

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE**

pour la période du 16 juillet 1951 au 15 juillet 1952



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : SEPTIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/2167)**

New-York, 1952

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
PREMIÈRE PARTIE	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
I. — LA QUESTION DE PALESTINE	
Introduction	1
A. Plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez	1
B. Autres plaintes relatives à des violations des conventions d'armistice	
a) Plainte du Royaume hachimite de Jordanie contre Israël pour entrave au libre écoulement des eaux du Jourdain	9
b) Quatrième rapport intérimaire du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine	9
c) Accusations portées contre le Gouvernement syrien, relatives à une agression commise à Tel el Mutilla, en territoire israélien	9
d) Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les décisions prises par les Commissions mixtes d'armistice, du 17 février au 31 octobre 1951	10
e) Rapport présenté le 6 novembre 1951 par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve	10
f) Communications reçues postérieurement au 1er janvier 1952	10
II. — LA QUESTION INDE-PAKISTAN	
Introduction	11
A. Echange de communications entre les parties	11
B. Premier rapport du représentant des Nations Unies	11
C. Examen du premier rapport par le Conseil de sécurité	12
D. Deuxième rapport du représentant des Nations Unies	14
E. Examen du deuxième rapport par le Conseil de sécurité	14
F. Troisième rapport du représentant des Nations Unies	17
G. Reprise des négociations avec les parties	18
III. — PLAINTÉ CONTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAN POUR NON-OBSERVATION DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY	
A. Inscription de la question à l'ordre du jour	18
B. Exposés préliminaires du représentant du Royaume-Uni et de celui de l'Iran	19
C. Discussion générale	24
D. Ajournement de la discussion	26
IV. — PROPOSITION TENDANT À INVITER LES ÉTATS À ADHÉRER AU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ARME BACTÉRIENNE ET À RATIFIER LEDIT PROTOCOLE	
A. Adoption de l'ordre du jour	27
B. Examen du projet de résolution présenté par l'URSS	27

V. — DEMANDE D'ENQUÊTE AU SUJET D'UN PRÉTENDU RECOURS À LA GUERRE BACTÉRIENNE	37
---	----

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires

VI. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
A. Adoption de l'ordre du jour	48
B. Discussion générale et décisions du 6 février 1952	49
C. Nouvel examen de la question par le Conseil de sécurité ..	54
D. Demandes d'admission	56
VII. — ELECTION DE MEMBRES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	57
VIII. — COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE	58

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

IX. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	59
--	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions soumises au Conseil de sécurité, mais non inscrites à l'ordre du jour

X. — LA QUESTION TUNISIENNE	
A. Communications du Gouvernement tunisien et des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Pakistan, des Philippines et du Yémen	59
B. Adoption de l'ordre du jour	59

CINQUIÈME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

XI. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION CORÉENNE	66
XII. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	66
XIII. — COMMUNICATIONS REÇUES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	67
XIV. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA RÉCEPTION D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MONDIAL POUR LA PAIX PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	67
XV. — RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES	68
XVI. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE	68
XVII. — MÉTHODES QUE L'ON POURRAIT UTILISER POUR MAINTENIR ET CONSOLIDER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES CONFORMÉMENT AUX BUTS ET PRINCIPES DE LA CHARTE [RÉSOLUTION 503 (VI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]	68
XVIII. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT	68
XIX. — COMMUNICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AU SUJET DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE	69

APPENDICES

I. — Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	70
II. — Présidents du Conseil de sécurité	70
III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1951 au 15 juillet 1952	71
IV. — Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major	72

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité au cours de la période envisagée, on se rappelle que l'Assemblée générale, lors de ses 349ème et 356ème séances plénières, tenues les 6 et 20 décembre 1951, a élu membres non permanents du Conseil de sécurité, pour une période de deux ans commençant le 1er janvier 1952, le Chili, la Grèce et le Pakistan, en remplacement de l'Equateur, de l'Inde et de la Yougoslavie, membres sortants. Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également siégé à la place des membres sortants de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique.

Conformément à la résolution 502 (VI) qu'elle a adoptée à sa 358ème séance plénière tenue le 11 janvier 1952, l'Assemblée générale a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, la Commission du désarmement, chargée de poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique. Cette commission comprend les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique dissoute par la même résolution. La Commission des armements de type classique a été ultérieurement dissoute par le Conseil de sécurité à sa 571ème séance, tenue le 30 janvier 1952.

La période qui fait l'objet du présent rapport va du 16 juillet 1951 au 15 juillet 1952. Pendant cette période, le Conseil a tenu quarante-trois séances.

¹ Ce rapport est le septième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361 et A/1873.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

La question de Palestine

Introduction

Comme le Conseil de sécurité l'a indiqué dans ses trois derniers rapports annuels (A/945, A/1361 et A/1873), des conventions d'armistice général ont été conclues en 1949 entre Israël, d'une part, et l'Égypte (S/1264/Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1), la Jordanie (S/1302/Rev.1) et la Syrie (S/1353/Rev.1), d'autre part. Les plaintes mentionnées dans le présent chapitre ont surtout trait à des cas où il y aurait eu violation de ces conventions.

A. — Plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez

1. Le 12 juin 1951, le Chef d'état-major de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve a fait connaître au Conseil de sécurité (S/2194) que le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne s'était de nouveau réuni le 12 juin pour conclure la discussion entamée le 16 janvier 1951 afin de déterminer si la Commission mixte d'armistice avait le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entravât pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël. A son avis, les entraves que l'Égypte mettait au passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël constituaient une action agressive et un acte d'hostilité absolument contraires à l'esprit de la convention d'armistice. Toutefois, ces entraves n'étant pas le fait des forces armées de l'Égypte, le paragraphe 2 de l'article premier de la convention d'armistice, qui stipule que "les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et l'autre partie n'entreprendront... aucune action agressive", n'était pas applicable, non plus que le paragraphe 2 de l'article II, suivant lequel "aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité..." Lié par les dispositions expresses de la convention d'armistice, le Chef d'état-major s'était trouvé obligé d'appuyer devant le Comité spécial la thèse que la Commission mixte d'armistice n'avait pas le droit d'exiger que le Gouvernement égyptien n'entravât pas le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël. Toutefois, il estimait que la question

ne pouvait pas en rester là; il fallait ou bien que le Gouvernement égyptien, conformément à l'esprit de la convention d'armistice, agit avec moins de rigueur, ou que la question fût renvoyée à une autorité supérieure, comme le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice.

2. Par une lettre en date du 11 juillet 1951 (S/2241), le représentant d'Israël a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, pour discussion urgente, de la question suivante: "Restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez". Il a déclaré qu'en violation du droit international, de la convention relative à la navigation libre du canal maritime de Suez (1888) et de la convention d'armistice entre l'Égypte et Israël, le Gouvernement égyptien, sous prétexte que les cargaisons étaient destinées à Israël, continuait à arrêter, à visiter et à fouiller les navires qui voulaient franchir le canal de Suez. Le représentant d'Israël a saisi le Conseil de cette question qui, à son avis, mettait en péril la convention d'armistice et menaçait la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient.

3. Cette question fut inscrite à l'ordre du jour de la 549^{ème} séance (26 juillet 1951). Les représentants d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak furent invités à participer aux débats sans droit de vote.

4. Le représentant d'ISRAËL a rappelé les restrictions imposées par l'Égypte et a déclaré notamment qu'une longue liste d'articles, y compris les navires, et d'importantes catégories de marchandises, en particulier le pétrole, étaient susceptibles de saisie comme articles de contrebande, s'il était établi qu'ils étaient destinés à Israël. Cette pratique constituait indéniablement un acte de guerre et l'Égypte agissait comme s'il existait un état de guerre internationalement reconnu dont toutes les autres Puissances devraient tenir compte. Faisant l'historique de la question, le représentant d'Israël a rappelé que M. Ralph J. Bunche avait déclaré, à la 433^{ème} séance du Conseil, que les restrictions apportées à la navigation étaient contraires à la convention d'armistice qui, d'après son texte même, constituait une mesure destinée à faciliter la "transition de la trêve actuelle à une paix permanente". C'était après cette déclaration pertinente de M. Bunche que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution du 11 août 1949, qui invitait les gouvernements signataires à respecter les conventions d'armistice et qui leur rappelait que ces conventions "contiennent de

fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties". Les auteurs de cette résolution considéraient qu'elle devait mettre fin aux restrictions apportées à la fois à la vente et à l'achat des armes et à la libre circulation des navires.

5. Le représentant d'Israël a ensuite rappelé la décision que la Commission mixte d'armistice avait prise à ce sujet le 29 août 1949 (S/2047), ainsi que les débats de novembre 1950 du Conseil de sécurité. Il a constaté que le Conseil, dans sa résolution du 17 novembre 1950, avait affirmé de nouveau que la convention d'armistice "contenait de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties" et qu'il avait rappelé "à l'Égypte et à Israël qu'ils étaient tenus par la Charte, en tant qu'États Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparaient encore". Le représentant d'Israël a également cité des passages de la déclaration, mentionnée plus haut, que le Chef d'état-major avait faite sur le fond de la question dans son rapport du 12 juin 1951 (S/2194). S'il était exact que le Comité spécial avait décidé qu'il ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une action agressive ou d'un acte d'hostilité commis par un élément des forces militaires ou paramilitaires d'un Etat signataire, le Conseil de sécurité n'en était pas moins tenu par la Charte de "réprimer tout acte d'agression", de quelque façon qu'il ait été commis. En outre, les mesures prises par l'Égypte constituaient un acte hostile et agressif qui s'appuyait sur la menace de recourir à la force; elles violaient de ce fait le paragraphe 2 de l'article II de la convention d'armistice.

6. Le représentant d'Israël a ajouté que l'Égypte prétendait exercer un droit de belligérance et se trouver encore juridiquement en guerre avec Israël; néanmoins, la convention d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël constituait une renonciation permanente et irrévocable à tout acte d'hostilité. L'interprétation officielle donnée par M. Bunche, en juillet 1949, et précisant que la convention stipulait "la fin absolue des combats" et "comportait des dispositions qui constituaient un pacte de non-agression", avait été reprise par d'autres représentants des Nations Unies, par les résolutions du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950 du Conseil de sécurité et par le Chef d'état-major. Israël ne se trouvait pas en état de guerre avec l'Égypte et contestait à l'Égypte tout droit de se considérer en guerre avec Israël.

7. Le représentant d'Israël a affirmé que le droit pour les navires de traverser les mers et d'emprunter les voies internationales de communication était la clé de voûte du droit des gens. Il a déclaré que le Conseil se rendait nettement compte des dommages que le blocus avait causés à la vie économique du Proche-Orient et de certains territoires plus éloignés. Enfin, il a montré les conséquences qu'aurait l'acquiescement du Conseil de sécurité au maintien du blocus et a souligné qu'un doute fatal se répandrait dans toute la région en ce qui concerne le respect impartial de l'esprit et de la lettre de la convention d'armistice.

8. Répondant aux accusations selon lesquelles son gouvernement aurait violé la convention d'armistice, le représentant de l'Égypte a fait observer que, le 12 juin 1951, alors que le Chef d'état-major s'acquittait de ses fonctions officielles, le Comité spécial avait décidé une fois pour toutes que "la Commission mixte d'armistice n'avait pas le droit d'exiger du Gouverne-

ment égyptien qu'il n'entravât pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël". Les paragraphes 4 et 8 de l'article X de la convention d'armistice stipulent que de telles décisions de la Commission mixte d'armistice (qu'il s'agisse de questions de principe ou de l'interprétation de la convention) seront définitives à moins qu'il ne soit fait appel au Comité spécial. Les propos que le représentant d'Israël avait rapportés en les séparant de leur contexte ne se rapportaient pas aux fonctions officielles du Chef d'état-major et ne devaient donc pas figurer dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité.

9. Le représentant de l'Égypte a affirmé que le paragraphe 2 de l'article premier et le paragraphe 2 de l'article II de la convention d'armistice n'étaient pas des innovations, mais qu'ils reposaient sur des précédents et sur une doctrine généralement admise en matière d'armistice. Il a cité Oppenheim et d'autres juristes à propos de la distinction entre paix et armistice et a souligné que le Conseil de sécurité avait nettement fait cette distinction au cours de tous ses débats. Le représentant de l'Égypte a rappelé l'article premier de la déclaration allemande du 19 septembre 1939, les proclamations militaires égyptiennes du 15 mai, du 6 juin et du 8 juillet 1948 et du 4 novembre 1949, le décret royal égyptien du 9 février 1950 et la résolution 500 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 15 mai 1951. Parmi ces documents, le décret royal égyptien du 9 février 1950, qui vise la contrebande de guerre à destination d'Israël, était le texte qui imposait le moins de restrictions. Ce décret était le terme d'une série continue d'assouplissements des restrictions. Le représentant de l'Égypte a cité le nombre des navires visités et des navires déchargés comme un nouvel exemple du fait que l'Égypte n'exerçait qu'une partie des droits qui découlent d'un armistice.

10. A la 550ème séance (1er août 1951), le représentant de l'Égypte a nié que son gouvernement eût "détenu" des navires utilisant le canal de Suez. La vérité était que les autorités égyptiennes inspectaient certains navires, mais non pas tous les navires qui passaient par le canal de Suez. Il a déclaré qu'on ne pouvait nier l'état de guerre en Palestine en invoquant les doutes qu'avait pu soulever le statut international d'Israël. L'existence d'un état de guerre entre l'Égypte et Israël avait été confirmé par la convention d'armistice et tant que durait cet état de guerre, l'Égypte ne pouvait faire autrement que d'exercer son droit à l'existence.

11. Le représentant de l'Égypte a mentionné certains actes d'Israël qui faisaient obstacle à la paix dans le Moyen-Orient et qui avaient motivé les mesures dont Israël s'était plaint. Citant de nombreux cas de violations de la convention d'armistice par Israël, qui avaient donné lieu à des enquêtes et à des rapports des observateurs des Nations Unies, il a affirmé que, dans ces conditions, il ne fallait pas s'attendre que l'Égypte permit le passage, sur son propre territoire, de matériel de guerre destiné à Israël.

12: Après avoir rappelé des passages d'une déclaration faite par le Président de la Compagnie du canal de Suez, lors d'une réunion des actionnaires tenue le 12 juin 1951, le représentant de l'Égypte a fait observer que cette déclaration montrait que les affaires de la Compagnie, au cours de 1950 et des cinq premiers

mois de 1951, avaient été florissantes, qu'elles avaient même été meilleures que pendant la période correspondante de l'année précédente, et que la Compagnie n'avait jamais entretenu d'aussi bons rapports avec le Gouvernement égyptien.

13. Le représentant du ROYAUME-UNI a exposé les raisons pour lesquelles son gouvernement attachait une grande importance à un règlement rapide et satisfaisant de cette affaire. En premier lieu, la liberté de la navigation et du commerce internationaux était, pour le Royaume-Uni et pour tous les pays maritimes, une question extrêmement importante. En second lieu, l'interdiction faite aux navires pétroliers d'emprunter le canal de Suez pour se rendre à la raffinerie d'Haïfa avait causé de grosses difficultés au Royaume-Uni et avait lésé presque tous les pays de l'Europe occidentale. Enfin, il était regrettable que la situation politique dans le Moyen-Orient ne fût pas encore réglée.

14. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait accepter les arguments juridiques qu'avait fait valoir le représentant de l'Égypte. Il a émis l'idée que l'Égypte devrait adopter une attitude qui fût conforme à la convention d'armistice. Avant que le Conseil de sécurité eût adopté la convention, le Médiateur par intérim avait fait observer que tous les vestiges du blocus de temps de guerre devaient disparaître, car ils étaient incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit de la convention d'armistice. Cette déclaration traduisait sans aucun doute la volonté du Conseil à l'époque. En outre, la résolution du 11 août 1949 avait montré clairement que toute restriction était contraire à la volonté du Conseil.

15. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si l'Égypte s'était trouvée réellement engagée dans des hostilités, elle aurait certainement eu le droit d'adopter des mesures de légitime défense. Toutefois, il n'y avait pas eu d'hostilités depuis deux ans et demi et il était même impossible de prétendre que l'Égypte se trouvait sous la menace immédiate d'une attaque d'Israël. C'est pourquoi on ne pouvait suivre l'Égypte lorsqu'elle invoquait les droits des belligérants pour assurer sa défense. Le Chef d'état-major avait nettement déclaré que les restrictions imposées, même si elles ne violaient pas la lettre de la convention d'armistice, étaient directement contraires à l'esprit de cette convention et constituaient un acte d'agression et d'hostilité. Elles portaient atteinte à la stabilité de la région et compromettaient les chances de règlement définitif. Le représentant du Royaume-Uni a conclu que, si le Gouvernement égyptien ne faisait pas lui-même le nécessaire pour remédier à cet état de choses, le Conseil devrait exercer en cette matière les prérogatives qui étaient indubitablement les siennes.

16. A la 551^{ème} séance (1^{er} août 1951), le représentant d'ISRAËL a répondu aux arguments juridiques avancés par le représentant de l'Égypte. A son avis, les questions dont le Conseil était saisi ne pouvaient pas être résolues selon le droit traditionnel, tel qu'on le concevait avant la Charte. La question était de savoir si, après la signature de la Charte et alors que la convention d'armistice entre l'Égypte et Israël était en vigueur depuis deux ans et demi, un Etat Membre pouvait demander au Conseil de sécurité de lui laisser exercer unilatéralement les droits des belligérants.

17. Tout en estimant qu'elles n'avaient aucun rapport avec l'affaire en cause, le représentant d'Israël a ensuite répondu à un certain nombre des accusations du représentant de l'Égypte, notamment aux allégations concernant les violations de la convention d'armistice, les problèmes des réfugiés arabes, la question des eaux du Jourdain et celle de l'immigration en Israël. Pour ce qui est des arguments que l'Égypte avait fondés sur son droit de légitime défense, il a fait observer que personne n'attaquait l'Égypte et que personne n'entravait son commerce ou sa vie économique. Si l'Égypte se considérait en état de guerre, le Gouvernement d'Israël devait se réserver le droit de soulever à nouveau, devant le Conseil de sécurité et les Etats qui avaient fourni des armes, la question de savoir si l'Égypte ne devait pas exécuter sa part du contrat et renoncer à tout acte de guerre.

18. Le représentant d'Israël a affirmé que, si le Conseil admettait le point de vue de l'Égypte en ce qui concernait l'état de guerre, il inviterait de ce fait chacune des parties à exercer les droits des belligérants et à intercepter et contrôler les échanges commerciaux et les transports maritimes de l'autre partie. En revanche, si le Conseil de sécurité exigeait la cessation immédiate de ces actes, il serait établi aux yeux du monde qu'aucun acte d'hostilité n'était légitime dans le cadre de la convention d'armistice, et le système de l'armistice pourrait commencer à fonctionner harmonieusement.

19. Le 15 août, les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution commun qui, après révision (S/2298/Rev.1), était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"1. *Rappelant* que, dans sa résolution du 11 août 1949 (S/1376) relative à la conclusion de conventions d'armistice entre Israël et les Etats arabes voisins, il a attiré l'attention sur les engagements qu'avaient pris les parties à ces conventions de s'abstenir à l'avenir de tout acte d'hostilité,

"2. *Rappelant*, en outre, que, dans sa résolution du 17 novembre 1950 (S/1907 et Corr.1), il a rappelé aux Etats intéressés que les conventions d'armistice auxquelles ils étaient parties envisageaient le rétablissement de la paix permanente en Palestine, et a, en conséquence, invité ces Etats et les autres Etats de la région à prendre les mesures nécessaires pour aboutir au règlement de leurs litiges,

"3. *Prenant note* du rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité (S/2194),

"4. *Notant*, en outre, que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a rappelé que, selon la déclaration faite à Rhodes, le 13 janvier 1949, par le chef de la délégation égyptienne, la délégation égyptienne était animée "du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine", et que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instante que le Chef d'état-major avait faite au délégué égyptien, le 12 juin 1951, afin que son gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël,

"5. *Considérant* que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense,

"6. *Constata* que la continuation des pratiques mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus est incompatible avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la convention d'armistice;

"7. *Constata* en outre que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie;

"8. *Constata* enfin qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables; et

"9. *Notant*, en outre, que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises à destination des ports d'Israël privent des nations qui n'ont jamais été impliquées dans le conflit de Palestine d'importantes fournitures nécessaires à leur reconstruction économique, et que ces restrictions et les sanctions appliquées par l'Égypte à certains navires qui se sont rendus dans des ports israéliens constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les États arabes et Israël,

"10. *Invite* l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur."

20. A la 552^{ème} séance (16 août), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne pouvait accepter la thèse du représentant de l'Égypte selon laquelle tous les droits de belligérance pouvaient être exercés entre la cessation des hostilités et la conclusion d'un traité de paix définitif.

21. En ce qui concerne le canal de Suez, le point important n'était pas de savoir si l'Égypte était fondée, en droit strict, à appliquer des restrictions, mais s'il était raisonnable, juste et équitable de les maintenir. Personne ne demandait au Gouvernement égyptien de renoncer à aucun de ses droits légitimes. Mais il était évident que l'exploitation normale du canal devait se poursuivre et qu'il fallait prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du canal ainsi que celle des navires qui l'empruntaient. Ce qui désirait le Gouvernement du Royaume-Uni, c'était de voir rétablir dans le canal la situation normale du temps de paix, c'est-à-dire le libre passage pour les navires du monde entier. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la résolution que le Conseil avait adoptée le 11 août 1949 avait mis fin aux restrictions imposées à l'Égypte et que ce pays n'était nullement fondé à tenter de maintenir à l'encontre d'Israël des restric-

tions analogues. En outre, l'Égypte avait eu maintes occasions de lever ces restrictions. Plusieurs Puissances maritimes avaient fait des représentations diplomatiques au Gouvernement égyptien et les débats du Conseil avaient été souvent ajournés pour permettre de nouveaux efforts en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant qui rendrait inutile une décision du Conseil.

22. Le représentant de la FRANCE a déclaré que son gouvernement avait pris grand soin de ne pas précipiter l'examen de l'affaire et avait tenu à accorder au Gouvernement égyptien tout le temps nécessaire pour envisager les moyens de faire disparaître l'objet du litige. Le moment était cependant venu pour le Conseil de prendre une décision. Sous quelque aspect que le Conseil examinât l'affaire, il importait absolument de trouver une solution. Les grands principes du droit international devaient être respectés; il était nécessaire que la convention du canal de Suez fût appliquée et la convention d'armistice effectivement observée; enfin, les innombrables difficultés que ces restrictions avaient soulevées pour les États tiers devaient disparaître. La question s'était posée de savoir si, pendant la période où leurs forces s'affrontaient dans le Négeb, l'Égypte et Israël se trouvaient en état de guerre, au sens du droit international; puisque les combats avaient cessé et qu'un armistice de caractère permanent avait été conclu, le Gouvernement français estimait qu'il n'existait aucun fondement juridique sur lequel pût s'appuyer l'une des parties pour exercer les droits traditionnels des belligérants en matière de visite, de perquisition et de saisie.

23. Le représentant de la France a ensuite procédé à une étude détaillée des dispositions du projet de résolution commun, et il a assuré au représentant de l'Égypte que son gouvernement n'était pas parvenu de gaieté de cœur à ces conclusions. Le respect des principes internationaux et des intérêts légitimes des États, dont le projet de résolution demandait à l'Égypte de tenir compte, concourait à la paix et à la prospérité générales et, par conséquent, à la paix et à la prospérité de l'Égypte. Le représentant de la France était persuadé que, pour un tel enjeu, les membres du Conseil estimeraient que cet organe avait le droit et le devoir de demander au Gouvernement égyptien de faire ce qu'il considérerait sans doute comme un sacrifice; il était également convaincu que ce gouvernement lui-même reconnaîtrait volontiers que pareil sacrifice valait la peine d'être consenti.

24. Parlant en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le Président a exprimé la conviction que le système des conventions d'armistice devait être maintenu et renforcé en attendant l'établissement d'une paix permanente. En levant les restrictions, l'Égypte pourrait contribuer de façon positive à atténuer la tension qui existait dans le Proche-Orient. Le Gouvernement des Etats-Unis avait tenu compte des dispositions de l'article premier de la convention d'armistice, qui commence ainsi: "En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine...". Le Chef d'état-major avait déclaré que, lorsqu'ils avaient signé la convention d'armistice, l'Égypte et Israël se proposaient essentiellement de mettre fin à tous actes d'hostilité tels que les restrictions en question et qu'ils voyaient dans la convention une étape indispensable du rétablissement d'une paix durable

dans la région conformément aux résolutions que le Conseil avait adoptées les 4 et 16 novembre 1948. L'argument d'ordre technique d'après lequel les fonctionnaires égyptiens qui appliquaient les restrictions ne faisaient pas partie des forces militaires ou paramilitaires du pays ne devait pas empêcher de mettre en œuvre les dispositions de la convention d'armistice général égypto-israélienne. Si, se fondant sur cet argument technique, l'Égypte imposait des restrictions incompatibles avec l'esprit de cette convention, le Conseil devait apprécier les conséquences que cet acte pouvait entraîner pour le maintien en vigueur des autres conventions d'armistice.

25. Le représentant des États-Unis a également signalé au Conseil les répercussions que les restrictions avaient eues sur les intérêts légitimes de plusieurs Puissances maritimes. Le Gouvernement des États-Unis avait espéré que les représentations amicales que, de concert avec d'autres gouvernements, il avait faites à plusieurs reprises à l'Égypte, auraient convaincu ce pays qu'il serait sage et tout à son honneur de lever volontairement les restrictions. Cependant, puisque ces représentations n'avaient porté aucun fruit, il n'y avait d'autre solution que d'adopter le projet de résolution commun.

26. Le représentant du Brésil a déclaré que la question du canal de Suez n'était que l'un des aspects d'un problème plus grave, à savoir l'établissement de la bonne entente entre Israël et ses voisins arabes. A son avis, le Conseil, après avoir tranché la question dont il était saisi, devrait demander à la Commission de conciliation pour la Palestine d'engager les parties en cause à collaborer sans réserves avec elle en vue de régler toutes les questions en instance.

27. En réponse aux observations du représentant de l'Égypte, le représentant du Brésil a indiqué que le Conseil ne devrait permettre à aucune des parties à la convention d'armistice de recourir à des actes d'hostilité sous le prétexte qu'il existait un état de guerre. Il a fait observer qu'au paragraphe 2 de l'article II de la convention, chacune des parties s'était engagée à s'abstenir de tous "actes de guerre ou d'hostilité" contre l'autre partie. Se référant ensuite à l'article premier et au paragraphe 2 de l'article XII, il a conclu que, pendant la période comprise entre la cessation des hostilités et un accord établissant la paix, les parties étaient tenues de s'abstenir de tout acte qui pourrait les empêcher d'atteindre le but final de l'armistice. La délégation brésilienne ne pensait pas que l'on puisse voir dans ces restrictions l'exercice d'un droit de légitime défense; aucune des circonstances énoncées à l'Article 51 de la Charte n'existait dans l'affaire en cause.

28. Sans vouloir pour autant porter un jugement sur les actes du Gouvernement égyptien, la délégation brésilienne voterait donc pour la proposition commune. Elle estimait qu'en s'imposant ainsi une certaine modération, l'Égypte contribuerait grandement aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déployait pour rétablir la paix entre Israël et les États arabes.

29. A la 553^{ème} séance (16 août), le représentant des PAYS-BAS a indiqué que son gouvernement appuyait sans réserves l'opinion que le Chef d'état-major avait exprimée le 12 juin 1951. Il a fait remarquer qu'en l'absence de traités de paix officiels, les conventions

d'armistice constituaient les instruments qui régissent avant tout les relations entre Israël et ses voisins arabes. Il paraissait donc indispensable de les juger dans l'esprit qui animait les parties lorsqu'elles les avaient conclues. A Rhodes, le représentant de l'Égypte avait déclaré que sa délégation était animée "du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine". Étant donné les engagements pris, il semblait difficile de considérer comme justifiées les restrictions imposées par l'Égypte. Le représentant des Pays-Bas a attiré l'attention du Conseil sur la question des réfugiés arabes, qui n'était pas encore réglée. Il a conclu que même si, au sens strict de la convention d'armistice, la Commission mixte n'était pas compétente pour demander la levée des restrictions, la sécurité du Moyen-Orient et les intérêts légitimes des autres nations en cause exigeaient que l'on mit fin à cette situation.

30. Du point de vue du droit international, le représentant des Pays-Bas a estimé que l'on ne saurait prétendre que l'Égypte pouvait se considérer comme un belligérant actif plus de deux ans après avoir signé une convention d'armistice. L'Égypte n'avait donc aucune raison valable d'exercer, en tant que belligérant, le droit de visite, de perquisition et de saisie à des fins de légitime défense. Les restrictions en question étaient également incompatibles avec le préambule et les articles premier et IX de la convention du canal de Suez. En conséquence, le représentant des Pays-Bas a annoncé qu'il voterait pour le projet de résolution.

31. Le représentant de la TURQUIE a déclaré qu'il s'agissait là d'une question très complexe, comportant de nombreux points sur lesquels il était difficile de se prononcer nettement; son gouvernement avait espéré que l'on aurait pu aboutir à une solution satisfaisante pour tous les intéressés par voie de négociation, de conciliation et de compréhension mutuelle. Malheureusement, il semblait qu'il n'était plus possible de régler la question de cette manière. Les États arabes étaient, naturellement, en droit de prendre les mesures qu'ils jugeraient appropriées concernant leurs relations commerciales directes avec Israël. Mais une attitude plus conciliante dans la question de la navigation sur le canal de Suez n'aurait nullement porté préjudice à la politique générale de l'Égypte en ce qui concerne son commerce avec Israël.

32. La délégation turque a décidé de voter pour le projet de résolution commun parce qu'il importait de conserver intact le délicat système d'armistice jusqu'à ce qu'une paix durable et des conditions normales fussent rétablies. Ces propositions contenaient peut-être des points que la délégation turque n'approuvait pas complètement, mais elle était persuadée que leur texte était conforme à la position que le Conseil avait prise au sujet de la question de Palestine et, notamment, à ses résolutions des 11 août 1949 et 17 novembre 1950. Enfin, le représentant de la Turquie a tenu à faire observer que la décision de sa délégation concernait uniquement le fond de l'affaire et qu'il ne fallait nullement en conclure que la Turquie prenait position contre l'Égypte, qui est un pays ami.

33. Le représentant de l'IRAK a exprimé l'avis que les arguments juridiques allégués par le représentant de l'Égypte n'avaient pas été réfutés. Il a fait remarquer que le seul accord conclu entre l'Égypte et Israël était

la convention d'armistice. Il comprenait difficilement comment un gouvernement pouvait exercer les droits et les privilèges découlant d'un accord pour la paix quand un tel accord n'existait pas. D'après le représentant d'Israël, les restrictions imposées par l'Égypte avaient créé un climat instable dans la région; il importait cependant de se demander qui avait amené les États arabes à se détourner des réformes économiques et sociales pour se préparer à la guerre, et qui avait chassé de leur pays un million de personnes.

34. Le représentant de l'Irak a fait également allusion aux fréquentes violations de frontières commises par Israël et aux intentions manifestes d'agression et d'expansion des dirigeants israéliens. Il a ensuite présenté des objections contre diverses dispositions du projet de résolution; sa délégation estimait que ce projet était malencontreux, car il ne tenait pas dûment compte des droits et des intérêts des Arabes.

35. Le représentant de la CHINE a déclaré que sa délégation s'abstiendrait de voter sur le projet de résolution commun qui semblait impliquer que les mesures prises par l'Égypte étaient contraires au droit international, à la convention du canal de Suez et à la convention d'armistice. De l'avis de sa délégation, la preuve restait à faire. L'armistice était une première étape dans la voie de la paix, mais ne signifiait pas la fin de l'état de guerre. A propos de la convention du canal de Suez, il était absurde de supposer que la neutralisation du canal annulait tous les droits de la Puissance qui exerçait la souveraineté territoriale. Quant aux conventions d'armistice, il était généralement reconnu que, quels qu'en fussent les objectifs, elles ne contenaient pas de dispositions sur la question en litige. Les mesures qui faisaient l'objet de la plainte étaient certainement préjudiciables au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient, mais on pouvait en dire autant de celles qui avaient été prises à l'égard des réfugiés.

36. De l'avis du représentant de la Chine, on pouvait résoudre le problème politique qui se posait dans cette région en employant des mesures plus judicieuses que celles que proposait le projet de résolution commun. Il était sans doute grand temps que l'Organisation des Nations Unies examinât de nouveau cette question et lui trouvât une solution pratique.

37. Le représentant de l'ÉGYPTE a soutenu qu'en établissant les restrictions en question, son gouvernement avait exercé ses droits d'une façon très modérée, étant donné surtout le paragraphe 3 de l'article premier de la convention d'armistice. Il a demandé si le représentant du Royaume-Uni considérait que la liberté de la navigation et du commerce internationaux devait l'emporter sur tous les autres droits et exclure le minimum de précautions qu'exigeait la sécurité nationale.

38. Constatant que l'on avait accusé l'Égypte d'être en partie responsable de l'état de tension qui existe dans le Moyen-Orient, il a mentionné certains aspects de la politique britannique, qui avaient contribué à provoquer cette tension. Répondant au représentant d'Israël, il s'est référé aux conclusions de la Commission mixte d'armistice selon lesquelles Israël avait violé les dispositions de la convention d'armistice et il a fait remarquer que l'organisme chargé de surveiller l'ar-

mistice n'avait rien relevé de tel contre l'Égypte. Il a ajouté que l'on reconnaissait l'interdépendance de la question des réfugiés arabes et de celle des restrictions qui faisaient l'objet du débat.

39. Le représentant de l'Égypte a exprimé l'avis que la plainte d'Israël était irrecevable en raison de la nature même des attributions du Conseil et des dispositions de la convention d'armistice. Il a soutenu que les fonctions et les pouvoirs du Conseil avaient une portée limitée et que l'exercice devait en être strictement régi par les buts et principes fondamentaux énoncés au Chapitre premier de la Charte. Il a fait remarquer à ce sujet qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 24, le Conseil de sécurité devait agir "conformément aux buts et principes des Nations Unies". Quant au paragraphe 1 de l'Article premier, il stipulait que l'ajustement ou le règlement des différends internationaux devait être réalisé "conformément aux principes de la justice et du droit international". Cependant, le projet de résolution commun reposait essentiellement sur l'intention de retirer à l'Égypte — ou sur le refus de lui reconnaître — le droit de belligérance qu'elle exerçait conformément aux clauses de la convention d'armistice et aux principes du droit international.

40. Il a ajouté que certains membres du Conseil qui étaient parties au différend, tels que les États-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et peut-être la Turquie, s'abstiendraient sans doute de voter, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27.

41. Le représentant de l'ÉQUATEUR a déclaré que sa délégation aurait préféré que la question fût résolue de façon satisfaisante sans que le Conseil eût à se prononcer sur le projet de résolution commun. Le représentant de l'Égypte avait fait remarquer à juste titre que, dans bien des cas, la paix définitive ne suivait pas immédiatement la conclusion d'un armistice. Cependant, le représentant de l'Équateur a ajouté que, puisqu'il n'y avait pas d'hostilités véritables et que l'armistice avait eu pour objet de mettre fin aux hostilités, les restrictions en question semblaient incompatibles avec la convention d'armistice, avec l'interprétation qu'en avaient donnée des personnalités autorisées et avec les intentions dans lesquelles les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient approuvé cet instrument. De plus, les restrictions paraissaient causer un préjudice injustifié aux intérêts de tierces Puissances. A son avis, il était impossible d'invoquer l'Article 51 puisqu'il n'y avait pas d'hostilité, que le Conseil de sécurité avait examiné le différend et qu'il avait pris des mesures à son sujet. En outre, ces restrictions ne paraissaient pas pouvoir se concilier avec les dispositions de la convention du canal de Suez.

42. Pour conclure, le représentant de l'Équateur a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution commun, étant entendu qu'aucun des paragraphes de ce texte ne pouvait porter atteinte au principe de la liberté du transit sur les voies navigables internationales. Ce principe, qui se traduirait par l'institution d'un système international réglementant et garantissant la libre circulation sur les voies navigables internationales, était conforme aux tendances générales du droit international. Il a ajouté que son vote ne modifiait en rien les sentiments d'amitié qui unissaient l'Équateur et l'Égypte.

43. Le représentant de l'INDE a déclaré que sa délégation avait espéré que le Conseil n'aurait pas à prendre une décision formelle. A son avis, la question soumise au Conseil était très complexe et mettait en jeu des droits et des devoirs d'ordre national ainsi que des considérations de droit international. On a dit qu'il ne s'agissait pas de savoir si les droits revendiqués par l'Égypte étaient fondés, mais s'ils devaient être exercés en fait. Il semblait cependant évident que, si ces droits étaient fondés, leur exercice ne pouvait être considéré comme un acte hostile ou agressif.

44. La délégation de l'Inde estimait que le Conseil de sécurité n'était pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulevait des points de droit fort complexes. Le projet de résolution commun cherchait à éluder les aspects juridiques de la question ; mais il était impossible d'écartier, comme un point de détail purement technique, la question de savoir quels étaient les droits légitimes des parties. La délégation indienne ne pouvait partager l'opinion de ceux qui pensaient que le projet de résolution commun contribuerait utilement au rétablissement prochain de la paix et de la stabilité dans le Moyen-Orient. Pour ces raisons, le représentant de l'Inde s'abstiendrait lors du vote sur cette proposition.

45. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que sa délégation était convaincue qu'un règlement général rapide dans le Moyen-Orient servirait l'intérêt bien compris de toutes les parties en cause et aiderait considérablement à résoudre le problème plus vaste qui consiste à amener une détente dans les relations internationales. C'est pourquoi la délégation yougoslave soutiendrait toute mesure qui favoriserait un règlement de ce genre et permettrait de passer du système d'armistice actuel à une paix stable et durable dans le Moyen-Orient. Bien entendu, elle désirerait aussi voir cesser tout acte, quel qu'en fût l'auteur, qui risquerait d'entraver ce progrès. La délégation yougoslave voterait donc pour le projet de résolution commun puisqu'il visait avant tout à supprimer un obstacle de cette nature.

46. A la 555ème séance (27 août), le représentant du ROYAUME-UNI, parlant également au nom des délégations de la France, des Pays-Bas, de la Turquie et des Etats-Unis, a répondu au représentant de l'Égypte qui avait émis l'opinion que les cinq Etats cités étaient parties au différend et devaient par conséquent s'abstenir de voter, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. La question avait été portée devant le Conseil par le Gouvernement d'Israël et la plainte était dirigée contre l'Égypte. Le différend, si différend il y avait, était donc entre Israël et l'Égypte et entre ces deux Etats seulement. D'autre part, le représentant de l'Égypte avait prétendu que les cinq délégations devaient s'abstenir de participer au vote pour des raisons de principe, car un Etat ne pouvait pas être à la fois juge et partie. Il n'existait cependant pas d'analogie absolue entre le Conseil de sécurité et un tribunal. Le Conseil de sécurité avait pour rôle principal de maintenir la paix et la sécurité internationales, et il était presque inévitable que nombre des affaires dont il était saisi concernent plusieurs de ses membres. Toutefois, les cinq délégations en cause ont estimé que leur désir de voir supprimer les restrictions ne pouvait pas les empêcher d'exprimer une opinion

juste et raisonnable. Elles ont abouti à la conclusion que le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne leur interdisait nullement de prendre part au vote sur le projet de résolution commun.

47. Le représentant de la FRANCE a tenu à exprimer un autre point de vue, de portée générale, auquel son pays attachait une importance particulière. L'affaire mettait en cause le principe que tous les navires du monde doivent être libres, en tout temps, de passer par le canal de Suez. En exigeant que ce principe fût respecté, les Etats agiraient non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour tous les autres. Le rôle que la France avait joué dans la création de cette grande voie internationale faisait à sa délégation un devoir de rappeler qu'à cet égard, la cause dont le Conseil était saisi était la cause de tous.

48. Répondant au représentant de l'Equateur, le représentant de l'Égypte a cité divers documents qui montraient que, chaque fois que les Etats-Unis s'étaient trouvés en état de guerre, ils avaient exercé dans la zone du canal de Panama tous les droits de belligérance. Les dispositions de la convention relative au canal de Suez, en particulier les articles 10 et 12, ainsi que les négociations qui ont abouti à la conclusion de cette convention, avaient montré clairement que la souveraineté de l'Égypte et tous les autres droits de ce pays devaient demeurer intacts. Le représentant des Etats-Unis a parlé de la nécessité de faire disparaître un des foyers d'agitation du Moyen-Orient ; or, les Etats-Unis, en soutenant activement Israël, avaient eux-mêmes contribué à entretenir la discorde dans le Moyen-Orient. Répondant ensuite à une question soulevée par le représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Égypte a souligné que les restrictions imposées par l'Égypte, pour sa propre protection, n'étaient rien auprès des restrictions dont faisaient encore l'objet les grandes Puissances ex-ennemies. En réalité, les efforts qu'avait faits l'Égypte pour trouver le moyen de mieux alimenter en pétrole tous les pays animés de sentiments amicaux à son égard n'avaient éveillé aucun écho. Le représentant de l'Égypte a fait remarquer qu'après avoir entendu l'importante déclaration du représentant du Brésil, on pouvait se demander si le Conseil s'engageait bien sur la voie qui menait au règlement des questions en instance ou si, au contraire, il ne risquait pas d'ajouter encore aux obstacles presque insurmontables qui s'opposaient à tout règlement.

49. Le représentant de l'Égypte a affirmé que le paragraphe 3 de l'Article 27 ne faisait qu'énoncer un principe reconnu de tout temps, à savoir que nul ne peut être à la fois juge et partie. Si le Conseil retenait le critère que le représentant du Royaume-Uni avait proposé dans sa dernière déclaration, il n'aurait jamais l'occasion d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. En conséquence, le représentant de l'Égypte a présenté au Conseil le projet de résolution suivant (S/2313) :

"Considérant le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité au sujet des restrictions que l'Égypte a imposées au transit, par le canal de Suez, de certaines fournitures de guerre destinées à Israël,

"Considérant que l'Égypte prétend qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, les Etats-

Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie devraient s'abstenir de voter sur cette question,

"*Considérant* que cette assertion de l'Égypte est contestée par les membres du Conseil de sécurité mentionnés à l'alinéa précédent,

"*Le Conseil de sécurité*

"*Décide* de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante:

"Eu égard à la Charte des Nations Unies et en particulier à l'Article 27 de cette Charte, et compte tenu du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie sont-ils obligés de s'abstenir lors du vote sur la question des restrictions imposées par l'Égypte en ce qui concerne le transit, par le canal de Suez, de certaines fournitures de guerre destinées à Israël?"

50. En conclusion, le représentant de l'Égypte a déclaré que, malgré les avertissements du représentant de la Chine et du représentant de l'Inde, les États favorables au projet de résolution commun s'étaient efforcés d'amener le Conseil à négliger les importants aspects juridiques du problème. L'Égypte refusait de s'associer à une telle entreprise; elle resterait fermement fidèle à la Charte et au respect du droit dans les relations internationales.

51. A la 556^{ème} séance (29 août), le représentant de l'ÉGYPTÉ a déclaré que le Sénat des États-Unis venait d'adopter un projet de loi visant à empêcher l'exportation des produits stratégiques et des armements à destination de l'Union soviétique et de certains autres pays. Ces mesures montraient jusqu'où allaient certaines Puissances au nom du droit de légitime défense, même lorsqu'il n'existait pas d'état de guerre. Le représentant de l'Égypte a ensuite cité des passages d'un certain nombre de déclarations prononcées devant le Parlement britannique afin d'illustrer les contradictions que présentait l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni.

52. Le représentant de l'Égypte a constaté avec regret que les cinq Puissances n'étaient pas revenues sur la position qu'elles avaient adoptée en ce qui concernait la question de s'abstenir de participer au vote, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27. Tant qu'il en serait ainsi, il ne servirait de rien qu'un membre du Conseil de sécurité reprenne à son compte le projet de résolution de l'Égypte, puisque ce projet ne recueillerait pas la majorité requise. Il ne pouvait donc être question de demander l'avis de la Cour internationale de Justice.

53. Le représentant de la CHINE a rappelé qu'au cours des deux dernières années, le Conseil de sécurité avait été saisi de toute une série de différends qui relevaient tous de la question palestinienne et avait examiné séparément chacun de ces différends. Le représentant de la Chine a estimé qu'au lieu de suivre cette méthode, le Conseil devrait aborder la question dans son ensemble, en visant à établir une paix générale. Parmi les questions en instance figureraient celle dont le Conseil se trouve actuellement saisi et la question des réfugiés. Bien qu'un vote sur le projet de résolution

commun apparût inévitable, le représentant de la Chine pria instamment le Conseil d'envisager une nouvelle façon d'aborder le problème.

54. Avant que le Conseil se fût réuni pour se prononcer sur le projet de résolution commun, le Secrétaire général avait reçu un télégramme en date du 31 août 1951 (S/2321), par lequel le Secrétaire général de la Ligue arabe lui communiquait, pour l'information du Conseil de sécurité, la teneur d'une résolution concernant les restrictions imposées au passage des navires par le canal de Suez. Cette résolution, adoptée à l'unanimité par le Comité politique de la Ligue arabe, contenait les dispositions suivantes: 1) la question intéresse non seulement l'Égypte, mais l'ensemble des États arabes; 2) en prenant des dispositions à cet effet, l'Égypte ne fait que mettre en pratique les décisions déjà adoptées par le Conseil de la Ligue arabe pour la sauvegarde de la sécurité de chacun de ses membres; 3) la Ligue poursuivra l'examen de la question et étudiera les dispositions à prendre à la suite des débats devant le Conseil de sécurité.

Décision. — *A sa 558^{ème} séance, le 1^{er} septembre 1951, le projet de résolution commun (S/2298/Rev.1) a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

55. Le représentant d'ISRAËL, au nom de sa délégation, a remercié le Conseil d'avoir examiné la plainte d'Israël avec une profonde attention et dans un esprit constructif. En rejetant toute idée de belligérance ou de blocus proclamé unilatéralement, le Conseil de sécurité affirmait le véritable caractère de la convention d'armistice général, dont le but était d'aboutir à une paix permanente. Il fallait espérer qu'on renoncerait désormais à tous actes d'hostilité ou de guerre fondés sur l'hypothèse de l'existence d'un état de guerre. Pour faciliter le règlement définitif de tous les litiges, le Gouvernement d'Israël demeurait prêt à examiner avec les représentants de l'Égypte toutes les questions qui les divisaient, afin de parvenir à un règlement total et définitif.

56. Le représentant de la FRANCE a déclaré que, malgré l'impatience légitime de toutes les nations qui ont eu à souffrir dans leurs intérêts de ces entraves au commerce, le Conseil de sécurité avait pris tout le temps nécessaire pour examiner avec soin la situation et avait donné au Gouvernement égyptien tout loisir de revenir sur ses décisions. En adoptant cette ligne de conduite, le Conseil n'avait pas uniquement pour but de faire toute la lumière possible sur une situation d'ailleurs bien connue; il voulait donner au Gouvernement égyptien le temps de trouver le moyen de conformer son attitude aux obligations que lui imposaient la convention d'armistice et le statut international du canal de Suez, tout en tenant compte de ses préoccupations d'intérêt national, dans la mesure où elles étaient légitimes. En invitant l'Égypte à lever les restrictions imposées au passage des navires et marchandises de tous pays par le canal de Suez, le Conseil n'entendait pas adresser à l'Égypte un "ultimatum" ou un "diktat". Ayant constaté qu'on ne pouvait espérer aboutir à une solution concrète dans un avenir plus ou moins rapproché, il avait dû trouver le moyen de sortir de l'impasse. Le Conseil espérait et souhaitait sincèrement

qu'en se conformant à l'invitation qui lui était adressée, l'Égypte contribuât à accroître non seulement sa sécurité et sa prospérité, mais encore celles de tous les États du Proche-Orient.

57. Le représentant de l'Égypte a déclaré que le représentant d'Israël avait de nouveau mentionné la paix; or, la paix n'était pas faite de mots, mais d'actes. La paix, ce n'était pas un million d'hommes chassés de leur patrie et privés de la jouissance des droits élémentaires de l'homme. Répondant au représentant de la France, le représentant de l'Égypte a déclaré que, parmi les représentants réunis à la table du Conseil, aucun n'avait pu citer un seul cas où l'on eût suggéré une solution à l'Égypte; on s'était toujours borné à proposer que l'Égypte se rendît sans condition. Même après que le Conseil de sécurité eut adopté cette résolution, les prémisses sur lesquelles Israël fondait ses prétentions restaient toujours à démontrer. Ainsi, les arguments que le représentant de l'Égypte avait présentés demeuraient valables. Au cours de ses interventions, il avait tenté d'exposer l'attitude de son gouvernement et avait réservé absolument les droits de l'Égypte sur la question qui avait fait l'objet des débats du Conseil.

B. — Autres plaintes relatives à des violations des conventions d'armistice

a) PLAINTÉ DU ROYAUME HACHIMITE DE JORDANIE CONTRE ISRAËL POUR ENTRAVER AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX DU JOURDAIN

58. Par un télégramme en date du 7 juin 1951 (S/2236, annexe I) adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie a porté plainte contre Israël pour avoir entravé le libre écoulement des eaux du Jourdain. Le 19 juin, le Ministre plénipotentiaire du Royaume hachimite de Jordanie auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait tenir au Secrétaire général, à l'appui de cette plainte, un rapport du Directeur du service topographique de Jordanie, avec une carte jointe (S/2236, annexes II et III). Selon ces documents, le volume des eaux captées par les Israéliens avait provoqué une baisse considérable du niveau normal du Jourdain et une augmentation désastreuse de la salinité des eaux du fleuve, ce qui rendait impossible toute irrigation entre Jisr Sheikh Husein et la mer Morte. Le rapport concluait qu'un tel état de choses avait gravement affecté l'ensemble de l'économie du Royaume hachimite de Jordanie. Par une lettre en date du 22 octobre (S/2386), le Ministre plénipotentiaire de Jordanie a prié le Secrétaire général de bien vouloir porter cette importante question à l'attention du Conseil de sécurité.

b) QUATRIÈME RAPPORT INTÉrimAIRE DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE EN PALESTINE

59. Dans son quatrième rapport intérimaire en date du 16 août 1951 (S/2300), le lieutenant-général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, faisait savoir

au Conseil de sécurité que la Palestine Land Development Company Ltd. se proposait d'élargir son champ d'activité dans la zone démilitarisée. Cette extension de travaux impliquait l'envoi de groupes d'études et d'ouvriers sur la rive est du Jourdain (à l'intérieur de la zone démilitarisée), en vue de la construction d'un barrage temporaire sur le fleuve. Lorsque ce barrage serait achevé, l'écoulement du Jourdain se trouverait complètement arrêté chaque semaine durant quatre ou cinq jours, pendant une période indéterminée. Le Chef d'état-major rappelait qu'il avait fait savoir, le 7 août, au Ministre des affaires étrangères d'Israël que l'extension des travaux de la Palestine Land Development Company Ltd. aggraverait considérablement une situation déjà tendue. En conséquence, il demandait instamment que l'on interdît à la Palestine Land Development Company Ltd. de poursuivre la réalisation de ses projets.

60. Le Chef d'état-major indiquait en outre dans son rapport que la police israélienne, ou le chef de la délégation d'Israël à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, persistait à occuper la ferme Khoury qui appartenait aux Arabes, à interdire aux civils arabes de se déplacer hors des limites de leurs villages et à restreindre la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur de la zone démilitarisée.

61. En ce qui concernait la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le Chef d'état-major faisait savoir au Conseil de sécurité que l'attitude intransigente des deux parties quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour avait empêché la Commission de se réunir pour étudier les problèmes en instance et les plaintes à examiner. Il en résultait que, depuis le 20 février, la Commission mixte d'armistice avait été saisie de quelque quatre-vingts plaintes qu'elle n'avait pas encore examinées.

62. Dans une lettre, en date du 22 août 1951 (S/2309), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies portait à l'attention des membres du Conseil, à la suite de la publication du quatrième rapport intérimaire du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, les lettres qu'il avait échangées, les 4 et 8 août, avec le Chef d'état-major. Il ressortait clairement de ces documents que le Gouvernement israélien et le Chef d'état-major s'efforçaient de résoudre les problèmes en instance relatifs à la zone démilitarisée. Dans cette lettre, le représentant permanent d'Israël abordait aussi la question de la suspension des travaux de la Commission mixte d'armistice et concluait en déclarant que, dans toutes les questions qui relevaient de la compétence de la Commission mixte d'armistice, son gouvernement appuierait sans réserve les efforts entrepris par le Chef d'état-major "afin que la Commission se réunisse le plus rapidement possible pour examiner et régler toutes les questions et les plaintes en instance".

c) ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE GOUVERNEMENT SYRIEN, RELATIVES À UNE AGRESSION COMMISE À TEL EL MUTILLA, EN TERRITOIRE ISRAËLIEN

63. Dans un télégramme en date du 25 août 1951 (S/2312), adressé au Président du Conseil de sécurité,

le Ministre des affaires étrangères d'Israël, rappelant son télégramme du 7 mai 1951 (S/2126) relatif à l'affaire de Tel el Mutilla, affirmait que la question de la participation directe de forces militaires syriennes aux actes d'agression commis avait été officiellement et irréfutablement élucidée par le Gouvernement syrien lui-même. Le n° 31 du *Journal officiel de la République syrienne*, paru à Damas le 19 juillet 1951 (voir S/2334), contenait en effet deux décrets portant attribution de décorations aux membres des forces syriennes qui avaient participé à des opérations militaires dans la région de Tel el Mutilla, Tal Abi Zaidon et Tal el Muttaliak. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël demandait donc que la question de la plainte présentée par Israël contre la Syrie, le 7 mai 1951, fût réexaminée afin d'établir sur des preuves concluantes et irréfutables la culpabilité du Gouvernement syrien.

64. Dans son rapport du 22 septembre 1951 relatif à la participation de membres de l'armée syrienne à l'affaire de Tel el Mutilla (S/2359), le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a déclaré qu'après son retour dans le Moyen-Orient, le 16 mai, il avait transmis les renseignements qu'il possédait et interrogé les observateurs des Nations Unies sur les données qu'ils avaient réunies. Il ne s'était pas cru à l'époque en mesure de formuler des conclusions au Conseil de sécurité tant que la Commission mixte d'armistice n'aurait pas examiné les plaintes des parties. Toutefois, la publication des deux décrets du Ministère syrien de la défense nationale (n°s 1020 et 1021), parus au *Journal officiel de la République syrienne*, jetait un jour nouveau sur les événements de Tel el Mutilla et il estimait que l'affirmation suivant laquelle des membres de l'armée syrienne avaient participé aux opérations qui s'étaient déroulées dans cette région au début de mai était effectivement prouvée.

65. Le 25 septembre, le Chef d'état-major a adressé au Secrétaire général, en le priant de la communiquer au Conseil de sécurité, la lettre (S/2360) qu'il avait reçue du Ministre de la défense nationale de Syrie. Cette lettre démentait catégoriquement toute participation de l'armée syrienne aux incidents qui s'étaient produits dans la zone démilitarisée, notamment lors de l'affaire de Tel el Mutilla. Le Ministre de la défense nationale de Syrie affirmait que les rapports des observateurs des Nations Unies devaient être les seuls documents que l'on dût considérer comme officiels, et qu'aucun journal officiel ou autre document syrien ne pouvait constituer une preuve contre la Syrie.

d) RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE, DU 17 FÉVRIER AU 31 OCTOBRE 1951

66. Le 3 novembre 1951, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté un rapport (S/2388) sur les décisions prises par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne et la Commission mixte d'armistice libano-israélienne, du 17 février 1951 au 31 octobre 1951.

67. Le 30 mai 1951, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a pris, à la majorité, diverses décisions concernant le rapatriement des Arabes expulsés

de la zone démilitarisée et l'interprétation du paragraphe 1 de l'article VII de la convention d'armistice général égypto-israélienne. La délégation israélienne et la délégation égyptienne ont fait appel, auprès du Comité spécial, des décisions qui étaient contraires à leurs vues respectives.

68. Le 23 septembre et le 3 octobre, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a examiné des plaintes relatives à des incidents qui s'étaient produits dans la zone de Gaza, le long de la ligne de démarcation et de la frontière internationale égyptienne.

69. Les 8 et 15 mars et les 19 et 26 avril, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a pris à l'unanimité plusieurs décisions destinées à améliorer les dispositions prises le long de la ligne de démarcation entre la Jordanie et Israël.

70. Au cours de la période envisagée, la Commission mixte d'armistice libano-israélienne n'a pris aucune décision importante, étant donné que seuls des incidents minimes s'étaient produits le long de la ligne de démarcation entre le Liban et Israël.

e) RAPPORT PRÉSENTÉ LE 6 NOVEMBRE 1951 PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE

71. Dans son rapport en date du 6 novembre 1951 (S/2389), le Chef d'état-major a déclaré qu'après son retour dans le Moyen-Orient, il s'était rendu à Tel-Aviv et à Damas pour s'y entretenir avec des représentants des deux gouvernements, en vue de hâter la solution des problèmes en instance et d'aboutir à la conclusion d'un accord tendant à reprendre immédiatement les réunions de la Commission mixte d'armistice. La reprise de ces réunions s'était jusque-là révélée impossible, car le Gouvernement syrien déclarait qu'avant de reprendre les réunions de la Commission, Israël devait se conformer intégralement aux dispositions de la résolution du Conseil en date du 18 mai relatives à la zone démilitarisée, à savoir celles qui avaient trait à la cessation des travaux de la Palestine Land Development Company Ltd., au retour des civils arabes, au retrait de la police et des troupes israéliennes et à l'indemnisation des dommages subis par les civils arabes. De son côté, le Gouvernement israélien demandait aux autorités syriennes de reconnaître sa responsabilité dans les incidents de Tel el Mutilla, de reconnaître que la question des travaux de mise en valeur effectués sur 2 hectares et demi de terres arabes situées en zone démilitarisée ne pouvait continuer à faire obstacle au projet de mise en valeur des terres de Houlé, et de supprimer le barrage routier qui interdisait l'accès d'El Hamma.

f) COMMUNICATIONS REÇUES POSTÉRIEUREMENT AU 1ER JANVIER 1952

72. Dans un télégramme en date du 22 janvier 1952 (S/2486), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie demandait au Secrétaire général de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur de nouvelles violations du territoire jordanien commises par les forces israé-

liennes et signalait en particulier une attaque qui avait eu lieu le 6 janvier, provoquant la mort de six citoyens jordaniens et causant des dégâts matériels importants.

73. Dans une lettre en date du 29 janvier 1952 (S/2502), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait conclu, au cours d'une réunion tenue à Jérusalem le 24 janvier 1952, que la Jordanie avait commis cinquante-neuf violations de la Convention d'armistice général, alors

qu'Israël n'en avait commis qu'une seule. Cette déclaration montrait que la communication adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Jordanie (S/2486) présentait les faits sous un jour volontairement inexact. Le représentant permanent d'Israël ajoutait que son gouvernement se proposait d'adresser au Conseil de sécurité une plainte contre le Gouvernement syrien au sujet d'une déclaration du représentant de la Syrie qui, le 22 janvier 1952, devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, avait menacé de détruire Israël par la force.

Chapitre II

La question Inde-Pakistan

Introduction

Comme l'indiquait le dernier rapport annuel (A/1873), le Conseil de sécurité, par sa résolution du 30 mars 1951, avait décidé de nommer un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan. Ce représentant était chargé de procéder, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949. Si le représentant des Nations Unies ne pouvait atteindre ce but ou s'il n'avait pas obtenu l'agrément des parties au sujet de la démilitarisation, il ferait connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existait entre les parties, quant aux résolutions de la Commission, des divergences dont il estimerait le règlement indispensable pour mener à bien cette démilitarisation.

Le 30 avril 1951, le Conseil de sécurité avait nommé M. Frank P. Graham, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan.

A. — Echange de communications entre les parties

74. Pendant les mois de juillet et d'août 1951, le Conseil de sécurité a eu connaissance d'une série de communications échangées entre le Premier Ministre de l'Inde et celui du Pakistan (S/2252, S/2256, S/2260, S/2269, S/2271, S/2278 et Corr.1, S/2281, S/2285, S/2290 et S/2293), faisant suite aux communications dont le résumé figure dans le dernier rapport annuel du Conseil (A/1873, chapitre 6, E). Ces communications avaient trait, en particulier, aux mouvements militaires dans l'Inde, au Pakistan et dans l'Etat de Jammu et Cachemire et à la question de la responsabilité de la tension qui existait entre les parties.

B. — Premier rapport du représentant des Nations Unies

75. Par une lettre en date du 15 octobre 1951 (S/2375 et Corr.2), adressée au Secrétaire général, le

représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité. Il déclarait qu'étant donné l'atmosphère d'hostilité qui régnait dans la Péninsule, il avait décidé de procéder à des consultations séparées et officieuses avec des fonctionnaires de l'un et de l'autre gouvernement. A la suite de ces conversations, il avait adressé au Premier Ministre de chacun des deux gouvernements, le 7 septembre 1951, une lettre officielle (S/2375, annexe 2), par laquelle il les invitait à lui soumettre leurs observations sur un projet d'accord, joint à la lettre, qui comportait douze propositions, ainsi que leurs plans détaillés pour effectuer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Les réponses des deux gouvernements avaient indiqué qu'ils accueillaient favorablement les quatre premières propositions: 1) ils réaffirmaient leur décision de ne pas recourir à la force au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire; 2) ils convenaient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute déclaration belliqueuse sur ce sujet; 3) ils réaffirmaient leur volonté de respecter la suspension d'armes et l'accord de Karachi du 27 juillet 1949; 4) ils déclaraient de nouveau accepter le principe que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire serait réglée par un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices des Nations Unies. L'accord n'avait pu se faire sur les autres propositions, dont voici le texte:

“Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan...

“5. Convient que, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire prévue dans les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan devra constituer une opération unique et ininterrompue;

“6. Convient que cette opération devra avoir pris fin au bout d'une période de quatre-vingt-dix jours, à moins que les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan dont il est question au paragraphe 9 ci-dessous ne fixent un autre délai;

"7. Convient que l'opération de démilitarisation doit s'effectuer de telle manière qu'à la fin de la période prévue au paragraphe 6 ci-dessus, la situation se présente de la façon suivante :

"A. Du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes :

"i) Les membres de tribus et les nationaux pakistanais qui, ne résidant pas dans l'Etat de Jammu et Cachemire en temps normal, y avaient pénétré pour combattre auront été retirés ;

"ii) Les troupes du Pakistan auront été retirées de l'Etat ;

"iii) Il aura été procédé à un licenciement et un désarmement massifs des forces du Cachemire *Azad* ;

"B. Du côté indien de la ligne de suspension d'armes :

"i) Le gros des forces indiennes aura été retiré de l'Etat ;

"ii) Les forces armées de l'Inde et de l'Etat de Jammu et Cachemire demeurées dans l'Etat après exécution de l'opération dont il est question à l'alinéa précédent auront été l'objet de nouveaux retraits ou de nouvelles réductions, selon le cas ;

de telle manière qu'à la fin de la période dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, il reste, du côté actuellement pakistanais de la ligne de suspension d'armes, une milice de... , du côté indien de la ligne de suspension d'armes, une force de... ; (Le Gouvernement de Votre Excellence est prié de bien vouloir remplir les blancs.)

"8. Convient que l'opération de démilitarisation s'effectuera de manière à n'entraîner aucune violation de l'accord de suspension d'armes, tant au cours de la période dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus qu'après son expiration ;

"9. Convient que des représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, accompagnés d'experts militaires, se rencontreront, sous les auspices des Nations Unies, pour mettre au point un programme de démilitarisation conforme aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ;

"10. Convient que le Gouvernement de l'Inde fera en sorte que l'Administrateur du plébiscite soit officiellement nommé à ses fonctions au plus tard le dernier jour de la période de démilitarisation dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus ;

"11. Convient que le programme de démilitarisation dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus s'exécutera sans préjudice des fonctions et responsabilités du représentant des Nations Unies et de l'Administrateur du plébiscite en ce qui concerne le retrait définitif des forces que prescrivent les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la résolution du 5 janvier 1949 ;

"12. Convient que tout différend relatif au programme de démilitarisation prévu au paragraphe 9 ci-dessus sera porté devant le conseiller militaire du représentant des Nations Unies et, si le désaccord persiste, devant le représentant des Nations Unies, dont la décision sera sans appel."

76. Dans son rapport, le représentant des Nations Unies exposait les principaux points de désaccord entre les parties, non seulement sur la façon dont elles interprétaient et appliquaient les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, mais encore au sujet des propositions qu'il avait faites en vue d'aboutir à un accord sur un plan de démilitarisation. En ce qui concerne ce plan, les divergences de vues portaient sur le délai prévu pour la démilitarisation, le retrait des troupes et les forces qui devraient rester de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes. En outre, les parties n'avaient pu convenir s'il fallait fixer la date à laquelle l'administrateur du plébiscite serait officiellement désigné par le Gouvernement de l'Inde.

77. En raison de la situation de la Péninsule, il n'avait pas été possible d'effectuer la démilitarisation dans le délai prévu. Le représentant des Nations Unies ne sous-estimait pas les difficultés, mais il n'excluait pas la possibilité d'aboutir à une base d'accord entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan. Il soulignait l'importance de la tâche confiée aux observateurs militaires chargés de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

78. Le représentant des Nations Unies recommandait au Conseil de sécurité d'inviter les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour améliorer les relations entre leurs deux pays et d'examiner la possibilité de faire un nouvel effort pour obtenir que les deux parties acceptent un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. Si le Conseil de sécurité décidait qu'il fallait tenter un nouvel effort, il pourrait peut-être prier le représentant des Nations Unies de poursuivre avec les deux gouvernements des négociations qui auraient lieu au siège du Conseil. Le représentant des Nations Unies serait chargé de faire rapport au Conseil dans un délai de six semaines.

C. — Examen du premier rapport par le Conseil de sécurité

79. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport à sa 564^{ème} séance (18 octobre 1951), au cours de laquelle le représentant des Nations Unies a pris la parole.

80. La discussion s'est poursuivie à la 566^{ème} séance (10 novembre). A cette séance, le Conseil de sécurité était saisi du projet de résolution suivant, soumis par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (S/2390) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte du rapport (S/2375) de M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, sur la mission dont le Conseil de sécurité l'a chargé dans sa résolution du 30 mars 1951, et ayant entendu la déclaration que M. Graham a faite devant le Conseil le 18 octobre 1951 [564^{ème} séance],

"Approuvant le principe fondamental d'un plan de démilitarisation dont l'exécution serait compatible avec les engagements antérieurs des parties et que le

représentant des Nations Unies a soumis aux Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan dans sa communication du 7 septembre 1951,

"1. *Prend acte* avec satisfaction de ce que les parties ont fait connaître qu'elles approuvaient les sections du projet de M. Graham qui réaffirment leur détermination de rechercher un règlement pacifique, leur volonté d'observer l'accord de suspension d'armes et leur acceptation du principe selon lequel le rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan devrait être décidé par un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies;

"2. *Prie* le représentant des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue d'amener les parties à accepter un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire;

"3. *Invite* les parties à coopérer dans toute la mesure du possible avec le représentant des Nations Unies dans les efforts que celui-ci déploie pour faire disparaître les divergences qui subsistent entre elles;

"4. *Charge* le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il aura déployés en lui communiquant son avis sur les problèmes qui lui ont été confiés, six semaines au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente résolution."

81. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis, les membres du Conseil reconnaîtraient que, si une phase relativement brève de négociations devait permettre d'aboutir à un accord entre les parties ou d'avancer sensiblement sur la voie d'un accord, le Conseil devait saisir cette occasion. Il était évident, en effet, que le représentant des Nations Unies estimait que de nouveaux progrès étaient possibles. A l'appui du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a également fait valoir que son gouvernement jugeait important que l'on sût parfaitement que le Conseil approuvait la manière dont le représentant des Nations Unies s'était acquitté de sa tâche, ainsi que les grandes lignes du programme de démilitarisation qu'il avait soumis aux parties.

82. Rappelant que, dans sa résolution du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1, troisième, quatrième et cinquième considérants), le Conseil de sécurité faisait allusion à la convocation, par le Gouvernement du cheik Abdullah, d'une Assemblée constituante au Cachemire, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'autant qu'il en pouvait juger, l'Assemblée constituante elle-même n'avait pas cherché à se prononcer sur la question du rattachement. Son gouvernement attachait une grande importance aux passages de la résolution qui avaient trait à cette question. Le représentant du Royaume-Uni a accueilli favorablement la récente déclaration dans laquelle le Premier Ministre de l'Inde, corroborant les assurances solennelles déjà données par le Gouvernement de l'Inde, affirmait que l'Assemblée constituante du Cachemire n'avait pas qualité pour prendre une décision quelconque sur la question du rattachement.

83. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a souligné la nécessité de résoudre le problème d'une façon pacifique et déclaré qu'à son avis, les propositions faites par le représentant des Nations Unies au

sujet de la démilitarisation constituaient une base solide sur laquelle les parties pouvaient édifier un accord. Le projet de résolution commun appuyait les principes qui avaient inspiré ces propositions et les grandes lignes du programme de démilitarisation présenté aux parties. Rappelant que son gouvernement avait déjà exprimé l'inquiétude que lui causait la réunion d'une Assemblée constituante au Cachemire, il a répété que toute tentative visant à régler la question du rattachement sans le consentement des deux parties ne ferait que laisser subsister, entre l'Inde et le Pakistan, une cause de frictions constantes qui pourrait à tout moment susciter un conflit. A ce sujet, il accueillait favorablement les assurances que venait de donner le Premier Ministre de l'Inde.

84. Le représentant des PAYS-BAS s'est associé à la déclaration du représentant du Royaume-Uni touchant la convocation d'une Assemblée constituante dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Il se rendait compte qu'en demandant au représentant des Nations Unies de poursuivre les négociations, le Conseil de sécurité s'écarterait provisoirement des dispositions du paragraphe 6 de la résolution qu'il avait adoptée le 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1); toutefois, tant que de nouvelles négociations paraîtraient offrir quelques chances d'aboutir à un accord, son gouvernement serait disposé à approuver un nouveau délai pour permettre ces négociations. Il appuierait donc le projet de résolution commun.

85. Le représentant du BRÉSIL a rendu hommage à l'œuvre du représentant des Nations Unies et déclaré qu'il approuverait le projet de résolution, qui prouvait que l'Organisation des Nations Unies cherchait toujours à apporter une solution pacifique à la question Inde-Pakistan.

86. Le représentant de la FRANCE, soulignant l'importance de la question du Cachemire, a fait observer que si les intérêts en cause étaient évidemment considérables, il importait au plus haut point de résoudre les difficultés que soulevait cette question. Il convenait d'encourager M. Graham dans la poursuite de sa tâche, et la délégation de la France appuierait donc le projet de résolution commun.

87. Le représentant de l'EQUATEUR approuvait également le projet de résolution. Il formait le vœu que les deux parties aboutissent à un accord plus complet, de façon à se rapprocher de l'objectif du Conseil, à savoir apporter au problème une solution définitive fondée sur l'expression pacifique, démocratique, libre et impartiale des vœux des populations intéressées.

88. Le représentant de la TURQUIE a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution commun et a réaffirmé en même temps les considérations exprimées au cinquième considérant de la résolution du 30 mars 1951.

89. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la CHINE, a appuyé le projet de résolution commun. Sa délégation continuait à penser que l'Assemblée constituante du Cachemire ne saurait préjuger la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Décision. — *Le projet de résolution commun (S/2390) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2*

abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques) [S/2392].

D. — Deuxième rapport du représentant des Nations Unies

90. Par une lettre en date du 18 décembre 1951 (S/2448), adressée au Secrétaire général, le représentant des Nations Unies a présenté son deuxième rapport au Conseil de sécurité. Dans ce rapport, il déclarait que la procédure qu'il avait adoptée en vue de poursuivre ses efforts pour amener les parties à accepter un plan de démilitarisation avait été la suivante: i) épuiser, le cas échéant, les possibilités d'un accord entre les parties sur les propositions qu'il avait faites le 7 septembre 1951; ii) si un tel accord était impossible, demander aux parties de faire connaître leurs plans détaillés de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire conformément aux résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, afin de déterminer les points sur lesquels il existait, quant à l'interprétation et à la mise en œuvre de ces résolutions, des divergences qu'il serait nécessaire de régler pour mener à bien cette démilitarisation. Au cours de la première phase de cette procédure, il s'était efforcé de tenter un rapprochement entre les opinions divergentes des parties sur les deux points fondamentaux suivants: l'effectif minimum des forces qui devraient rester de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation et le jour que fixerait le Gouvernement de l'Inde pour l'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite. A la suite d'entrevues avec les parties, le représentant des Nations Unies leur avait présenté, le 7 décembre 1951, un exposé et un questionnaire à ce sujet (S/2448, annexe 3). Il avait également adressé au Gouvernement de l'Inde une lettre (S/2448, annexe 4) où il le priait de lui faire connaître ses plans détaillés touchant la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, en application des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Des entretiens officieux avaient eu lieu séparément entre le conseiller militaire du représentant des Nations Unies et chacune des délégations¹.

91. Les divergences qui existaient entre les deux gouvernements étaient essentiellement les mêmes que celles qu'avait exposées le premier rapport du représentant des Nations Unies. Les entretiens de caractère militaire avaient fait ressortir qu'à un moment donné de l'exécution du projet de plan de démilitarisation, les retraits de forces armées auraient atteint une proportion élevée par rapport aux effectifs qui se trouvaient dans l'Etat au 1er janvier 1949; mais la différence entre les effectifs et le caractère des forces que chacune des deux parties avait proposé de laisser sur place à la fin de la période de démilitarisation était si grande qu'il avait été impossible, pour l'instant, d'aboutir à un accord sur l'ensemble du plan considéré comme une opération unique et continue. Il avait également

paru impossible, à ce stade, de se mettre d'accord sur l'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite. Le Gouvernement de l'Inde avait soutenu que l'administrateur devrait être nommé aussitôt que la situation permettrait de commencer à prendre des dispositions en vue du plébiscite, tandis que le Gouvernement du Pakistan avait souligné l'importance qu'il y aurait à nommer officiellement l'administrateur du plébiscite aussi longtemps que possible avant le dernier jour de la période de démilitarisation.

92. Le représentant des Nations Unies traitait ensuite des quatre propositions sur lesquelles l'accord n'avait pu se faire, c'est-à-dire celles qui étaient énoncées aux paragraphes 5, 6, 7 et 10. En ce qui concerne la proposition du paragraphe 5, il affirmait de nouveau que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire en une opération unique et ininterrompue impliquait la mise en œuvre des mesures prévues dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 et des dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la résolution du 5 janvier 1949, considérées comme un tout. A son avis, le paragraphe 6 devrait avoir la teneur suivante: "Conviennent que cette opération devra avoir pris fin le 15 juillet 1952, à moins que les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan dont il est question au paragraphe 9 ne fixent une autre date." Il convenait également de modifier, en conséquence, le début du paragraphe 7 et de rédiger comme suit la dernière partie de ce paragraphe: "de telle manière qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-dessus, il reste de chaque côté de la ligne de suspension d'armes des effectifs aussi faibles que possible et réduits proportionnellement aux effectifs des forces armées qui se trouvaient de chaque côté de ladite ligne au 1er janvier 1949".

E. — Examen du deuxième rapport par le Conseil de sécurité

93. A la 570ème séance (17 janvier 1952), le Conseil de sécurité, après avoir entendu une déclaration préliminaire du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, a commencé l'examen de son deuxième rapport (S/2248).

94. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, notant que plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis le jour où le Conseil de sécurité avait abordé l'examen de la question du Cachemire, a fait observer que les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient pris une part très active à l'examen de cette question au Conseil de sécurité, et avaient joué un rôle capital dans la création de commissions et la nomination de représentants chargés de régler la question. Cependant, tous les plans que les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient proposés pour régler la question du Cachemire aboutissaient à un échec, parce qu'ils s'inspiraient de visées impérialistes d'annexion au lieu de chercher à résoudre réellement la question. Ces plans visaient à perpétuer le différend surgi entre l'Inde et le Pakistan et à placer le Cachemire sous la tutelle des Etats-Unis et du Royaume-Uni, sous prétexte de lui prêter "assistance par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies" et avec pour but final l'entrée des troupes anglo-américaines

¹ Au cours de conversations officieuses et préliminaires, le conseiller militaire avait fourni aux parties un projet de plan de démilitarisation, fondé sur les douze propositions du représentant des Nations Unies. Le texte de ce plan a été distribué le 21 janvier 1952 (S/2485, annexe 3).

au Cachemire, de façon à faire de cet Etat une colonie et une base stratégique des Anglo-Américains.

95. Ainsi, dès le début, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fait tout leur possible, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, notamment de son Article premier, pour empêcher le peuple du Cachemire de déterminer lui-même son propre sort sans ingérence anglo-américaine. Au lieu de reconnaître au peuple du Cachemire le droit de disposer de lui-même, la résolution anglo-américaine du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1) lui imposait un plébiscite qui aurait lieu en apparence sous les auspices des Nations Unies, mais en réalité sous le contrôle anglo-américain. A ce propos, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le texte primitif du projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni (S/2017) demandait ouvertement que l'on fit entrer des troupes étrangères dans le territoire du Cachemire sous prétexte que ces troupes seraient nécessaires pour "faciliter la démilitarisation et l'organisation du plébiscite". A la suite de l'objection du représentant de l'Inde, la proposition anglo-américaine tendant à faire entrer au Cachemire des forces armées des Etats Membres des Nations Unies a été supprimée dans le projet de résolution révisé, mais cette suppression n'était faite que pour la forme. Le prétendu représentant des Nations Unies pour le Cachemire, M. Graham, qui est Américain, et dont le principal conseiller militaire était un général américain, avait repris l'idée. Comme les résolutions du Conseil de sécurité qui définissent les pouvoirs du représentant des Nations Unies n'autorisaient pas ce représentant à s'occuper de l'envoi au Cachemire de troupes étrangères, on pouvait se demander sur quoi M. Graham s'était fondé pour poser, à l'insu du Conseil de sécurité, une question dans ce sens, dans les questionnaires qu'il avait adressés aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan le 18 décembre 1951 (S/2448, annexe 3). Il semblait bien que ce fût du Pentagone, à Washington, que le représentant des Nations Unies avait obtenu cette autorisation; il avait donc excédé ses pouvoirs. L'obstacle principal au règlement du problème du Cachemire était l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les affaires intérieures du peuple du Cachemire. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont exercé une pression directe sur les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et ont notamment insisté sur l'adoption de leur proposition tendant à soumettre la question du Cachemire à l'arbitrage en vue d'établir leur domination sur le peuple du Cachemire et de faire de ce pays une base militaire dirigée contre l'URSS et la République populaire de Chine.

96. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ajouté que c'était cette politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui entravait la solution de la question et empêchait le peuple du Cachemire de régler lui-même son sort, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies. En s'efforçant d'imposer au peuple du Cachemire leur arbitrage ou un plébiscite forcé "sous les auspices des Nations Unies", les Etats-Unis et le Royaume-Uni entendaient soumettre ce peuple à leur domination et lui faire accepter leur volonté. De l'avis du Gouvernement de l'Union soviétique, le problème du Cachemire ne peut être résolu de façon satisfaisante que si l'on

permet au peuple de cet Etat de régler lui-même, sans intervention étrangère, la question de son statut. On pourra obtenir ce résultat si le statut du Cachemire est défini par une assemblée constituante, élue par le peuple du Cachemire selon des principes démocratiques.

97. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que l'opinion extrêmement fantaisiste que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétique semblait se faire du différend du Cachemire était caractéristique de l'attitude soviétique à l'égard des problèmes internationaux: chaque fois qu'un différend se produit, il s'agit tout d'abord de découvrir de quelle manière ce différend fait partie d'un complot antisoviétique destiné à favoriser les desseins des milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. L'accusation selon laquelle M. Graham serait un agent secret du Pentagone donnerait à réfléchir même aux plus naïfs. La façon dont M. Graham s'était acquitté de sa mission en Indonésie, en qualité de représentant des Nations Unies, avait été à la fois digne d'un homme d'Etat et conforme aux principes des Nations Unies. Si le Conseil de sécurité voulait aboutir à un résultat, il devait dégager le débat de cette atmosphère de suspicion qui entravait si souvent la marche de ses travaux. Il était possible d'examiner avec objectivité le différend du Cachemire, ce qui permettrait alors aux parties d'écouter la voix de la raison et d'aboutir à un accord mutuellement satisfaisant.

98. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a été d'avis que la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne demandait aucune réponse et n'avait pas à être réfutée. Le Gouvernement des Etats-Unis espérait sincèrement que le différend surgi entre l'Inde et le Pakistan au sujet du Cachemire serait réglé conformément aux principes des Nations Unies et aux accords déjà conclus entre les parties.

99. A la 571ème séance (30 janvier 1952), le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il n'avait jamais été question d'imposer, de l'extérieur, une obligation quelconque à l'une ou l'autre des parties en cause. Les efforts du Conseil de sécurité n'avaient tendu qu'à assurer la mise en œuvre des accords conclus entre les parties. L'impasse dans laquelle elles se trouvaient depuis près de trois ans avait été provoquée par la question de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire avant le plébiscite et par la question de l'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite.

100. Rappelant les négociations auxquelles le représentant des Nations Unies avait procédé, le représentant du Pakistan a indiqué que son gouvernement acceptait en principe les propositions de trêve contenues dans le deuxième rapport du représentant des Nations Unies au Conseil de sécurité, mais qu'il conviendrait cependant, pour plus de clarté, de définir certains termes importants de ces propositions et d'ajouter certaines précisions indispensables.

101. Au sujet de la déclaration que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait faite à la séance précédente, il a déclaré que les articles de presse mentionnés par ce représentant, selon lesquels des bases militaires au Cachemire auraient été accordées aux Etats-Unis, étaient entièrement dépourvus de fondement. Le Pakistan n'avait reçu aucune demande de bases, militaires ou autres, des Etats-Unis ou de toute autre Puissance et n'avait fait aucune offre

de ce genre. Quant à l'idée que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se faisait de la façon dont il faudrait procéder pour régler la question du Cachemire, le représentant du Pakistan estimait qu'il n'y avait qu'une différence de méthode, et non de principe, entre les vues du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le but que le Conseil avait cherché à atteindre avec l'accord de l'Inde et du Pakistan. Au cours de ce différend, l'Inde, le Pakistan et le Conseil de sécurité avaient toujours été d'accord pour estimer que la question du rattachement éventuel de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidée par un plébiscite libre et impartial, effectué selon les méthodes démocratiques.

102. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son gouvernement avait été profondément déçu de constater, dans le deuxième rapport du représentant des Nations Unies, que les divergences d'opinions entre les deux parties demeuraient presque aussi importantes qu'auparavant sur deux points d'importance fondamentale : l'effectif minimum des troupes qui resteraient de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, à la fin de la période de démilitarisation, et la date où le Gouvernement de l'Inde permettrait à l'administrateur du plébiscite d'assumer ses fonctions. Toutefois, des progrès sensibles avaient été réalisés. Non seulement les parties avaient accepté huit des propositions du représentant des Nations Unies, mais encore le fait d'avoir formulé dans ces douze propositions les principales questions sur lesquelles les parties devaient se mettre d'accord représentait un progrès considérable. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le représentant des Nations Unies devrait se rendre de nouveau dans la Péninsule pour essayer de résoudre les deux principales divergences qui subsistaient. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le représentant des Nations Unies fit rapport au Conseil avant la fin du mois de mars ; il était important, en effet, de fixer un délai pour les nouvelles négociations. A son avis, les résolutions déjà prises par le Conseil de sécurité, notamment celle du 14 mars 1950 (S/1461, paragraphe 2), donnaient au représentant des Nations Unies le pouvoir de retourner dans la Péninsule.

103. Le représentant des PAYS-BAS a fait observer que tant qu'il subsisterait quelque chance d'aboutir à un accord plus complet par voie de négociation, il conviendrait de préférer cette méthode à celle de l'arbitrage que prévoyait le paragraphe 6 de la résolution du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1). D'autre part, il ne fallait pas que la patience dont avait témoigné jusqu'alors le Conseil de sécurité fût mal interprétée et pût servir à dégrader en quoi que ce soit la responsabilité morale et politique des deux parties en ce qui concerne les engagements qu'elles avaient pris en vue de créer des conditions favorables à l'organisation d'un plébiscite libre et impartial dans l'Etat de Jammu et Cachemire. L'Organisation des Nations Unies, qui avait tant fait pour préparer un règlement équitable et pacifique de la question, était en droit de compter sur la plus complète coopération de l'Inde et du Pakistan dans cette tâche constructive. Relevant les déclarations que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait faites à la séance précédente, le représentant des Pays-Bas a émis l'opinion que, depuis des années, le Conseil de sécurité essayait de donner au peuple du Cachemire la possibilité de

régler lui-même, sans aucune intervention étrangère, la question du statut de l'Etat de Cachemire.

104. Le représentant du BRÉSIL a appuyé la proposition suivant laquelle le représentant des Nations Unies retournerait dans la Péninsule pour chercher à étendre le domaine sur lequel les parties s'étaient déjà mises d'accord. Un nouvel effort de conciliation entrepris à ce moment pourrait faciliter le règlement de la question de la démilitarisation.

105. Le représentant du CHILI a fait observer que c'était avant tout aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan qu'il incombait de résoudre la question du Cachemire et que c'étaient eux surtout qui en avaient la possibilité. C'était à eux qu'il appartenait de créer l'atmosphère qui permettrait de mener à bien un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ; de son côté, l'Organisation devrait continuer à faire tout en son pouvoir pour faciliter la conclusion d'un accord. Le représentant des Nations Unies méritait toute la confiance des Nations Unies, et la délégation du Chili appuierait volontiers la proposition selon laquelle le représentant des Nations Unies devrait poursuivre ses efforts pendant une certaine période.

106. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le deuxième rapport du représentant des Nations Unies posait clairement le problème, qui consistait à résoudre, d'un commun accord, les trois questions suivantes : 1) le délai à fixer pour la démilitarisation ; 2) l'ampleur de la démilitarisation et les effectifs des forces armées qui seraient maintenues à l'expiration de la période prévue ; 3) la date d'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite. On chercherait en vain, dans le rapport de M. Graham, ne serait-ce qu'une allusion à l'idée d'imposer un mode de règlement aux parties ou à la population du Cachemire. Dans l'exécution de sa tâche, le représentant des Nations Unies s'inspirait de deux principes : d'une part, il était nécessaire d'organiser un plébiscite libre et impartial dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et, d'autre part, il importait non seulement de mettre fin à l'impasse, mais encore d'avancer dans la solution du problème. Les progrès qui avaient été déjà réalisés devaient être poursuivis. Aucun des problèmes à régler ne constituait un obstacle insurmontable qui dût empêcher les parties d'aboutir à une solution pacifique et il fallait avant tout s'efforcer de résoudre ces problèmes. Le représentant des Etats-Unis a reconnu que le représentant des Nations Unies n'avait pas besoin de recevoir d'autres instructions du Conseil de sécurité à ce sujet.

107. A la 572ème séance (31 janvier 1952), les représentants de la CHINE, de la TURQUIE et de la GRÈCE ont appuyé la proposition tendant à demander au représentant des Nations Unies de retourner dans la Péninsule en vue de poursuivre les négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

108. Le représentant de l'INDE a souligné que son gouvernement était très désireux que la question du Cachemire reçût une solution rapide, équitable et pacifique. Si l'on n'avait pas encore abouti à un accord sur la mise en œuvre des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ce n'était pas que l'Inde cherchât à gagner du temps. La question

du délai précis à fixer pour les opérations de démilitarisation et celle de la date d'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite pourraient être réglées sans difficulté une fois que les parties se seraient mises d'accord sur l'ampleur de la démilitarisation et l'effectif des forces qui devraient demeurer à l'issue de la période de démilitarisation, et si le plan adopté à cet effet était exécuté de façon satisfaisante. Le Gouvernement de l'Inde ne voyait aucune objection à poursuivre les négociations avec le Pakistan sous les auspices du représentant des Nations Unies. Il souhaitait que la population de l'Etat de Jammu et Cachemire eût la possibilité de déterminer son sort librement et sans retard et désirait très vivement ouvrir la voie à des rapports d'amitié sincère et durable avec le Pakistan.

109. Le Président, parlant en tant que représentant de la FRANCE, s'est associé à l'hommage rendu au représentant des Nations Unies. Parlant ensuite en qualité de Président, il a déclaré que le sentiment du Conseil de sécurité était que le représentant des Nations Unies, aux termes des résolutions du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1) et du 10 novembre 1951 (S/2392), était autorisé, sans nouvelle décision du Conseil, à poursuivre ses efforts pour accomplir sa mission et à présenter son rapport dans un délai de deux mois; le Conseil espérait que ce rapport serait final. Enfin, le Président a rappelé que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'approuvait pas cet arrangement.

F. — Troisième rapport du représentant des Nations Unies

110. Par une lettre en date du 22 avril 1952 (S/2611), le représentant des Nations Unies a adressé son troisième rapport au Conseil de sécurité. Après s'être entretenu à Paris avec les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, le représentant des Nations Unies s'était rendu, le 29 février, à New-Delhi et avait quitté la Péninsule à destination de New-York, le 25 mars. Pendant cette période, conformément à la méthode qu'il avait précédemment adoptée, il avait mené des négociations séparées avec les parties, estimant en effet qu'il ne serait pas indiqué de réunir les représentants des deux gouvernements avant qu'un accord fût intervenu sur assez de points pour qu'une conférence de ce genre pût donner des résultats positifs.

111. Depuis la séance du Conseil de sécurité du 31 janvier 1952, le représentant des Nations Unies s'était proposé, dans l'exercice des fonctions qui lui étaient conférées, d'atteindre deux objectifs: a) aider les parties à éliminer les dernières difficultés qui s'opposaient à un accord sur les propositions qui leur étaient soumises; b) sans préjudice de ce qui précède, obtenir si possible que de nouvelles troupes fussent retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire, de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes.

112. Le représentant des Nations Unies signalait que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas changé d'attitude au sujet des effectifs minima à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, soit 21.000 hommes de l'armée régulière de l'Inde, plus 6.000 hommes

de la milice d'Etat, du côté indien et, du côté pakistanais, un corps de 4.000 hommes, composé d'hommes qui résident habituellement sur le territoire du Cachemire *Azad* et comprenant, pour moitié, des partisans du Cachemire *Azad* et, pour moitié, des éléments étrangers à ce mouvement. Le Gouvernement de l'Inde s'était déclaré prêt, si la situation le permettait, à se mettre en rapport à la fin de la période de démilitarisation avec l'administrateur du plébiscite et avec le représentant des Nations Unies afin d'envisager une nouvelle réduction de forces du côté indien. Ce gouvernement estimait que les difficultés relatives à la période de démilitarisation et à la date officielle d'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite pouvaient être résolues sans difficulté, à condition de réaliser l'accord sur la portée de la démilitarisation et sur les effectifs à maintenir à la fin de la période de démilitarisation.

113. Le Pakistan avait accepté les propositions du représentant des Nations Unies concernant la période de démilitarisation, les effectifs à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes et la date d'entrée en fonctions de l'administrateur du plébiscite. Il avait insisté pour que le programme de démilitarisation s'étendît sans exception à toutes les forces armées qui se trouvaient dans l'Etat de Jammu et Cachemire.

114. Le représentant des Nations Unies signalait que le Gouvernement de l'Inde avait accepté de retirer de la partie de l'Etat de Jammu et Cachemire placée de son côté de la ligne de suspension d'armes, sans conditions et sans préjudice des négociations relatives à la démilitarisation, une division avec ses armes d'appui. Mais le Gouvernement du Pakistan avait affirmé que, comme l'effectif des forces indiennes se trouvant dans l'Etat de Jammu et Cachemire avait considérablement augmenté au cours de l'été de 1951, même si l'Inde retirait une division, l'importance des forces indiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire dépasserait de beaucoup celle des forces pakistanaises qui s'y trouvaient.

115. Le représentant des Nations Unies faisait également savoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient retiré de leur frontière commune proche de l'Etat de Jammu et Cachemire les troupes qu'ils y avaient envoyées au cours de l'été de 1951.

116. Analysant les deux résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le représentant des Nations Unies concluait que l'on pouvait considérer que la première partie de la résolution du 13 août 1948 avait été mise en œuvre par l'Accord de suspension d'armes du 1er janvier 1949 et par l'Accord de Karachi du 27 juillet de cette même année. En outre, comme le Gouvernement du Pakistan avait fait connaître qu'il avait retiré de l'Etat de Jammu et Cachemire les membres de tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résidaient pas en temps normal dans cet Etat et qui y avaient pénétré afin de combattre, et que les effectifs des forces armées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes étaient, d'après les estimations, inférieurs à 50 pour 100 de ceux qui s'y trouvaient au 1er janvier 1949, la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 était déjà assez largement appliquée. Au sujet de la résolution du 5 janvier 1949, qui avait établi la procédure nécessaire

pour mettre en œuvre la troisième partie de la résolution du 13 août 1948, le représentant des Nations Unies déclarait que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire en était arrivée au point où toute nouvelle réduction de l'effectif des troupes avait un rapport direct avec la préparation du plébiscite. Le représentant des Nations Unies croyait donc indispensable que l'administrateur désigné participât avec lui à l'étude et à l'examen des problèmes qui les intéressaient l'un et l'autre. Il ajoutait qu'il était convaincu qu'en dehors de la question de l'effectif final des forces, il existait d'autres éléments qui avaient une répercussion sur la démilitarisation et qu'il fallait prendre en considération sans retard.

117. En conséquence, le représentant des Nations Unies soumettait les recommandations suivantes: vu les progrès accomplis dans la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan devraient s'abstenir de toute action qui entraînerait une augmentation des effectifs présents dans l'Etat; les deux gouvernements devraient continuer à respecter les engagements qu'ils avaient pris au sujet des trois premiers paragraphes des propositions que le représentant des Nations Unies leur avait soumises; conformément aux résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des

Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ils devraient s'engager à procéder pour le 15 juillet 1952 à une nouvelle réduction des forces sur lesquelles ils exercent leur autorité dans l'Etat de Jammu et Cachemire, afin: a) de résoudre les divergences qui subsistaient au sujet des douze propositions soumises aux parties, notamment en ce qui concernait les effectifs qui seraient maintenus de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation; b) de mettre en œuvre, d'une façon générale, les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

G. — Reprise des négociations avec les parties

118. Par une lettre en date du 29 mai 1952 (S/2649), le représentant des Nations Unies a fait connaître au Président du Conseil de sécurité qu'à la suite d'un accord intervenu avec le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, les négociations relatives à la question de l'Etat de Jammu et Cachemire avaient été reprises. En temps opportun, il ferait rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de cette phase des négociations.

Chapitre III

Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company

A. — Inscription de la question à l'ordre du jour

119. Le 26 mai 1951, le Royaume-Uni avait intenté une action devant la Cour internationale de Justice contre l'Iran, au sujet de l'application de l'accord conclu en 1933 entre le Gouvernement impérial de la Perse et l'Anglo-Persian Oil Company. Le 5 juillet 1951, à la demande du Royaume-Uni, la Cour avait rendu une ordonnance où, conformément à l'Article 41 de son Statut, elle indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire (S/2239). Elle déclarait notamment que l'indication de ces mesures ne préjugait en rien sa compétence pour connaître au fond de l'affaire et visait seulement à sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant qu'elle rendit sa décision.

120. Par une lettre en date du 28 septembre 1951 (S/2357), le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité d'inscrire à l'ordre du jour provisoire la question suivante: "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company". Il joignait à sa lettre le projet de résolution suivant (S/2358):

"*Considérant* que la Cour internationale de Justice, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 de son Statut, a notifié au Conseil de sécurité que

le 5 juillet 1951, à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni, elle a rendu une ordonnance où elle indiquait les mesures conservatoires qui devraient être prises dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company,

"*Considérant* que la demande en indication de mesures conservatoires présentée à la Cour par le Royaume-Uni se fondait sur l'affirmation que les actes des autorités iraniennes menaçaient d'arrêter la production et le raffinage du pétrole, arrêt qui, étant donné la situation, aurait pour objet de causer d'irréparables dommages aux installations de production et de raffinage, de mettre gravement en danger la vie et les biens des habitants et d'engendrer la misère dans les régions intéressées, et que, dans ses conclusions, la Cour a reconnu implicitement l'exactitude de cette affirmation,

"*Considérant* que le Gouvernement du Royaume-Uni a immédiatement proclamé qu'il acceptait sans réserves les conclusions de la Cour et a informé de sa décision le Gouvernement de l'Iran, mais que le Gouvernement de l'Iran a rejeté ces conclusions et a continué de se livrer aux actes (et notamment à des actes d'immixtion dans les opérations de la Compagnie) qui avaient amené le Gouvernement du Royaume-Uni à demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires,

“*Considérant* que le Gouvernement de l’Iran a maintenant ordonné l’expulsion de tout le personnel de la Compagnie qui se trouve encore en Iran et que cette action est manifestement contraire aux mesures conservatoires indiquées par la Cour,

“*Le Conseil de sécurité,*

“*S’inquiétant* des dangers de la situation et de la menace qu’elle peut présenter pour la paix et la sécurité,

“1. *Invite* le Gouvernement de l’Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour et, notamment, à autoriser le personnel visé par les récents arrêtés d’expulsion, ou un nombre de personnes équivalent, à continuer de résider à Abadan;

“2. *Demande* au Gouvernement de l’Iran d’informer le Conseil de sécurité des mesures qu’il aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.”

121. A la 559^{ème} séance (1^{er} octobre 1951), la question a été inscrite à l’ordre du jour provisoire.

122. Le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s’est opposé à l’inscription de la question à l’ordre du jour, en soutenant que des questions telles que la nationalisation de l’industrie du pétrole, l’activité des diverses entreprises industrielles étrangères et le séjour de ressortissants étrangers sur son territoire relevaient essentiellement de la compétence nationale de l’Iran. L’examen de cette plainte constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l’Iran, représenterait une violation flagrante de la souveraineté du peuple iranien et serait ainsi incompatible avec le paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte.

123. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a également déclaré que la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les mesures prises ou envisagées par l’Iran à l’égard de l’Anglo-Iranian Oil Company constituaient, à son avis, une question qui relevait essentiellement de la compétence nationale de l’Iran.

124. Les huit autres représentants qui ont pris la parole ont approuvé l’inscription de la question à l’ordre du jour; les représentants de la Chine, de l’Equateur, de l’Inde et de la Turquie n’ont cependant engagé leur position ni quant à la question de compétence, ni quant au fond du problème.

125. Le représentant de l’EQUATEUR a fait observer — et le représentant de la Turquie s’est associé à cette opinion — que le Conseil ne pouvait guère refuser d’examiner une question qui, de l’avis d’un Etat Membre, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

126. Le représentant du ROYAUME-UNI a rappelé, à propos des remarques du représentant de l’URSS, la déclaration que les quatre Puissances invitantes avaient faite à San-Francisco, selon laquelle aucun membre du Conseil ne pouvait, à lui seul, empêcher le Conseil d’examiner une question dont il aurait été saisi en vertu de la disposition qui figure maintenant dans l’Article 35 de la Charte des Nations Unies. Citant le paragraphe 6 de l’Article 36 du Statut de la Cour et les Articles 93 et 94 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que l’ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires, indiquant

l’existence d’une affaire qui, tout au moins de prime abord, semblait relever de la compétence d’une juridiction internationale et ne constituait donc pas une question de pure compétence nationale, créait des obligations internationales que le Conseil de sécurité avait le droit et le devoir de faire respecter.

127. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu’à son avis, le Conseil de sécurité trouvait exactement devant le problème de compétence qui s’était présenté à la Cour. Puisque la Cour, qui est la plus haute autorité en la matière, avait exprimé qu’elle était compétente, du moins à ce stade, en indiquant les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire, il ne semblait pas y avoir de doute sur la compétence du Conseil, en vertu de l’Article 94 de la Charte.

128. Le représentant de la FRANCE a fait observer qu’étant donné les divergences d’opinions sur la question de compétence, il était nécessaire de procéder à un débat.

129. Le représentant des ETATS-UNIS D’AMÉRIQUE a déclaré qu’une décision qui déterminerait si la question relevait essentiellement de la compétence nationale de l’Iran dépendait de l’examen du fond même de l’affaire. Le Gouvernement des Etats-Unis, sans s’engager sur le fond même de la question, n’avait aucun doute que le Conseil de sécurité fût compétent pour examiner le différend entre le Royaume-Uni et l’Iran. Le Conseil de sécurité avait l’obligation d’examiner tout différend ou toute situation comme celle-ci, dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

130. Les représentants de l’INDE et de la CHINE ont été d’avis que, même pour décider de sa compétence, le Conseil devrait être informé de tous les faits. Le représentant de la Chine a estimé que l’affaire était une question de biens pour le règlement de laquelle aucune des parties n’aurait recours à la force des armes et, contrairement au représentant des Etats-Unis, il ne pensait pas que la question relevât du Conseil de sécurité en tant qu’organe chargé des questions de paix et de sécurité.

Décision. — *Le Conseil a décidé, par 9 voix contre 2 (URSS, Yougoslavie), d’inscrire la question à son ordre du jour.*

131. Sur l’invitation du Président, le représentant de l’Iran a pris place à la table du Conseil.

B. — Exposés préliminaires du représentant du Royaume-Uni et de celui de l’Iran

132. La discussion qui s’est déroulée devant le Conseil de sécurité, le 1^{er} octobre, puis au cours de cinq autres séances, tenues du 15 au 19 octobre 1951, s’est ouverte par les exposés du représentant du Royaume-Uni et de celui de l’Iran.

133. A la 559^{ème} séance (1^{er} octobre), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu’il était inadmissible qu’une partie à un litige soumis à la Cour internationale de Justice pût faire fi des conclusions de la Cour et imposer unilatéralement sa volonté. L’intention, annoncée par le Gouvernement iranien le 25 septembre, d’expulser avant le 4 octobre les derniers

membres du personnel de la Compagnie était absolument contraire aux principes du droit international et, de plus, créait une situation lourde de dangers, qui pouvait fort bien menacer la paix. Il était donc nécessaire, à son avis, d'adopter le projet de résolution du Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de l'ordre d'expulsion.

134. Il a fait ensuite l'historique de l'Anglo-Iranian Oil Company depuis la première concession accordée en 1901 à M. W. K. D'Arcy. Les termes de l'accord stipulaient le versement à l'État de 16 pour 100 des bénéfices. Pendant la crise de 1930 et des années suivantes, les recettes de l'Iran, comme celles de la Compagnie, s'étaient trouvées considérablement réduites et, en novembre 1932, après une tendancieuse campagne de presse, le Gouvernement iranien avait proclamé l'annulation de la concession.

135. Le Royaume-Uni avait alors porté l'affaire devant la Société des Nations. Cependant, avant que l'affaire pût être examinée, un nouvel accord avait été, en 1933, négocié directement avec le défunt Chah; aux termes de cet accord, l'Iran participait aux bénéfices de la Compagnie pendant les bonnes années et, pendant les mauvaises années, se trouvait protégé au moyen d'une redevance fixe par tonne de pétrole produite. L'article 22 de l'accord prévoyait l'arbitrage en cas de différend entre les parties.

136. La participation de l'Iran aux bénéfices de la Compagnie, dont les opérations s'étaient considérablement accrues, souleva un certain nombre de critiques et, en 1949, la Compagnie négocia un Accord supplémentaire relatif au pétrole, que signa le Ministre des finances. Cet accord, qui revisait en faveur de l'Iran certaines des clauses financières de l'accord de 1933, aurait rapporté à l'Iran, pour les années 1948 à 1950, un revenu de 76.660.000 livres sterling au lieu de 38.670.000 livres sterling. Cependant le Parlement iranien (*Majlis*) refusa de ratifier l'accord et une campagne se déclencha en faveur de la nationalisation. Devant cette menace à l'existence de la Compagnie, le Gouvernement du Royaume-Uni informa le Gouvernement iranien, le 28 février 1951, qu'aux termes des articles 21 et 26 de l'accord de 1933, qui était toujours en vigueur, il ne pouvait être juridiquement mis fin à la concession par un acte tel que la nationalisation. En même temps, la Compagnie faisait savoir qu'elle était prête à négocier un accord entièrement nouveau sur la base d'un partage égal des bénéfices. Cependant, le 20 mars, la résolution de la Commission des pétroles du *Majlis*, portant nationalisation des pétroles iraniens, avait été approuvée par les deux Chambres du Parlement et, le 1er mai, une loi en neuf articles avait été promulguée qui exposait les modalités d'exécution et créait la National Iranian Oil Company.

137. A la suite de ces événements, le Royaume-Uni demanda à négocier et prévint le Gouvernement iranien que toute initiative unilatérale aurait les plus graves conséquences. Le 20 mai, l'Iran repoussa la demande d'arbitrage que la Compagnie avait faite en vertu de l'accord de 1933. Le Royaume-Uni soumit alors la question, le 26 mai, à la Cour internationale, comme étant un différend qui l'opposait au Gouvernement iranien.

138. Le 5 juillet, la Cour rendit une ordonnance qui invitait le Gouvernement iranien et l'Anglo-Iranian Oil Company à éviter toutes mesures qui seraient de nature à aggraver le différend et autorisait entre-temps l'Anglo-Iranian Oil Company à poursuivre ses opérations comme avant le 1er mai, sous le contrôle d'un conseil anglo-iranien assisté d'un membre neutre. Le 9 juillet, l'Iran annonça qu'il rejetait cette ordonnance.

139. Peu après, les négociations reprirent sur la base d'une formule proposée par M. W. A. Harriman, que le Président des États-Unis avait offert d'envoyer à titre de représentant personnel pour examiner la situation avec le Premier Ministre iranien. Selon cette formule, le Royaume-Uni reconnaîtrait, en vue des négociations, le principe de la nationalisation, tandis que le Gouvernement iranien était prêt à négocier sur la base de la loi du 20 mars, sans insister sur l'application de la loi aux neuf articles, que le Royaume-Uni ne pouvait accepter.

140. Au cours des négociations qu'elle mena avec le Gouvernement iranien, la mission envoyée par le Gouvernement britannique présenta des propositions qui, tout en acceptant la nationalisation et en proposant le départ d'Iran de l'Anglo-Iranian Oil Company proprement dite, avaient pour objet d'assurer: 1) les moyens techniques nécessaires à la production de pétrole en grandes quantités, en maintenant sur place le personnel technique britannique; 2) la bonne marche d'une exploitation dans laquelle le personnel technique pût avoir confiance; 3) le maintien de l'organisation actuelle de distribution. Mais le Gouvernement iranien soutint que les propositions n'étaient pas conformes à la formule convenue et que les seules questions que l'on pût discuter concernaient l'achat du pétrole nécessaire aux besoins propres du Royaume-Uni, l'indemnité à verser à l'Anglo-Iranian Oil Company et le transfert des techniciens britanniques au service de la National Iranian Oil Company. Cette thèse, qui méconnaissait la nécessité de maintenir l'unité des multiples aspects de l'industrie, n'offrait aucune base aux négociations.

141. Dans l'intervalle, l'ingérence des Iraniens dans l'exploitation de l'Anglo-Iranian Oil Company s'était accentuée. Les Iraniens insistèrent pour qu'un reçu fût donné à la National Iranian Oil Company pour tout le pétrole chargé, alors que, du point de vue juridique, ce pétrole appartenait manifestement à la Compagnie. Cette insistance amena la fin des opérations des navires pétroliers et, le 31 juillet, l'exploitation de la raffinerie avait cessé.

142. De nouvelles propositions envoyées à M. Harriman, le 12 septembre, par le Premier Ministre iranien, M. Mossadegh, et d'autres suggestions communiquées indirectement, le 19 septembre, à l'Ambassadeur du Royaume-Uni furent jugées tout à fait insuffisantes quant à la question capitale de la direction et ne purent être acceptées comme base de négociation.

143. En ce qui concerne les aspects juridiques de la plainte, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que l'affaire était portée devant le Conseil de sécurité, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. Nul ne pouvait, à son avis, mettre en doute ni le caractère essentiellement explosif de la situation en Iran, même avec la bonne volonté et la modération dont le Royaume-Uni avait fait preuve, ni la menace à la paix qui

pouvait en résulter. Répondant d'avance à l'argument selon lequel le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte ne s'appliquait qu'aux arrêts définitifs de la Cour et n'obligeait pas l'Iran à se conformer à des décisions qui instituent des mesures conservatoires, il a déclaré qu'il serait vain de rendre obligatoire l'arrêt définitif si l'une des parties pouvait à l'avance s'y soustraire par des actes qui le rendraient sans valeur. Les mesures que l'Iran avait prises pour paralyser l'industrie constituaient une violation flagrante de l'esprit et du texte même de l'ordonnance de la Cour.

144. Passant à des arguments plus généraux, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Compagnie avait versé 114 millions de livres sterling au seul titre des redevances, qu'elle avait investi en 1949 et 1950 plus de 26 millions de livres sterling de nouveaux capitaux et remployé une grande partie de ses bénéfices au profit du peuple iranien. En vertu de la concession de 1933, la totalité des avoirs de la Compagnie en Iran devait devenir propriété de l'Iran en 1993.

145. Du point de vue social, des dizaines de milliers de travailleurs iraniens jouissaient de conditions de logement, de facilités scolaires et de services médicaux et sociaux bien supérieurs à ceux dont disposaient les travailleurs iraniens dans le reste du pays.

146. Réfutant la propagande relative aux dangers de l'impérialisme, le représentant du Royaume-Uni a souligné que, quoi que l'on pût dire du passé, toutes les nations du monde libre s'étaient, depuis 1945, efforcées d'édifier un ordre mondial nouveau, dans lequel les pays industriellement développés et les pays moins développés pouvaient coopérer au bien-être de tous. Une telle politique exigeait de la modération aussi bien des pays les plus pauvres que des pays les plus riches. Les nouvelles nations qui s'éveillaient en Asie ne pouvaient fonder leur prospérité, ni même le maintien de leur existence, sur le seul nationalisme.

147. Il a conclu qu'avec un peu de bonne volonté, rien n'empêchait d'aboutir à un arrangement qui donnât satisfaction aux deux parties. Les Iraniens n'avaient pas encore joué un grand rôle dans ce qui, en principe, devait être une entreprise commune. Mais ce rôle était devenu de plus en plus important : d'après les dernières propositions, ils deviendraient de véritables associés et la représentation iranienne dans l'administration de la Compagnie serait des plus considérables.

148. Lors de la 560^{ème} séance (15 octobre), le représentant du Royaume-Uni — la situation s'était modifiée depuis qu'il avait déposé son projet primitif, en ce sens que les membres du personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company demeurés en Iran avaient été expulsés du pays — a présenté le projet révisé de résolution dont voici le texte (S/2358/Rev.1) :

"Considérant qu'un différend s'est élevé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran au sujet des installations pétrolières en Iran, différend dont la prolongation est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Considérant que les efforts de conciliation tentés en vue de faire disparaître le désaccord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran au sujet de ces installations n'ont pas abouti,

"Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à la Cour internationale de Justice d'indiquer les mesures conservatoires à prendre,

"Considérant que la Cour internationale de Justice, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 de son Statut, a notifié au Conseil de sécurité que, le 5 juillet 1951, elle avait rendu une ordonnance où elle indiquait les mesures conservatoires à prendre, en attendant l'arrêt définitif sur le point de savoir si elle a compétence pour connaître de l'action introduite, le 26 mai 1951, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne contre le Gouvernement de l'Iran,

"Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté l'indication des mesures conservatoires et que le Gouvernement de l'Iran a refusé d'accepter ces mesures,

"Le Conseil de sécurité,

"S'inquiétant des dangers qui pourraient résulter du différend relatif aux installations pétrolières en Iran et de la menace que ce différend pourrait faire peser sur la paix et la sécurité internationales,

"Prenant acte de la décision prise par la Cour internationale de Justice, le 5 juillet 1951, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 de son Statut,

"Conscient de l'importance qu'il y a, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à faire respecter l'autorité de la Cour internationale de Justice,

"Demande :

"1. Que des négociations soient reprises le plus tôt possible en vue de faire de nouveaux efforts pour résoudre les divergences entre les parties, conformément aux principes dont s'inspirent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, à moins que des arrangements acceptables pour les deux parties ne soient conclus, qui soient compatibles avec les buts et les principes énoncés par la Charte des Nations Unies ;

"2. Que l'on évite toute action qui serait de nature à aggraver encore la situation ou à préjuger les droits, les revendications ou la position des parties en cause."

149. Il a déclaré que le Royaume-Uni ne réclamait plus le retour à la situation qui existait avant le 1er mai, mais que, sans renoncer à lutter pour faire prévaloir le droit sur la force, il recherchait une entente, tout au moins provisoire, qui permit la reprise de la production de pétrole sans préjuger la solution définitive par voie d'accord.

150. Au cours de la même séance, le Premier Ministre de l'Iran a présenté ses observations sur le premier projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2358).

151. Il a déclaré que l'Iran ne comptait que 18 millions d'habitants et que leur niveau de vie était l'un des plus bas du monde. La plus grande richesse du pays était le pétrole, dont l'exploitation aurait dû servir à améliorer les conditions d'existence. Or, l'industrie du pétrole n'avait, en fait, nullement contribué au bien-être de la population, non plus qu'au progrès technique ou au développement industriel du pays.

Après cinquante ans d'exploitation par une Puissance étrangère, le nombre des techniciens iraniens était encore insuffisant.

152. Bien que, pendant ces cinquante ans, l'Iran eût produit 315 millions de tonnes de pétrole, il n'avait touché en tout et pour tout que 110 millions de livres sterling. En 1948, les revenus nets de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company s'étaient élevés à 61 millions de livres sterling, mais l'Iran n'avait reçu que 9 millions de livres, alors que 28 millions de livres avaient été versés au Trésor britannique au seul titre de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi le Parlement iranien avait voté à l'unanimité la nationalisation de l'industrie pétrolière qui avait suscité la plainte dont le Conseil était saisi.

153. De l'avis du représentant de l'IRAN, le Conseil de sécurité n'avait pas compétence pour s'occuper de l'affaire. Les ressources pétrolières de l'Iran étaient la propriété du peuple iranien. Le 20 mars 1951, le Parlement iranien avait, à l'unanimité, donné force de loi au principe que l'exploitation des ressources pétrolières devait être nationalisée et, le 30 avril, il avait adopté une loi d'application, qui prévoyait notamment le versement d'une indemnité équitable. Aucun organisme étranger, qu'il fût national ou international, n'avait qualité pour intervenir dans le libre exercice par l'Iran de ses droits de souveraineté dans des domaines qui relevaient de sa compétence nationale. Ce principe de droit international était devenu la loi des Nations Unies en vertu du paragraphe 2 de l'Article premier et du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

154. L'Iran n'avait conclu avec aucun autre Etat, que ce fût par voie de traité, de contrat ou de toute autre manière, aucun accord qui limitât l'exercice de ce droit. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni, au mépris de la loi, avait porté atteinte à ce droit souverain en cherchant à tirer parti de la concession "d'exploitation coloniale" de 1933. Cet accord privé, conclu entre le Gouvernement de l'Iran et l'ancienne Compagnie, n'avait conféré aucun droit au Gouvernement du Royaume-Uni.

155. Dans la note qu'il avait adressée le 9 juillet 1951 au Secrétaire général, le Gouvernement iranien avait expliqué pourquoi la Cour n'avait pas compétence et pourquoi son ordonnance était invalide et sortait du cadre de la déclaration par laquelle l'Iran avait, le 2 octobre 1950, reconnu la compétence obligatoire de la Cour. Cette note faisait également connaître au Secrétaire général que l'Iran retirait sa déclaration.

156. Outre que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte s'opposait à l'intervention du Conseil dans ce différend, le Conseil de sécurité ne pouvait faire ce que le Royaume-Uni demandait et obliger l'Iran à se conformer, en exécution de l'Article 94 de la Charte, aux mesures conservatoires indiquées par la Cour en vertu de l'Article 41 de son Statut, puisque ce Statut, aux termes de l'Article 59, n'attribuait force obligatoire qu'à un jugement définitif.

157. Quant à l'assertion que le Conseil de sécurité devait avoir compétence parce qu'il y avait menace, effective ou virtuelle, à la paix et à la sécurité internationales, le représentant de l'Iran a demandé comment l'Iran pouvait menacer la paix mondiale. Son budget

s'élevait à environ 250 millions de dollars et il n'avait aucun potentiel de guerre. S'il existait un danger contre la paix, il résidait dans le déploiement de forces par lequel le Royaume-Uni avait cherché à empêcher l'Iran d'exercer son autorité souveraine sur ses ressources naturelles. Si, comme on l'avait publiquement déclaré, cette tactique était abandonnée, il n'y avait plus aucun semblant de menace à la paix et à la sécurité internationales.

158. Passant en revue la politique que le Royaume-Uni a adoptée à l'égard de son pays et que le représentant de l'Iran a qualifiée d'impérialiste, il a déclaré que l'intervention illégale du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de l'Iran avait revêtu des formes diverses. Le Royaume-Uni avait cherché à fomenter dans le pays des dissensions, des séditions et des grèves, et à intimider l'Iran en installant des forces armées à proximité du pays. En 1921, un coup d'Etat, effectué par des forces armées avec la complicité britannique, avait réussi à instaurer un régime dictatorial que les Britanniques avaient favorisé pendant vingt ans. Cette dictature avait permis de remplacer la concession D'Arcy, qui devait expirer en 1961, par l'accord frauduleux de 1933, qui prolongeait la concession jusqu'en 1993 et entraînait des inconvénients flagrants dans le domaine financier, ainsi que l'ajournement jusqu'à cette date du transfert à l'Iran des installations que possédait la Compagnie.

159. Le représentant de l'Iran a fait observer que la Compagnie avait omis d'exécuter certaines dispositions de l'accord de 1933 qui auraient pu jouer au profit de l'Iran: ainsi, elle n'avait pas versé les redevances de 20 pour 100 qu'elle aurait dû payer sur les bénéfices qu'elle retirait de toutes ses compagnies filiales et associées; elle avait empêché le Gouvernement iranien de vérifier sa comptabilité et de contrôler la quantité de pétrole exportée; elle avait saboté, dans son principe même, le développement technique de l'Iran et porté de 1.800 en 1933 à 4.200 en 1948 le nombre des employés étrangers; elle n'avait pas respecté son obligation de fournir au Gouvernement iranien, à tout moment, les renseignements qu'il demandait, en particulier au sujet de la valeur du pétrole vendu à l'Amirauté britannique à prix très réduit; enfin, elle n'avait pas assuré de logement ni de service de santé aux ouvriers iraniens qu'elle employait et dont plus de 80 pour 100 étaient sans abri.

160. Selon le représentant de l'Iran, la conduite d'ingérence politique et d'oppression économique que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pratiquée en Iran expliquait le ressentiment croissant qu'avait éprouvé ce pays à constater la disparité flagrante entre les revenus qui provenaient de l'exploitation de ses ressources et les avantages qui en résultaient pour sa population. Les mesures législatives promulguées en 1944 avaient interdit l'octroi de nouvelles concessions pétrolières. A mesure que le mécontentement grandissait, de nombreuses manifestations populaires avaient réclamé pour l'Iran le droit d'être maître de ses propres ressources. C'est dans cette atmosphère qu'en 1949, l'accord dit "supplémentaire" avait été négocié en secret, mais repoussé par le Parlement grâce au ferme appui que l'opinion publique avait apporté à l'opposition.

161. Après l'adoption des lois sur la nationalisation, en 1951, le Gouvernement iranien avait donné satisfaction à la demande de négociations présentée par la Compagnie. Cependant, comme la proposition de la Compagnie non seulement était incompatible avec les lois portant nationalisation des pétroles, mais encore visait à reconstituer l'ancienne Compagnie sous une nouvelle raison sociale, les négociations avaient été rompues. Le Royaume-Uni avait accepté la formule de M. Harriman comme nouvelle base de négociation. Le représentant de l'Iran a déclaré que, selon cette formule, si le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant au nom de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, reconnaissait formellement le principe de la nationalisation, c'est-à-dire admettait que toutes les opérations de prospection, d'extraction et d'exploitation du pétrole fussent entre les mains du gouvernement, le Gouvernement iranien serait disposé à entamer des négociations avec les représentants du Royaume-Uni sur les modalités d'application de la loi, dans la mesure où elle concernait les intérêts du Royaume-Uni. A ce moment, une mission envoyée par le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté une proposition en huit points, qui prévoyait notamment : le paiement d'une indemnité à l'ancienne Compagnie ; la création d'un organisme d'achats pour le compte de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, ce qui donnerait en fait à cet organisme le monopole des achats de pétrole ; le partage des bénéfices en deux parts égales, l'une allant à la Compagnie nationale des pétroles iraniens, l'autre à l'organisme d'achats ; la création d'un organisme d'exploitation constitué par le personnel britannique, agissant pour le compte de la Compagnie nationale des pétroles iraniens et dont le Conseil d'administration comprendrait un représentant iranien. Le Gouvernement iranien avait repoussé ces propositions parce qu'elles étaient contraires à la loi sur la nationalisation des pétroles et parce qu'elles n'étaient pas conformes à la formule préalablement acceptée.

162. Au cours des négociations, le Gouvernement iranien avait présenté des propositions raisonnables et constructives concernant l'indemnité à verser à l'ancienne Compagnie et la vente au Royaume-Uni, aux cours en vigueur sur le marché international, des quantités de pétrole correspondant à celles qu'il avait achetées pendant les années précédentes. Ces efforts de conciliation furent vains et eurent pour seul résultat d'arrêter la production de pétrole et d'aggraver les difficultés économiques de l'Iran. Aussi le Gouvernement iranien n'avait-il eu d'autre ressource que d'aviser officiellement ceux des techniciens britanniques en résidence à Abadan qui ne désiraient pas entrer au service de la Compagnie nationale des pétroles iraniens, d'avoir à prendre des dispositions pour quitter l'Iran dans le délai d'une semaine. Néanmoins, l'Iran était prêt à reprendre les négociations sur ces deux points aussitôt que le Royaume-Uni ferait preuve d'un sincère désir d'aboutir à un accord.

163. A la 561^{ème} séance (16 octobre), le représentant de l'IRAN a poursuivi son exposé en déclarant que le projet de résolution remanié que présentait le Royaume-Uni (S/2358/Rev.1) ne laissait pas moins à désirer que l'ancien, puisque le Conseil de sécurité n'avait pas compétence pour connaître de la plainte. Le projet de résolution demandait encore au Conseil

d'exprimer son inquiétude devant une menace que présenterait, pour la paix, un différend inexistant qui aurait trait aux installations pétrolières, alors que le seul différend qui séparât l'Iran et le Royaume-Uni portait sur la tentative du Royaume-Uni pour s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran. La seule question à résoudre quant aux installations pétrolières était le montant de l'indemnité à verser à l'ancienne Compagnie. La question n'avait pas encore été réglée entre la Compagnie et l'Iran, parce que le principal actionnaire de la Compagnie, le Gouvernement du Royaume-Uni, persistait à prétendre que l'Iran n'avait pas le droit de nationaliser son industrie pétrolière. Les négociations de juillet 1951 ont prouvé que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait accepté que pour la forme le principe de la nationalisation. L'Iran n'était pas moins désireux que le Royaume-Uni d'aboutir à une solution fondée sur le droit, mais le Gouvernement du Royaume-Uni avait continué de recourir à la pression économique. Dans le nouveau projet de résolution, l'Iran ne voyait aucune preuve d'un désir sincère de négocier sur un pied d'égalité conformément aux principes du droit.

164. En réponse, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré, au sujet de la compétence du Conseil, que le droit international prescrivait non seulement les conditions dans lesquelles l'expropriation des biens étrangers pouvait être licite, mais encore les modalités légales d'exécution de cette expropriation. C'était donc se méprendre sur le problème que d'invoquer le droit général à la nationalisation, et le Royaume-Uni ne contestait d'ailleurs pas ce droit. Au demeurant, sa thèse reposait en partie sur le fait que l'Iran avait violé certains traités conclus entre les deux pays, ce qui suffisait à faire sortir le différend du cadre de la compétence nationale. L'argument de la compétence nationale contenait un autre élément fallacieux, à savoir que toutes les mesures prises par un gouvernement, sur son propre territoire, à l'égard de compagnies privées relevaient *ipso facto* de la compétence nationale. S'il en était ainsi, en effet, les règles du droit international généralement admises touchant le traitement des étrangers seraient sans objet.

165. Passant aux accusations que le représentant de l'Iran avait formulées contre la Compagnie, le représentant du Royaume-Uni a cité des faits pour prouver que certaines accusations étaient fausses et d'autres fort exagérées. Il a souligné l'importance du rôle que les revenus apportés par la Compagnie ont joué dans l'économie de l'Iran et comparé les 29.600.000 livres sterling que l'Iran avait reçues en 1949 aux 7.100.000 livres distribuées aux actionnaires. Il a fait observer qu'entre 1933 et 1948, qui fut une période de grande expansion, le nombre des employés iraniens était passé de 14.000 à 70.000, alors que celui des employés étrangers n'était passé pendant cette même période que de 1.800 à 4.200 ; d'autre part, 60 pour 100 des 9.100 salariés de la Compagnie qui occupaient les emplois les plus importants étaient Iraniens.

166. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les allégations relatives à l'intervention de la Compagnie dans la politique intérieure de l'Iran étaient surprenantes et dénuées de fondement. La facilité même avec laquelle la nationalisation s'était effectuée prouvait que la Compagnie s'était uniquement consacrée à son

activité industrielle et que sa puissance ou son influence dans d'autres domaines était négligeable ou nulle.

167. Le Gouvernement iranien prétendait d'une façon générale que les opérations de l'Anglo-Iranian Oil Company avaient appauvri le peuple iranien. Les faits prouvaient que cette assertion était fautive. Par son habileté technique, sa prévoyance, sa gestion judicieuse, la Compagnie avait réussi à développer l'industrie pétrolière de l'Iran, ce que le Gouvernement iranien n'était pas capable de faire lui-même. L'Iran ne pouvait s'assurer le concours d'experts étrangers et les capitaux dont il avait besoin et, en même temps, exiger des conditions inacceptables, rompre des engagements contractuels ou agir au mépris du droit international. Quant aux bénéfices prétendument exorbitants de l'Anglo-Iranian Oil Company, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Compagnie n'avait cessé d'offrir les conditions les plus avantageuses de toute l'industrie du pétrole dans le Moyen-Orient et qu'elle s'était montrée disposée à adapter les clauses du contrat aux exigences du moment.

C. — Discussion générale

168. A la 561^{ème} séance (16 octobre), les représentants de l'INDE et de la YOUgoslavie ont présenté des amendements communs au texte remanié du projet de résolution du Royaume-Uni. Ces amendements (S/2379) proposaient de supprimer : 1) les deux premiers considérants ; 2) le membre de phrase "principes dont s'inspirent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, à moins que des arrangements acceptables pour les deux parties ne soient conclus, qui soient compatibles avec les" et les mots "les droits, les revendications ou", qui figurent respectivement aux paragraphes 1 et 2 du dispositif.

169. Le représentant de l'INDE a déclaré que ces amendements avaient pour but de proposer une base de négociations qui sauvegardât la position légitime des parties en cause et offrit une possibilité réelle de reprendre les négociations dans une atmosphère propice, sans préjuger la question de la compétence du Conseil.

170. Le représentant de la YOUgoslavie a déclaré qu'il était toujours d'avis que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour s'occuper de questions comme celle de la nationalisation des ressources d'une compagnie donnée, qui relevait essentiellement de la compétence de l'Etat intéressé. Cependant, si le Conseil estimait pouvoir contribuer d'une manière efficace à un règlement par les parties elles-mêmes, la délégation yougoslave considérerait que la méthode préconisée dans le projet remanié du Royaume-Uni constituait une méthode tout à fait rationnelle.

171. Le représentant de la CHINE a proposé alors de nouveaux amendements tendant à supprimer la mention inexacte de la menace que ce différend pourrait faire peser sur la paix et la sécurité internationales, à ne pas mentionner la Cour internationale de Justice et à remplacer le verbe "Demande" par "Recommande". Ainsi modifiée, la résolution ne préjugerait pas la question de la compétence et se bornerait à inviter des amis à reprendre leurs négociations.

172. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer qu'en réalité, les amendements proposés par le représentant de la Chine réduisaient à néant le projet de résolution. La délégation du Royaume-Uni s'opposerait donc fermement à ces amendements.

173. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni et tous les amendements à ce projet. A son avis, le projet et les amendements tendaient à un seul et même but : forcer l'Iran à entamer des négociations et soumettre à une discussion internationale une question qui relevait exclusivement de sa compétence nationale, ce qui est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

174. A la 562^{ème} séance (17 octobre), le représentant du ROYAUME-UNI a fait savoir que sa délégation acceptait, bien qu'à contre-cœur, les amendements proposés conjointement par les délégations de l'Inde et de la Yougoslavie. En conséquence, il a déposé un deuxième remaniement de son projet de résolution (S/2358/Rev.2).

175. Le représentant de l'EQUATEUR a indiqué que, comme c'était la première fois que le Conseil de sécurité était appelé à traiter d'un litige survenu entre un gouvernement et une compagnie étrangère, la décision qu'il prendrait constituerait un important précédent. A l'appui de sa thèse, il a allégué certaines dispositions d'accords conclus entre divers Etats du continent américain, et ces instruments représentent un ensemble de règles qui font maintenant partie du droit international. Il incombait à la Cour internationale de Justice de décider si le litige relevait ou non de la compétence nationale. Une fois prononcé le jugement définitif, il serait possible, le cas échéant, d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 94. Il était contestable que cette disposition pût s'appliquer si l'une des parties manquait à respecter les mesures conservatoires, mais le Conseil pouvait consulter la Cour sur ce point.

176. Si la Cour décidait qu'elle n'était pas compétente du fait qu'il s'agissait d'une affaire relevant d'une juridiction nationale, le Conseil de sécurité ne devrait pas intervenir dans une question d'ordre juridique contre l'avis exprimé par l'organe judiciaire des Nations Unies. Il serait donc inopportun que le Conseil statuât dès à présent sur sa propre compétence.

177. La nationalisation de l'industrie pétrolière iranienne est une question d'ordre intérieur qui ne peut être juridiquement contestée, si une juste indemnité est versée à ceux dont les droits légitimes ont été lésés, et elle ne peut par elle-même justifier le recours au Conseil de sécurité. En outre, il semble qu'aucun des deux pays n'ait l'intention d'attaquer l'autre et que, par conséquent, le différend ne met pas en danger le maintien de la paix.

178. D'une façon générale, un demandeur, avant d'en appeler d'un déni de justice, doit épuiser toutes les voies de recours dont il dispose dans le cadre de la juridiction nationale. Des éléments qui se dégagent de la discussion, il apparaissait que tel n'avait pas été le cas et que les dommages allégués par le demandeur étaient la conséquence d'une mesure législative d'ordre général prise par l'Iran. De plus, il semblait manifeste qu'il n'y avait pas eu refus de payer une indemnité.

179. Au cours des débats, la délégation de l'Equateur n'avait eu connaissance d'aucun fait qui prouvât que le Gouvernement iranien eût violé un traité quelconque conclu avec le Royaume-Uni. Il y avait lieu de se demander si le simple exercice du droit dit de protection diplomatique transformait un différend entre un Etat et une compagnie étrangère en un différend international au sens du Chapitre VI de la Charte.

180. Si la paix n'était pas en danger, le Conseil n'avait pas compétence pour faire des recommandations conformément à l'Article 36. En outre, il était extrêmement douteux que le fait qu'un Etat n'observait pas les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale autorisât le Conseil de sécurité à faire les recommandations visées à l'Article 94.

181. La délégation de l'Equateur ne pourrait donc voter pour le projet de résolution du Royaume-Uni, même sous sa forme amendée. Comme un règlement direct aurait, à son avis, de meilleures chances d'aboutir si le Conseil, sans se déclarer compétent ou incompétent, se bornait à exercer son influence morale, il a proposé le projet de résolution suivant (S/2380) :

“Considérant la demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, les déclarations faites par ce gouvernement et les déclarations faites par le Gouvernement de l'Iran au sujet des installations pétrolières en Iran et les antécédents et faits relatifs au différend,

“Considérant que la Cour internationale de Justice se prononcera de toute façon sur le point de savoir si le différend relève exclusivement de la compétence nationale de l'Iran,

“Le Conseil de sécurité,

“Sans trancher la question de sa propre compétence,

“Conseille aux intéressés de reprendre les négociations dans le plus bref délai possible et de tenter de nouveaux efforts pour résoudre, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les divergences qui existent entre eux.”

182. A la 563^{ème} séance (17 octobre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que la compétence du Conseil ne faisait aucun doute dans le cas présent, puisqu'il existait manifestement, entre le Royaume-Uni et l'Iran, un différend dont la prolongation était de nature à menacer la paix et la sécurité internationales.

183. Après avoir cité de longs extraits des déclarations du représentant de l'Iran, il a soutenu que le Conseil n'avait pas besoin d'autre témoignage que celui du Premier Ministre iranien, qui reconnaissait le caractère dangereux du différend. Il était évident que le Conseil de sécurité était tenu de faire tout en son pouvoir pour faciliter un règlement pacifique. Le Gouvernement des Etats-Unis appuierait donc le projet de résolution amendé (S/2358/Rev.2).

184. Le représentant de la FRANCE a également déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution amendé, qui témoignait d'un esprit de conciliation de

la part du Royaume-Uni. Il espérait que les négociations aboutiraient à un accord qui non seulement serait utile au bien-être de l'Iran, mais encore satisfierait les partenaires britanniques de cette grande œuvre.

185. Le représentant de l'IRAN, au cours d'une déclaration finale, a affirmé que l'accord de 1933 avait été arraché à l'Iran par la violence et la ruse et était donc, dès l'origine, nul et sans effet. La Compagnie avait continué à utiliser les méthodes qu'elle avait employées pour faire accepter ce prétendu contrat et tant qu'avait duré son hégémonie, c'était à son siège social, situé à Londres, que le Gouvernement iranien s'adressait pour recevoir des instructions.

186. Après une cinquantaine d'années d'exploitation, le représentant du Royaume-Uni reconnaissait que l'entreprise aurait dû être commune. Ce qui aurait été acceptable à l'origine ne l'était plus maintenant, puisque l'Iran avait acheté et surabondamment payé la participation à l'entreprise qu'on lui offrait aujourd'hui.

187. Commentant les faits cités par le représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Iran a donné des indications tendant à prouver les faits suivants : 1) l'écart énorme entre, d'une part, les bénéfices de la Compagnie et les profits du Gouvernement britannique et, d'autre part, les sommes qui étaient revenues au Gouvernement iranien ; les bénéfices de la Compagnie en 1950, déduction faite des quelque 16 millions de livres sterling payés à l'Iran, étaient encore supérieurs au chiffre de 114 millions de livres qui, d'après le représentant du Royaume-Uni, représenterait la somme totale des redevances versées à l'Iran au cours des cinquante dernières années ; 2) les mauvaises conditions de travail dans l'industrie pétrolière ; 3) les efforts de la Compagnie pour conserver le monopole des connaissances techniques ; 4) la part relativement plus faible des bénéfices retirés par l'Iran et sa situation inférieure du point de vue de la production pétrolière, par comparaison avec les pays voisins producteurs de pétrole ; 5) l'intervention de la Compagnie dans les affaires politiques, commerciales et sociales de l'Iran.

188. L'Iran était certainement tout aussi désireux de négocier que le Royaume-Uni, mais l'ancienne Compagnie n'opérerait jamais plus en Iran. Ni par un régime de tutelle ni par contrat, l'Iran ne céderait à des étrangers le droit d'exploiter ses ressources pétrolières.

189. En conclusion, le représentant de l'Iran a soutenu que l'expropriation des biens étrangers n'était soumise qu'à une condition, celle de l'indemnité, et qu'il n'y avait déni de justice que si l'indemnité était refusée. Or, cette indemnité était expressément prévue par la loi iranienne sur la nationalisation. L'Iran avait proposé plusieurs modes de règlement, mais il n'avait reçu aucune réponse.

190. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, sans nul doute, le Conseil était compétent pour examiner la situation résultant du fait que le Gouvernement iranien ne s'était pas conformé aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale.

Sa délégation appuierait donc la deuxième version du projet de résolution remanié (S/2358/Rev.2), mais aurait préféré la première (S/2358/Rev.1) dans laquelle la mention des mesures conservatoires indiquées par la Cour n'était pas édulcorée.

191. Le représentant de la CHINE a indiqué que sa délégation ne pouvait voter pour le projet de résolution amendé, mais voterait pour le projet de résolution déposé par l'Equateur, qui se rapprochait davantage de ses vues.

192. Il continuait à avoir des doutes sur la compétence du Conseil. Tout en estimant que la nationalisation relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Iran, il ne pouvait accepter la thèse absolue selon laquelle toutes les conséquences qui pourraient découler de la nationalisation se trouvaient hors de la compétence du Conseil. Cette assertion de la souveraineté nationale absolue rendrait sans effet le droit reconnu de protection diplomatique.

193. Le représentant du BRÉSIL a été d'avis que le Conseil pouvait mieux s'acquitter de sa tâche en agissant par voie de conciliation qu'en jouant le rôle d'un tribunal international qui se prononcerait sur des questions juridiques complexes. La délégation brésilienne accueillait avec satisfaction l'effort de conciliation que le Royaume-Uni avait tenté dans la deuxième version de son projet de résolution. En appuyant ce dernier projet, la délégation brésilienne entendait ne préjuger en rien le fond de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company ni condamner la position que le Gouvernement iranien avait prise en la matière.

D. — Ajournement de la discussion

194. A la 565^{ème} séance (19 octobre), le représentant de la YOUGOSLAVIE a constaté que les membres du Conseil étaient presque unanimes quant à l'opportunité pour les deux pays directement intéressés de reprendre contact et d'essayer de mettre fin à leur désaccord, bien qu'il y eût encore une sensible divergence de vues au sujet de la compétence du Conseil. Le Gouvernement yougoslave partageait à la fois le désir général de voir reprendre les négociations et les doutes exprimés sur la compétence du Conseil; il n'aurait été prêt à appuyer un appel du Conseil aux parties intéressées que si les autres membres du Conseil avaient apporté une réponse nettement positive à la question de compétence.

195. Le représentant de la FRANCE a proposé d'ajourner le débat sur le projet de résolution jusqu'au moment où la Cour internationale aurait statué sur la question de sa propre compétence.

196. Le représentant du ROYAUME-UNI, constatant que les doutes d'une minorité sur la compétence du Conseil avaient empêché l'adoption du projet remanié, a déclaré se rallier à la proposition du représentant de la France.

197. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a indiqué que sa délégation ne pouvait accepter la proposition de la France et a répété que le Conseil n'avait pas compétence pour étudier la question inscrite à l'ordre du jour.

198. Le représentant de la CHINE a souligné que la décision de la Cour sur sa compétence ne signifierait pas automatiquement que le Conseil était ou n'était pas compétent pour examiner la question. La délégation chinoise appuierait la proposition de la France, qui signifiait, d'abord, qu'il était souhaitable d'ajourner les débats dans l'intérêt d'un règlement et, ensuite, que la décision de la Cour pourrait jeter quelque lumière sur la question de la compétence du Conseil.

199. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son gouvernement avait scrupuleusement respecté les procédures que la Charte prescrivait pour le règlement des différends internationaux. La demande d'arbitrage de la Compagnie et l'effort du Gouvernement du Royaume-Uni pour négocier avaient échoué par suite de l'attitude absolument négative du Gouvernement iranien. Il y avait eu déni de justice. Le fait que le Conseil de sécurité se refusait à agir d'une manière efficace pouvait créer un précédent très grave.

200. En ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à accepter de discuter, à condition que le Gouvernement iranien n'insistât pas pour discuter uniquement de l'indemnisation et de la vente du pétrole au Royaume-Uni. Quoique pût prétendre le représentant de l'Iran, aucun gouvernement ni aucune Compagnie qui seraient dans une situation analogue ne pourraient accepter le point de vue du Gouvernement iranien. Le représentant du Royaume-Uni a demandé comment ce gouvernement pourrait payer une indemnité ou même discuter la vente du pétrole, si l'Iran n'avait ni les revenus nécessaires ni pétrole à vendre parce qu'il était incapable d'exploiter son industrie pétrolière d'une façon efficace. Il a ajouté que les diverses offres faites par le Gouvernement du Royaume-Uni ne contenaient aucune disposition qui fût, en quoi que ce soit, incompatible avec la nationalisation intégrale et complète, c'est-à-dire avec le transfert au Gouvernement iranien de la propriété de l'industrie pétrolière du pays.

Décision. — *A la 565^{ème} séance, tenue le 19 octobre 1951, le Conseil a adopté la motion du représentant de la France, par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Royaume-Uni, Yougoslavie).*

201. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a expliqué que sa délégation s'était abstenue parce que, d'après la motion, la question de la compétence du Conseil aurait dépendu, du moins dans une certaine mesure, de la décision d'un autre organe des Nations Unies et que la délégation yougoslave ne partageait pas cette vue.

NOTE. — *Les audiences publiques de la Cour internationale de Justice relatives à l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company se sont ouvertes à La Haye, le 10 juin 1952.*

Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole

A. — Adoption de l'ordre du jour

202. A la 577^{ème} séance (18 juin 1952), le Conseil de sécurité, sur la demande du Président, représentant de l'URSS, avait inscrit la question suivante à l'ordre du jour provisoire: "Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole". Conformément à une proposition du représentant des Etats-Unis, le texte anglais de ce point a été modifié de façon à ajouter les mots "Question of an" avant le mot "appeal". La question, ainsi modifiée quant au texte anglais, a été inscrite à l'ordre du jour.

B. — Examen du projet de résolution présenté par l'URSS

203. Prenant la parole en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a déclaré que le Protocole de Genève de 1925 avait incontestablement joué un rôle important dans l'histoire des vingt-cinq dernières années. Les obligations contractées par les Etats en vertu de cet accord international ont agi comme un puissant principe de modération sur les pays agressifs qui ont plus d'une fois commis des actes d'agression pendant cette période et qui ont déclenché la deuxième guerre mondiale. Aucun de ces pays agressifs n'a eu l'audace de ne pas reconnaître l'importance du Protocole de Genève.

204. Passant en revue ce que l'Organisation des Nations Unies a fait pour la prohibition de l'arme bactérienne, le représentant de l'URSS a constaté que la discussion des questions relatives à la réduction des armements et à l'interdiction de l'arme atomique avait détourné l'attention de ce problème, bien que la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, eût déjà mentionné la nécessité d'interdire et d'éliminer les armes qui pourraient servir à la destruction massive.

205. Insistant sur la condamnation de ces armes par le Protocole de Genève, le représentant de l'URSS a rappelé que les Etats signataires dudit protocole avaient déjà assumé l'obligation de faire tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer à cet instrument. Quarante-huit Etats, y compris toutes les grandes Puissances, ont signé le Protocole ou y ont adhéré; six Etats seulement — les Etats-Unis, le Japon, le Brésil, le Nicaragua, le Salvador et l'Uruguay — se sont abstenus de le ratifier. Le fait que la majorité écrasante de tous les Etats du monde, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, ont signé et ratifié le Protocole de Genève témoigne de l'importance de cet accord ainsi que de l'extrême gravité des engagements qui en découlent sur le plan international, politique, juridique et moral. Le fait que quarante-deux Etats ont ratifié

le Protocole de Genève indique que ses dispositions concernant la prohibition de la guerre chimique et de la guerre bactérienne constituent une règle du droit international, conformément au dessein de ses auteurs.

206. Bien que personne n'ignore que le Protocole de Genève a interdit l'emploi des armes bactériennes, il existe des divergences de vues chez les hommes d'Etat et certaines personnalités politiques éminentes sur le caractère licite de l'emploi de ces armes.

207. Pour cette raison, et tenant compte du fait que le développement de la production des armes bactériennes et chimiques met en danger la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité, en sa qualité de principal organe chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'adopter les mesures nécessaires à l'affermissement de la paix, sont tenus de prendre des mesures pour prévenir l'emploi de ces armes. Un certain nombre de pays se préparent actuellement à la guerre bactérienne. Si le Conseil invitait à adhérer au Protocole de Genève et à le ratifier tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, il soulignerait la portée de ce protocole sur le plan international et l'importance des engagements internationaux qui en découlent. Le représentant de l'URSS a soumis alors le projet de résolution suivant (S/2663):

Le Conseil de sécurité,

"1. *Considérant* qu'il existe, entre les hommes d'Etat et les personnalités politiques des différents pays, des divergences d'opinions sur le point de savoir s'il y a lieu d'admettre l'emploi de l'arme bactérienne,

"2. *Considérant* que l'opinion publique du monde entier a légitimement condamné l'emploi de l'arme bactérienne, ainsi qu'il résulte du fait que quarante-deux Etats ont signé le Protocole de Genève du 17 juin 1925 qui interdit l'emploi de l'arme bactérienne,

"3. *Décide*

"*D'inviter* tous les Etats, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui n'ont pas encore ratifié le Protocole interdisant l'emploi de l'arme bactérienne signé à Genève le 17 juin 1925 ou qui n'y ont pas encore adhéré, à adhérer audit protocole et à le ratifier."

208. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le Conseil se trouvait devant une situation qu'il convenait d'examiner avec soin. Comme l'avait fait observer le représentant des Etats-Unis à la Commission du désarmement lorsque le représentant de l'URSS avait affirmé que la ratification du Protocole de Genève était une condition essentielle de la paix mondiale et de la mise en œuvre d'un programme de désarmement, ceux qui formulent des accusations fausses à propos de la guerre bactérienne peuvent tout aussi facilement faire de fausses promesses en s'engageant à ne pas utiliser les armes bactériennes.

209. Les raisons pour lesquelles le Sénat des Etats-Unis n'a pas ratifié le Protocole de 1925, si elles pouvaient présenter de l'intérêt pour un historien, n'avaient guère d'importance pour l'examen du problème tel qu'il se présente aujourd'hui. La question de la ratification à l'heure actuelle devait être considérée à la lumière des circonstances présentes. C'est en parfaite connaissance des problèmes auxquels le monde libre doit faire face qu'en 1947, le Président des Etats-Unis avait fait retirer de l'ordre du jour du Sénat le Protocole de Genève et dix-huit autres traités qui étaient devenus aussi périmés.

210. Les réserves que l'URSS a faites au Protocole de Genève montraient clairement que le Gouvernement de l'URSS ne considérait pas comme inadmissible l'utilisation des gaz asphyxiants et des armes bactériennes dans certaines conditions; elles contredisaient donc la déclaration par laquelle le projet de résolution présenté par l'URSS proclamait que ces armes ne pouvaient être employées en aucun cas. En formulant ces réserves, le Gouvernement de l'URSS s'était considéré libre d'utiliser des gaz asphyxiants ou des armes bactériennes contre tout Etat qu'il jugerait bon de qualifier d'ennemi et qui, selon lui, aurait employé de telles armes. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il ne voulait pas dire que ces réserves étaient en elles-mêmes inacceptables. D'autres Etats avaient formulé des réserves analogues en adhérant au Protocole. Toutefois, en accusant le Commandement des Nations Unies d'avoir employé des armes bactériennes, le Gouvernement de l'URSS avait préparé le terrain en vue d'utiliser lui-même ces armes au cas où il déciderait de déclarer que les Etats qui résistent à l'agression en Corée sont ses ennemis.

211. En réalité, il ne s'agissait pas d'échanger des promesses, avec ou sans réserves. Le monde veut savoir quelle est la puissance réelle des Etats; il veut savoir si ces Etats possèdent certaines armes et s'ils ont le pouvoir et les moyens de les employer. A ce propos, le représentant des Etats-Unis a noté que l'URSS reconnaît qu'elle a entrepris des recherches sur les armes bactériennes.

212. L'histoire des Etats-Unis fournit la meilleure preuve de l'attitude de ce pays à l'égard de la guerre bactérienne. Que ce soit pendant la deuxième guerre mondiale ou à une autre époque, les Etats-Unis n'ont jamais employé l'arme bactérienne. Au nom du Commandement unifié, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis n'ont employé et n'emploient aucune espèce d'arme bactérienne en Corée. Le peuple américain est saisi d'horreur à la seule pensée que des armes de destruction massive pourraient être employées et il éprouve la même horreur devant la menace de l'agression. Les Etats-Unis sont prêts à supprimer les armes de destruction massive au moyen d'un système efficace, fondé sur des garanties efficaces, qui rende impossible en fait l'emploi de ces armes, comme ils l'ont proposé devant la Commission du désarmement; mais ils se refusent à participer à une supercherie aux dépens des nations du monde en se fiant uniquement à des promesses données sur le papier, qui permettraient de stocker des quantités illimitées d'armes bactériennes et autres que l'on pourrait utiliser au moindre signal et sans que les préparatifs puissent être décelés.

213. Comme le représentant de l'URSS l'a lui-même reconnu, la question concerne le problème de la réglementation des armements et de l'interdiction des armes de destruction massive. Il est évident que la Commission du désarmement est le seul organe compétent pour poursuivre cette discussion. Le représentant des Etats-Unis a donc proposé de renvoyer le projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement.

214. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a fait observer que la délégation de l'Union soviétique a déjà officiellement déclaré qu'il n'y avait rien de commun entre la proposition de l'URSS et les événements de Corée. L'Union soviétique ne s'intéresserait qu'à la question de principe de l'adhésion au Protocole de Genève et de sa ratification, indépendamment de ce que les agresseurs américains faisaient actuellement en Corée. Le représentant des Etats-Unis avait cependant essayé de détourner l'attention du Conseil sur une autre question, qui n'a pas le moindre rapport avec l'ordre du jour. Par son argumentation, qui ne reposait sur aucun fondement, le représentant des Etats-Unis avait tenté de dissimuler le refus de son gouvernement d'adhérer au Protocole de Genève et il n'avait pas donné les raisons pour lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis, après vingt-deux ans, n'avait pas encore adhéré à ce protocole. Le représentant de l'URSS a affirmé que l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel l'Union soviétique avait fait des réserves au Protocole de Genève, était sans fondement, puisque tout Etat avait le droit de formuler de semblables réserves et que sur les quarante-deux Etats qui ont ratifié le Protocole, une vingtaine, parmi lesquels le Royaume-Uni, avaient formulé les mêmes réserves que l'URSS. Une argumentation aussi spécieuse était une insulte à ceux qui ont adhéré au Protocole et l'ont ratifié; ce protocole énonçait, en effet, des normes internationales d'une très grande portée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'y opposait.

215. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas, comme son représentant l'a prétendu, présenté de proposition concrète concernant l'interdiction de l'arme bactérienne; les propositions auxquelles s'est référé le représentant des Etats-Unis visaient uniquement à empêcher l'interdiction de l'arme bactérienne et à faciliter ainsi la préparation de la guerre bactérienne.

216. En ce qui concerne le troisième argument invoqué par le représentant des Etats-Unis, qui porte sur les garanties, le représentant de l'URSS a signalé que le Comité spécial de la Société des Nations était arrivé, après plusieurs années de travail, à cette conclusion que le contrôle et la surveillance en matière de préparation de la guerre bactérienne ne pourraient jamais être complets et resteraient donc toujours inefficaces. Récemment, la section new-yorkaise de l'Association américaine des travailleurs scientifiques soulignait qu'étant donné l'impossibilité d'exercer un contrôle et une surveillance sur l'arme bactérienne, il était absolument indispensable d'interdire cette arme et d'adopter des mesures collectives pour punir ceux qui l'utiliseraient. Il fallait en conclure que la délégation et le Gouvernement des Etats-Unis invoquaient la question des prétendues garanties comme prétexte pour masquer leur refus de ratifier le Protocole de Genève et leur per-

mettre de s'abriter derrière une discussion sur les garanties. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas tenir compte du Protocole de Genève, et l'adoption du projet de résolution de l'URSS contribuerait sans aucun doute à renforcer efficacement la paix et la sécurité internationales. La proposition tendant à renvoyer la question à la Commission du désarmement n'était pas logique; en effet, le représentant des Etats-Unis à cette commission s'était opposé à ce que l'on examinât la question de l'interdiction de l'arme bactérienne et les mesures à prendre pour amener ceux qui usent de cette arme à répondre de leur crime. Or, lorsque la délégation soviétique a présenté au Conseil une proposition selon laquelle le Conseil adresserait un appel aux Etats pour les inviter à adhérer au Protocole de Genève et à ratifier ce protocole, le représentant des Etats-Unis a proposé de renvoyer la question à la Commission du désarmement où sa délégation s'était déjà prononcée contre l'examen de cette question.

217. A la 578^{ème} séance (20 juin), le représentant de la GRÈCE a déclaré que la proposition de l'URSS devrait être replacée dans son contexte historique pour apparaître sous son jour véritable. En tant que représentant d'un pays qui a ratifié sans réserves le Protocole de Genève, le représentant de la Grèce aurait pu proposer à ceux qui se sont érigés en défenseurs du Protocole de donner le bon exemple en renonçant aux réserves qu'ils avaient faites et qui enlevaient presque toute substance à cet instrument. La propagande qui a précédé l'appel soviétique et les desseins manifestes de ses auteurs ne pouvaient cependant que confirmer l'opinion de ceux qui estiment que le Protocole est caduc et qu'il a été dépassé par les événements.

218. Le représentant de la Grèce a rappelé alors les allégations concernant la guerre bactérienne que le représentant de l'URSS a présentées à diverses reprises à la Commission du désarmement; il a fait observer en outre que, dans ses propositions actuelles, ce représentant demandait à un organe purement politique d'examiner une question strictement technique, bien qu'il eût affirmé auparavant que seule la Commission du désarmement était compétente pour régler la question de la guerre bactérienne. Le représentant de l'URSS semblait résolu à refuser à l'organe compétent d'intervenir.

219. Le représentant des PAYS-BAS a été d'avis que la Commission du désarmement était l'organe compétent pour examiner le problème de la guerre bactérienne, puisqu'elle a été chargée par l'Assemblée générale de préparer des propositions en vue d'éliminer toutes les principales armes qui pourraient servir d'armes de destruction massive. En ce qui concerne les armes de destruction massive, l'Assemblée générale voulait même aller plus loin que la prohibition demandée par l'URSS.

220. Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il comprenait mal pourquoi l'URSS avait présenté sa proposition au Conseil de sécurité, puisque cette délégation n'avait pas indiqué en vertu de quelle disposition de la Charte il appartenait au Conseil d'étudier une question de ce genre. Pour quelle raison le Conseil devrait-il, sans autre justification, examiner une question qui ne semblait pas intéresser le maintien de la paix et de la

sécurité internationales et pourquoi devrait-il inviter les Etats à ratifier une convention internationale datant de vingt-cinq ans? Seule la crainte de représailles avait empêché les agresseurs d'utiliser les gaz asphyxiants et l'arme bactérienne au cours de la deuxième guerre mondiale. Le Protocole de Genève n'interdisait pas aux Etats parties à ce protocole de faire des stocks d'armes de destruction massive et le seul fait de posséder ces armes impliquait toujours la possibilité de les utiliser à des fins d'agression. On devrait donc s'efforcer de mettre au point un instrument plus satisfaisant pour éliminer les moyens de destruction massive. En effet, les normes de la moralité internationale étaient devenues telles que la protection que le Protocole était censé offrir apparaissait désormais illusoire. La méthode proposée par l'URSS ne pouvait qu'induire l'opinion publique en erreur.

221. Le représentant de la TURQUIE a déclaré que son pays, qui avait ratifié sans réserve le Protocole de Genève, restait fidèlement attaché à l'esprit qui avait présidé à l'élaboration de cet instrument; il avait donné son appui total à la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 11 janvier 1952, et avait souligné à maintes reprises l'importance de la collaboration internationale si l'on veut aboutir à une élimination et à une réduction contrôlée et effective de tous les armements. Il n'y avait aucun avantage à concentrer l'attention sur un protocole qui ne concernait que quelques-uns des nombreux aspects des problèmes dont s'occupe la Commission du désarmement. En outre, le Conseil ne pouvait négliger le fait que la proposition de l'URSS coïncidait avec une campagne d'accusations fausses et calomnieuses visant à jeter le discrédit sur les forces des Nations Unies qui combattent en Corée.

222. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la proposition de l'URSS se rattache à la campagne générale d'accusations dénuées de fondement que l'URSS mène au sujet de la guerre bactérienne. Le représentant de l'URSS a beaucoup exagéré l'influence que ce protocole a effectivement exercée sur les événements au cours du dernier quart de siècle. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a rappelé un échange de lettres qui a eu lieu, en mars 1942, entre M. Churchill et M. Staline, et au cours duquel M. Churchill avait donné l'assurance que tout emploi de gaz asphyxiants contre l'URSS serait considéré comme si cette arme était employée contre le Royaume-Uni. A cette occasion, le Premier Ministre Staline n'avait pas laissé entendre que le Royaume-Uni s'était rendu coupable d'un crime en possédant un stock important de bombes à gaz asphyxiants; il était cependant manifeste que ces bombes avaient été mises au point à la suite de recherches effectuées avant la guerre. Il était également évident que la valeur du Protocole de Genève ou de tout autre engagement du même genre dépendait entièrement de la bonne foi des gouvernements qui y étaient parties, tant que les déclarations en question ne s'appuyaient pas sur un système de contrôle efficace. De toute évidence, l'agresseur qui avait violé la principale obligation de la Charte lui interdisant de se livrer à un acte d'agression n'aurait aucun scrupule à violer d'autres engagements auxquels il aurait souscrit, s'il pensait pouvoir y trouver profit.

223. Le représentant de l'URSS avait rappelé que, de l'avis du Comité spécial de la Société des Nations,

il ne serait jamais possible d'exercer un contrôle absolu sur les préparatifs de guerre bactérienne. Le représentant du Royaume-Uni a précisé à ce sujet que l'URSS, en 1928, avait présenté un protocole complémentaire prévoyant la destruction de tous les moyens et dispositifs d'agression chimique et de guerre bactérienne et l'institution d'un contrôle permanent qui serait exercé par les unions syndicales. L'attitude défaitiste que le Gouvernement de l'URSS venait d'adopter dans le présent débat était absolument incompatible avec son ancienne position.

224. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait signé et ratifié le Protocole de Genève, se proposait d'en respecter scrupuleusement les dispositions; néanmoins, il ferait tout en son pouvoir pour apporter des améliorations à cet instrument. A cet effet, on pourrait notamment élaborer, à la Commission du désarmement, des plans pour le contrôle des armes bactériennes.

225. Les réserves que le Royaume-Uni avait faites au Protocole étaient semblables à celles que l'Union soviétique avait elle-même formulées. De toute évidence, ces réserves étaient raisonnables aussi longtemps que l'interdiction des gaz toxiques et des armes bactériennes ne dépendait que des assurances données par chaque gouvernement. Il résultait cependant de l'état actuel des choses qu'il suffirait à un gouvernement d'accuser ses ennemis d'avoir employé ces armes pour se soustraire aux interdictions que lui imposait le Protocole. Les accusations selon lesquelles des armes bactériennes auraient été employées en Corée montraient avec quelle facilité et quelle légèreté cela pouvait être fait. La solution qui s'imposait consistait à adopter un plan général de désarmement qui constituerait une protection contre l'agression; ce qui importait, en réalité, c'était que l'Union soviétique siègeât à la Commission du désarmement avec la volonté sincère d'aboutir à des résultats.

226. Le monde ne se laisserait pas prendre à la manœuvre de l'URSS. Un gouvernement capable de porter des accusations insensées et contraires à la vérité comme celles que le Gouvernement de l'URSS s'était permis de lancer au cours des derniers mois, serait également capable de se soustraire aux obligations écrites qu'il aurait acceptées antérieurement. Le Gouvernement de l'URSS devait prouver sa sincérité par ses actes: en mettant fin à sa politique actuelle qui favorisait l'agression, en renonçant à sa campagne de haine, en acceptant un règlement raisonnable des problèmes politiques actuels, en permettant au monde de recouvrer la tranquillité et de se remettre de la dernière orgie de massacres provoquée par l'Allemagne hitlérienne.

227. Le Président, parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que le Royaume-Uni avait rejeté les propositions que l'Union soviétique avait soumises à la Société des Nations en vue d'améliorer le Protocole de Genève. A en juger par la place importante que ces propositions de l'URSS occupaient maintenant dans les déclarations du représentant du Royaume-Uni, on pouvait penser que le Royaume-Uni avait modifié son attitude à leur égard.

228. A la 579^{ème} séance (20 juin), le représentant de la CHINE a déclaré de nouveau que sa délégation se

prononçait en faveur de l'interdiction de la guerre bactérienne. Mais il serait préférable, à son avis, d'éliminer toute possibilité d'une telle guerre. Comme cette question ressortissait clairement au mandat de la Commission du désarmement, il était surprenant que le représentant de l'URSS ait décidé d'en saisir le Conseil de sécurité. Aucun membre de la Commission du désarmement ne s'était opposé à l'examen de cette question. Ce problème, qui était loin d'être simple, n'était pas résolu par le Protocole de Genève de 1925. C'est pourquoi le représentant de la Chine avait invité la Commission du désarmement à mettre au point des mesures plus énergiques. L'exécution des dispositions du Protocole de Genève reposait sur la bonne foi des Etats contractants et il était regrettable que cette bonne foi fasse actuellement défaut. Partant d'un accord défectueux, les Etats signataires avaient essayé de se couvrir au moyen de réserves qui avaient elles-mêmes contribué à affaiblir le Protocole. Le représentant de la Chine, passant en revue les réserves faites au Protocole, a déclaré que les membres du Conseil ne pouvaient manquer de voir ce que ces réserves signifiaient dans la pratique, lorsqu'on leur présentait des preuves inventées de toutes pièces concernant l'accusation suivant laquelle le Commandement des Nations Unies aurait eu recours à l'arme bactérienne. Comme les guerres modernes opposent toujours un groupe d'Etats à un autre groupe d'Etats, si l'un des Etats qui combattent dans un camp est soupçonné par l'un de ses adversaires d'avoir utilisé l'arme bactérienne, tout le Protocole est réduit à néant.

229. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, tel qu'il se présentait, l'argument d'après lequel l'URSS invitait instamment les Etats à ratifier un protocole qui date maintenant de vingt-sept ans, prouvait simplement qu'il était urgent d'élaborer, à la Commission du désarmement, des plans qui permettent d'établir un contrôle effectif sur toutes les armes de destruction massive, y compris les armes bactériennes. Le représentant de l'URSS ne s'était pas encore rétracté et n'avait pas renoncé à cette campagne de mensonges; il n'avait pas davantage essayé de dissocier de cette campagne le Protocole de Genève. Serait-ce parce qu'en formulant des accusations contre l'emploi de l'arme bactérienne, on provoquerait inévitablement une enquête sur ces accusations?

230. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il était possible d'élaborer des mesures de contrôle effectif; dans un monde qui serait ouvert au contrôle international, conformément aux propositions dont la Commission du désarmement a été saisie, il serait facile de déceler des préparatifs entrepris en vue d'une guerre bactérienne. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours soutenu que l'élimination des armes bactériennes devait figurer dans tout programme de désarmement complet et coordonné. L'affirmation du représentant de l'Union soviétique suivant laquelle le représentant des Etats-Unis à la Commission du désarmement s'est opposé à l'examen de la question de l'interdiction des armes bactériennes est dénuée de tout fondement, puisque le paragraphe du plan de travail présenté par l'URSS a été rejeté par la Commission en faveur d'un texte plus satisfaisant qui, en fait, englobait l'interdiction de la guerre bactérienne. Le représentant de l'URSS a prétendu que les débats

relatifs à la question de la réduction des armements et à l'interdiction des armes atomiques avaient détourné l'attention de la question de l'interdiction des armes bactériennes et avaient renvoyé à ce sujet au rapport soumis à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, par le Secrétaire général des Nations Unies; mais ce même rapport a été attaqué, en 1948, par la presse soviétique qui l'a présenté comme une tentative pour détourner l'attention de la question de l'énergie atomique.

231. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il n'avait pas critiqué les Etats qui avaient apporté des réserves au Protocole de Genève. Ce qu'il a dit, c'est que ces réserves devenaient une supercherie lorsque le gouvernement qui les formulait avait l'habitude de recourir au mensonge. En se fondant sur la campagne de calomnie organisée par l'URSS pour faire croire au monde que les Etats-Unis mènent en Corée une guerre bactérienne, les communistes chinois et nord-coréens, même s'ils avaient signé sans réserves le Protocole de Genève, pourraient proclamer le droit d'utiliser les armes bactériennes contre les forces des Nations Unies en Corée. Ce point, que le représentant de l'Union soviétique avait évité d'aborder, montrait clairement les lacunes du Protocole de Genève. Il était impossible de séparer la question de l'adhésion au Protocole de Genève et l'existence d'une odieuse campagne de propagande menée par l'URSS. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le Conseil devait s'occuper des accusations formulées par l'URSS, afin de l'empêcher de continuer à empoisonner les relations entre les Etats et à dissimuler la véritable signification de l'action entreprise par les Nations Unies pour repousser l'agression en Corée.

232. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, a rejeté les affirmations selon lesquelles la délégation soviétique visait des buts de propagande. En présentant sa proposition au Conseil, la délégation de l'Union soviétique désirait contribuer à consolider la paix et la sécurité internationales et faire mieux connaître les clauses de ce protocole, tout en engageant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole, à le ratifier et à assumer ainsi les engagements d'ordre politique, juridique et moral qu'il comporte.

233. Les représentants des pays qui ont ratifié le Protocole de Genève n'ont rien trouvé à lui reprocher; aucun d'eux n'a donc suivi la délégation des Etats-Unis sur ce point. Les représentants des pays qui ont ratifié le Protocole ont tous affirmé qu'ils continueraient à en respecter les dispositions. Mais ils n'ont pas pu aller plus loin et déclarer que ce Protocole les obligeait à faire tous leurs efforts pour amener les autres Etats à y adhérer. En prétendant que le Protocole était périmé, le Gouvernement des Etats-Unis a jeté un défi au droit international. Le représentant des Etats-Unis a essayé d'expliquer le refus de son gouvernement de ratifier ce protocole en déclarant que l'on était maintenant en 1952 et non plus en 1925; mais cette allégation ne résistait pas à l'examen. Les trois raisons fondamentales invoquées au Sénat des Etats-Unis contre la ratification du Protocole étaient restées les mêmes depuis 1926. En premier lieu, on estimait que la production de l'arme chimique était

moins onéreuse et son emploi à la guerre plus efficace. On alléguait en second lieu la méfiance à l'égard des autres gouvernements et des autres peuples et c'est pour cela que les Etats-Unis se préparaient à utiliser des armes de destruction massive contre ces Etats. La troisième raison, c'était l'opposition de la Légion américaine et d'autres organisations militaires, ainsi que l'opposition des consortiums chimiques américains, qui craignaient que la ratification du Protocole de Genève n'eût des répercussions sur le monde des affaires et ne diminuât les bénéfices de guerre. Telles étaient les trois raisons pour lesquelles les Etats-Unis n'avaient pas ratifié le Protocole, ne désiraient pas le ratifier maintenant et refusaient d'appuyer une proposition visant à ce que le Conseil de sécurité invitât tous les Etats à adhérer au Protocole et à le ratifier.

234. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que son gouvernement n'avait pas seulement ratifié sans tarder le Protocole de Genève, mais qu'il avait encore pris immédiatement des mesures pour l'améliorer. La Société des Nations avait adopté une proposition de l'URSS tendant à inviter tous les Etats à adhérer au Protocole. Mais les Etats-Unis n'avaient pas tenu compte de cette décision. En 1932, une proposition visant à adresser une nouvelle invitation avait été repoussée par suite de l'opposition du bloc d'Etats que dirigeait alors la délégation du Royaume-Uni.

235. Sans doute, le représentant des Etats-Unis a fait allusion à certaines propositions que les Etats-Unis auraient présentées à l'Organisation en vue d'interdire l'arme bactérienne. Mais il n'a pu citer le document pertinent et il n'a pas non plus donné l'énoncé exact de cette proposition, car il n'existait aucune proposition de ce genre.

236. On ne pouvait en effet considérer comme une proposition précise tendant à interdire l'arme bactérienne la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite à la Commission du désarmement et dans laquelle il a indiqué qu'il conviendrait d'interdire, dans un avenir indéterminé, l'arme atomique et toutes les autres armes de destruction massive. Il était certes indispensable d'élaborer un programme général de désarmement, dont l'interdiction de l'arme bactérienne constituerait une partie; depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'URSS a déployé tous ses efforts pour établir un tel programme. Mais pour les raisons que chacun sait, on n'avait pas abouti à un accord jusqu'à ce jour. Le représentant de l'Union soviétique a donc demandé pourquoi le Conseil ignorerait délibérément un accord international qui existait déjà et dont de nombreux Etats avaient reconnu l'utilité et la valeur, pourquoi le Conseil refuserait d'appuyer cet accord en attendant l'élaboration d'un accord plus satisfaisant. Si le Conseil invitait tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève, cela n'empêcherait nullement la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux, mais contribuerait au contraire à les faire avancer. Les seuls qui puissent prétendre que le Protocole de Genève est périmé et se livrent ainsi à une propagande contraire à tout principe d'humanité en même temps qu'aux règles les plus élémentaires du droit international sont ceux-là mêmes qui se préparent à commettre de nouveaux actes d'agression et à employer l'arme bactérienne et toutes les armes de destruction massive.

237. Rappelant l'échange de vues entre M. Churchill et le Gouvernement de l'URSS auquel le représentant du Royaume-Uni a fait allusion, le représentant de l'URSS a noté que M. Churchill avait prévenu Hitler et les Nazis que, s'ils employaient l'arme chimique contre le peuple russe, l'aviation britannique utiliserait les vastes stocks de bombes chimiques dont elle disposait. Cet avertissement était fondé sur les réserves que le Gouvernement britannique et le Gouvernement soviétique avaient formulées lors de la signature du Protocole de Genève; mais cela ne signifiait pas que les clauses du Protocole de Genève dégageaient ces deux gouvernements de l'obligation d'en respecter les dispositions. Le fait que le Gouvernement britannique avait ratifié ce protocole avait empêché M. Churchill de faire procéder à un tel bombardement, car le Premier Ministre et son gouvernement se trouvaient liés par les dispositions de cet instrument. S'il n'y avait pas eu de protocole, M. Churchill se serait peut-être décidé, après le bombardement de Coventry, à lancer des bombes chimiques sur l'Allemagne. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pu éluder les obligations découlant du Protocole de Genève et, lorsqu'il avait averti Hitler de ne pas recourir à l'arme chimique, il s'était appuyé sur la réserve légitime qu'il avait formulée au moment de la signature du Protocole.

238. Tel était l'effet du Protocole de Genève. L'exemple cité par le représentant du Royaume-Uni prouvait donc l'importance considérable que revêtaient, dans le domaine politique, moral et juridique, les engagements découlant du Protocole de Genève. Le fait que M. Churchill, qui disposait d'un énorme stock de bombes chimiques, ne les avait pas utilisées pendant une guerre acharnée, même après le bombardement de Coventry, montrait que le Protocole de Genève jouait le rôle de principe modérateur, qu'il avait empêché le déclenchement d'une guerre bactérienne et qu'il avait sauvé la vie de millions d'êtres humains. C'est pour les mêmes raisons que les milieux dirigeants des Etats-Unis, redoutant l'importance formidable des obligations que ce protocole impose aux Etats, se refusaient à le ratifier. Comme la presse américaine l'a révélé, les adversaires de la proposition de l'URSS semblaient s'être concertés pour en empêcher l'adoption. S'il existait une collusion de ce genre, elle constituait de la part de ceux qui ont ratifié le Protocole de Genève une violation flagrante de ce protocole, puisque les Etats signataires se sont solennellement engagés à inciter les autres gouvernements à y adhérer.

239. La délégation de l'URSS s'opposait vigoureusement à la proposition des Etats-Unis qui visait à enterrer le projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement, comme avaient été enterrées de nombreuses propositions de l'URSS tendant à l'interdiction effective de l'arme atomique et des autres types d'armes de destruction massive et à une réduction réelle des armements et des forces armées.

240. Le Conseil de sécurité avait le devoir de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de l'arme bactérienne, qui était dirigée contre l'humanité tout entière et dont l'emploi constituait un crime en droit international. Ceux qui s'opposaient à la proposition de l'URSS agissaient donc à l'encontre des intérêts de l'humanité tout entière.

241. Le représentant du Chili a fait observer que la délégation de l'URSS avait précisé que ce n'était pas en vertu des Articles 34 ou 35 de la Charte que le Conseil avait été saisi de sa proposition. La question aurait donc dû lui être soumise en vertu de l'Article 26, aux termes duquel le Conseil est chargé d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. De toute évidence, la proposition de l'URSS était tellement générale qu'il aurait été beaucoup plus logique de la renvoyer à la Commission du désarmement, qui s'efforçait d'élaborer des plans généraux en vue d'aboutir à l'interdiction de toutes les armes de destruction massive et à la prohibition de certaines armes. Le représentant de l'URSS, qui a déclaré à la Commission du désarmement que les plans étudiés devaient englober tous les aspects du problème, avait manqué d'esprit de suite lorsqu'il avait demandé au Conseil d'étudier cette question séparément et d'adopter une mesure isolée qui porterait sur l'interdiction d'un seul type d'armes.

242. Le Chili ne verrait en principe aucun inconvénient à confirmer son adhésion au Protocole de Genève, car, en ce qui le concernait, ce protocole était toujours en vigueur. Le Chili désirerait que ce protocole fût signé et ratifié par le plus grand nombre possible de pays. Toutefois, il serait extrêmement dangereux de faire croire au monde que la ratification du Protocole de Genève suffirait à supprimer la guerre bactérienne.

243. Le représentant du Chili a déclaré ensuite qu'avec la meilleure volonté du monde, il lui était impossible d'ajouter foi à la déclaration du représentant de l'URSS suivant laquelle il n'y avait aucun rapport entre sa proposition et la campagne, déclenchée simultanément dans le monde entier sous la direction de l'Union soviétique, qui visait à faire croire que les forces des Nations Unies qui défendent la sécurité collective en Corée avaient recours à l'arme bactérienne. Le but de cette proposition était de placer devant un dilemme les Etats signataires du Protocole qui sont membres du Conseil, et le Conseil ne pouvait se prêter à une telle manœuvre. La délégation du Chili était sérieusement alarmée par l'étendue de cette campagne de propagande contre un prétendu recours à l'arme bactérienne et elle était absolument convaincue que la proposition dont le Conseil avait été saisi faisait partie intégrante de cette campagne.

244. A sa 581^{ème} séance (25 juin), le représentant de la France a déclaré que son gouvernement avait signé le Protocole de Genève; il avait accompagné cette ratification de réserves analogues à celles formulées par d'autres Etats, mais qui n'affaiblissaient aucunement la valeur et la sincérité de son adhésion aux stipulations du Protocole. La France ne considérait pas que le Protocole était périmé, mais qu'il avait, au contraire, conservé toute sa valeur juridique et toute son autorité morale. Il conviendrait sans doute de le fonder dans un système plus large de contrôle et d'élimination des armes de destruction massive, mais en attendant que ce résultat désirable fût atteint, le Protocole de Genève reste le principal instrument international dont le respect puisse dépouiller la guerre de quelques-uns de ses aspects les plus barbares. Ses prescriptions obligatoires s'imposent avec autant de force que précédemment aux Etats qui y sont parties, et ceux qui se sont abstenus de le signer ou de le ratifier

n'en ont jamais, semble-t-il, récusé les principes ni contesté la valeur morale. Il n'y aurait donc pas, à première vue, de raison pour que le Conseil de sécurité ne réserve pas un accueil sympathique au projet de résolution de l'Union soviétique.

245. Toutefois, les actes du Conseil de sécurité se déroulent dans un contexte historique que nous ne pouvons ignorer et il nous est impossible d'isoler la proposition soviétique des circonstances qui l'accompagnent. Ces circonstances font que les Etats que l'on se propose d'inviter à ratifier le Protocole ou à y adhérer risquent de se voir immédiatement et injurieusement accusés de le violer, sans qu'aucune voie de recours leur soit offerte pour se défendre et se justifier. Ceux qui profèrent contre le Commandement des Nations Unies les plus virulentes accusations récusent les instances juridiques les plus respectables et les plus qualifiées en se refusant à soumettre leurs imputations à l'examen d'une commission d'enquête impartiale, et déclarent ne vouloir s'en remettre qu'aux décisions de juges désignés par eux-mêmes. Telles sont les circonstances dans lesquelles le représentant de l'Union soviétique a prétendu que le projet de résolution de sa délégation ne se rattachait pas à la campagne de propagande orchestrée par le Gouvernement de l'Union soviétique. Beaucoup d'autres textes internationaux, parfois de grande importance et de grande portée, attendaient encore la ratification de certains des Etats qui les ont signés. La manœuvre était manifeste et le Conseil ne s'y laissait pas prendre.

246. La Commission du désarmement était seule compétente pour examiner le projet de résolution soviétique. Comme l'a rappelé le représentant de la France à la Commission du désarmement, le Gouvernement français rangeait l'arme bactérienne parmi les formes de guerre à prohiber.

247. A la 582^{ème} séance (25 juin), le représentant du PAKISTAN a déclaré que sa délégation n'avait toujours pas compris pourquoi la délégation de l'Union soviétique avait choisi ce moment pour soulever cette question. La délégation du Pakistan était toute disposée à croire que la délégation de l'Union soviétique, lorsqu'elle avait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, était animée de préoccupations nobles et hautement humanitaires, mais elle pouvait difficilement dissocier cette proposition de l'ensemble des événements mondiaux actuels. Bien que les véritables motifs pour lesquels les Etats-Unis n'avaient pas ratifié le Protocole demeuraient obscurs pour le représentant du Pakistan, il était convaincu que ces motifs n'avaient rien de sinistre. La proposition de l'Union soviétique avait été présentée à un moment inopportun.

248. Passant en revue les principales dispositions du Protocole, le représentant du Pakistan a conclu que cet instrument n'était pas destiné à mettre fin à la guerre bactérienne ou à la guerre des gaz asphyxiants, mais qu'il se bornait à réglementer les mesures de représailles. Il s'est demandé si un protocole de ce genre pouvait encore être utile aujourd'hui et a rappelé à ce propos que parmi les Etats qui l'ont signé sans aucune réserve figurent l'Italie et l'Ethiopie : le Protocole n'avait cependant pas empêché l'Italie d'infliger des atrocités au peuple éthiopien. Si tous les Etats signaient le Protocole, le monde serait-il assuré que la situation serait meilleure que celle qui existait alors entre l'Italie

et l'Ethiopie? La plupart des peuples du monde estimerait que cette solution est insuffisante.

249. Les petits pays, qui ne sont pas plus en mesure de déclencher que d'arrêter une guerre mondiale, exigent des garanties beaucoup plus complètes. Ils insistent pour que les Nations Unies s'efforcent de donner des garanties de nature à diminuer la tension internationale et à dissiper l'anxiété. Les espoirs du monde reposent sur la Commission du désarmement. C'est pourquoi le représentant du Pakistan était d'avis que la proposition de l'Union soviétique devait être renvoyée à la Commission du désarmement, qui est l'organe devant lequel cette question doit être examinée.

250. Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES a déclaré qu'aucune des allégations suivant lesquelles le Protocole de Genève manque d'efficacité ne saurait faire oublier le rôle qu'il a joué en empêchant les Etats d'employer l'arme chimique ou bactérienne. Non seulement l'Angleterre, comme on l'a rappelé, s'était abstenue d'utiliser cette arme contre l'Allemagne, mais, malgré tous ses plans d'agression et d'invasion, l'Allemagne, répondant à une question que lui avait posée le Royaume-Uni, avait déclaré dès le début de la guerre de 1939 qu'elle respecterait, sur une base de réciprocité, l'interdiction de l'emploi des armes chimiques et bactériennes prévues par le Protocole de Genève. Ce fait montre combien sont vaines les tentatives que fait le représentant des Etats-Unis pour minimiser l'importance du Protocole. Les déclarations de l'Allemagne et du Royaume-Uni selon lesquelles ces pays ne respecteraient les dispositions du Protocole qu'à la condition de ne pas être eux-mêmes victimes d'une attaque effectuée au moyen d'une des armes interdites, n'avaient certainement pas réduit la portée des engagements que ces deux Etats ont assumés aux termes du Protocole. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé également que, dans deux déclarations officielles, le président Roosevelt, au nom des Etats-Unis, a mis les Puissances de l'Axe en garde contre l'utilisation de substances toxiques. Loin de diminuer ou d'affaiblir le Protocole de Genève, ces déclarations avaient au contraire souligné davantage l'importance des obligations qu'il impose en ce qui concerne l'interdiction des armes chimiques et bactériennes. Tous ces faits montraient clairement le rôle qu'avait joué le Protocole au plus fort de la deuxième guerre mondiale. M. Truman n'avait pas non plus osé employer les armes interdites par le Protocole de Genève, ce qui était une nouvelle preuve de la force et du caractère obligatoire des dispositions du Protocole. D'autre part, nul n'ignorait que le président Truman avait employé la bombe atomique contre des villes japonaises pacifiques et désarmées.

251. Le représentant de l'Union soviétique a également rappelé au Conseil le fait bien connu qu'au cours de ces derniers mois, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas prononcé le moindre mot pour condamner l'utilisation de l'arme bactérienne, question qui avait cependant ému l'opinion internationale depuis la publication, le 22 février 1952, de la protestation du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, suivie d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Chine concernant l'utilisation de l'arme bactérienne contre le peuple chinois.

Le silence des politiciens et des chefs militaires des Etats-Unis sur cette importante question internationale était édifiant en soi, indépendamment des événements de Corée. Le Conseil ne pouvait ignorer ce fait; il devait adopter la proposition de l'Union soviétique qui visait à affermir la paix et la sécurité internationales.

252. Seuls, ceux qui refusent de ratifier le Protocole de Genève et qui sont prêts à employer les armes bactériennes et chimiques étaient capables de dénaturer et de discréditer un instrument international aussi important que le Protocole de Genève. C'est cette tactique, si dangereuse pour la cause de la paix et de la sécurité internationales, que la délégation des Etats-Unis suivait au Conseil de sécurité.

253. Le représentant des Etats-Unis a cherché à envenimer les relations entre Etats et à troubler l'atmosphère internationale en propageant la théorie de caractère agressif d'après laquelle les conventions internationales, et notamment le Protocole de Genève, seraient "inefficaces" et "tombées en désuétude". Il a déclaré que les réserves au Protocole de Genève constituaient "une tromperie et une supercherie" et que le Protocole de Genève n'était qu'une "déclaration sur le papier". C'est ainsi qu'il a cherché à empoisonner l'atmosphère internationale, à mettre en doute le principe du respect des conventions internationales et, en particulier, d'une convention telle que le Protocole de Genève, qui est devenu une règle essentielle tant en droit international que dans les rapports internationaux et qui s'impose également "à la conscience et à la pratique des nations".

254. Les Etats-Unis n'ont pas seulement refusé, conformément à leur politique agressive, de ratifier le Protocole de Genève, mais ils se sont également efforcés d'éveiller chez les autres gouvernements la méfiance et le doute à l'égard de ce protocole. Tout cela prouvait que les Etats-Unis jouaient un jeu impopulaire et dangereux. Cette propagande néfaste et agressive des Etats-Unis était en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies. L'un des plus importants devoirs que la Charte impose aux Etats Membres consiste à créer les conditions nécessaires au respect des obligations nées des traités et des autres sources du droit international.

255. La position que le Gouvernement des Etats-Unis a adoptée à l'égard du Protocole de Genève montrait que les Etats-Unis ont pris le parti de violer de façon flagrante les obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de la Charte. Au lieu de chercher à établir les conditions nécessaires au respect des obligations qui découlent du Protocole de Genève, les Etats-Unis ont suivi une politique diamétralement opposée; ils invitent les autres pays à enfreindre une convention internationale et les obligations qu'elle comporte; ils s'efforcent de créer des conditions dans lesquelles cette convention serait violée et non pas respectée. On peut être certain que les peuples du monde condamneront la position des Etats-Unis à l'égard du Protocole de Genève. Les débats qui ont eu lieu au Conseil ont montré que même les Etats liés aux Etats-Unis par une alliance militaire refusent de suivre ce gouvernement sur ce point et la majorité d'entre eux ont confirmé officiellement leur fidélité aux obligations qui

leur incombent aux termes du Protocole de Genève. Il n'y a donc qu'une seule conclusion possible, c'est que toutes les conventions internationales sont jugées selon qu'elles contribuent ou non à renforcer la paix et la sécurité. Il importe de respecter et d'appliquer toutes les conventions, anciennes ou récentes, qui peuvent constituer un obstacle, si faible soit-il, à la préparation et au déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale et empêcher l'emploi des armes de destruction massive, notamment de l'arme bactérienne. Les tentatives que font les milieux dirigeants des Etats-Unis pour ébranler le respect dû au Protocole risquent d'entraîner de très graves conséquences et menacent directement la paix et la sécurité internationales. Cette politique qui consiste à ne pas observer les conventions internationales visait à en justifier les violations par les impérialistes américains. Ces groupes ne voulaient pas être liés par des conventions quelconques qui pourraient entraver leur politique d'agression, qui consiste à préparer et à déclencher une nouvelle guerre mondiale et à substituer une politique de force à une politique de paix. Ce n'est un secret pour personne que les milieux dirigeants des Etats-Unis considèrent déjà la Charte des Nations Unies comme "périmée", "inefficace" et "intolérable". Il y a longtemps qu'ils ont pris le parti de violer la Charte sous prétexte de "la rendre plus efficace". Si l'on suivait cette voie, on créerait un cahos international où la volonté de l'agresseur serait le seul critère de "la vérité".

256. Le représentant des Etats-Unis a passé sous silence les faits que la délégation de l'Union soviétique a cités afin de prouver l'inutilité des efforts déployés par ce représentant pour expliquer le refus de son gouvernement de ratifier le Protocole de Genève. Ces faits montraient que la méfiance des Etats-Unis à l'égard des autres Etats et des autres peuples, leur intention d'employer les armes chimiques et bactériennes et l'opposition de l'industrie chimique des Etats-Unis qui produit ces armes sont les raisons principales pour lesquelles ce pays a refusé dans le passé et refuse actuellement de ratifier le Protocole de Genève.

257. A ce propos, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé une déclaration faite par le sénateur Tyson, en 1926, d'où il ressortait que tous les obus chimiques deviendraient inutiles, si l'on interdisait aux Etats-Unis d'employer les gaz, et que le coût des obus de toutes les autres catégories était de 20 à 30 pour 100 plus élevé; il a rappelé en outre une déclaration du général Bullene, chef des services chimiques des forces armées des Etats-Unis, qui avait dit en mai 1952 que l'arme chimique était une arme antipersonnel, qu'elle ne causait pas de dégâts matériels et qu'elle était bon marché et efficace. Ces déclarations montraient l'attitude adoptée par les Etats-Unis à l'égard du Protocole de Genève n'avait pas changé. Le représentant des Etats-Unis avait repris les arguments peu convaincants que sa délégation avait déjà utilisés devant la Commission du désarmement; il semblait estimer qu'il suffit de déclarer que "le contrôle est indispensable" pour prouver et établir la validité de son raisonnement. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'un sous-comité de la Conférence de Washington pour le désarmement a déclaré

que la seule limitation qui permette le contrôle des armes nouvelles consiste à interdire absolument l'emploi des gaz. Un article relatif à cette interdiction a été incorporé dans l'Accord de Washington de 1922. En 1923, à la cinquième Conférence internationale des Etats américains, une convention interdisant l'emploi des armes chimiques avait été conclue et acceptée par dix-sept Etats américains. En 1925, le Protocole de Genève avait été adopté. Ainsi, la question du contrôle n'avait pas été résolue, mais cela n'avait pas empêché la conclusion de ces conventions internationales.

258. Malgré les documents probants que la République populaire démocratique de Corée et la République populaire de Chine ont présentés en ce qui concerne l'utilisation des armes bactériennes contre les peuples coréen et chinois par les forces armées des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis déformait la vérité et essayait de prétendre calomnieusement que ces accusations émanaient de l'URSS. Alors que la première protestation officielle contre l'utilisation de ces armes a été faite le 22 février 1952 par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, c'est le 19 mars seulement que la délégation de l'URSS a présenté à la Commission du désarmement une proposition l'invitant à examiner la question de l'interdiction des armes bactériennes. Les représentants du bloc américain à la Commission ont voté contre l'examen de cette proposition. Telles sont les circonstances dans lesquelles les Etats-Unis proposent maintenant de renvoyer le projet de résolution de l'URSS à la Commission. La proposition des Etats-Unis est une question de fond, puisqu'elle tend à ce que le Conseil décide de ne pas discuter la question et de la transmettre à un organe qui n'a pas encore été établi par le Conseil de sécurité.

259. Enfin, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en adoptant la proposition de l'URSS, le Conseil accélérerait les travaux de la Commission du désarmement. Il a ajouté que, tant qu'un instrument international nouveau et plus complet n'aurait pas été rédigé, le Protocole de Genève constituait un instrument utile et important pour affermir la paix et la sécurité.

Décision. — *A la 583ème séance du Conseil de sécurité, le 26 juin 1952, le projet de résolution de l'URSS (S/2663) a été rejeté. Il y a eu une voix pour (URSS) et 10 abstentions.*

260. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que les représentants qui se sont abstenus savaient que leur abstention correspondait à un vote négatif. Tout en se déclarant officiellement fidèles aux obligations qui découlaient du Protocole de Genève, ces représentants, sous la pression des milieux dirigeants des Etats-Unis, avaient en fait voté contre l'adoption d'un projet de résolution dont l'objet était d'affermir la paix et la sécurité. Cette décision du Conseil montrait une fois de plus comment les Etats-Unis s'opposent à consolider la paix et la sécurité internationales.

261. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, par leur vote, les membres du Conseil ont défini leur attitude à l'égard du subterfuge que constitue la question soulevée par l'URSS. Il était impossible, à son avis, de ne pas tenir compte de la

décision du Conseil en prétendant, comme l'a fait le représentant de l'Union soviétique, que cette décision a été dictée par l'un des membres du Conseil.

262. Les Etats-Unis n'ont pas ratifié le Protocole parce qu'ils ont entrepris loyalement un effort de grande envergure pour parvenir à un désarmement véritable et au contrôle réel des armes de destruction massive, qui permettront d'éliminer ces armes. L'opinion publique aux Etats-Unis et dans le reste du monde libre était horrifiée à la seule pensée qu'il pourrait être nécessaire d'employer ces armes. L'Organisation des Nations Unies était désormais en mesure d'éliminer les armes de destruction massive. En 1950, une majorité écrasante des Membres de l'Organisation avaient manifesté leurs sentiments en adoptant la résolution 380 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "La paix par les actes". Dans cette résolution, ils avaient réaffirmé que, quelles que soient les armes utilisées, l'agression constitue le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde; ils avaient proclamé qu'il est indispensable que toutes les nations: 1) acceptent un contrôle international efficace de l'énergie atomique, afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques; et 2) s'efforcent d'assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le contrôle et l'élimination de toutes les autres armes de destruction massive. Comme le représentant des Etats-Unis l'a déjà signalé, le problème de l'élimination des armes bactériennes fait partie du plan de travail de la Commission du désarmement et est examiné par cet organisme dans le cadre du problème général de l'élimination des armes de destruction massive.

263. En déclarant que la sécurité doit se fonder sur la puissance et sur des garanties, le représentant des Etats-Unis a ajouté qu'on ne saurait se fier à des traités qui ne prévoient pas des mesures effectives en vue d'assurer l'élimination des armes de destruction massive. L'Union soviétique n'a rien fait depuis la guerre pour justifier la confiance dans ses déclarations ou dans ses intentions. Il convenait de rappeler à ce sujet que le Gouvernement de l'URSS a refusé de désarmer après la guerre, alors que d'autres désarmaient, et que sa politique d'expansion utilisait la terreur et les activités subversives et encourageait l'agression. Le Conseil assistait à une campagne de mensonges et de haine sans précédent, comparable seulement à la campagne menée par Hitler. Le représentant de l'URSS a affirmé que la question de la ratification du Protocole de Genève n'avait rien de commun avec les fausses accusations de guerre bactérienne que le Gouvernement de l'URSS continuait de formuler. Mais les émissions de Moscou et de Pékin avaient lié ces deux questions.

264. Etant donné la décision prise par le Conseil, le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition tendant à renvoyer la résolution de l'URSS à la Commission du désarmement, en faisant observer qu'en tout état de cause, la question était examinée par cette commission.

265. Le représentant du PAKISTAN a précisé qu'il s'est abstenu parce que, de l'avis de sa délégation, la Commission du désarmement est l'organe compétent pour examiner cette question. Sa délégation regrettait que les Etats-Unis aient retiré leur proposition tendant à renvoyer à nouveau la question à la Commission;

comme la question a été soulevée au Conseil, il aurait préféré que le Conseil la renvoyât à la Commission, peut-être en soulignant davantage son importance. Puisque cette proposition avait été retirée, il demandait à la Commission de redoubler d'efforts et de tenir compte du débat qui s'est déroulé au Conseil lorsqu'elle examinerait la question de la guerre bactérienne.

266. Sa délégation n'avait pas pris sa décision à la légère. La menace des armes de destruction massive planait en effet sur tous les pays, notamment sur les pays d'Asie et d'Afrique, qui n'ont pas les moyens de se livrer à des représailles ou de décourager ceux qui voudraient utiliser ces armes. La position prise par sa délégation était celle d'un pays indépendant, animé du sens de l'honneur.

267. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que son gouvernement, s'il n'avait aucune raison de regretter d'avoir ratifié le Protocole de Genève sans faire de réserve en ce qui concernait la guerre bactérienne, était tout disposé à examiner la possibilité de renforcer les dispositions de ce protocole et d'en élargir la portée, et à envisager les moyens de supprimer l'emploi de l'arme bactérienne. L'Assemblée avait donné à la Commission du désarmement des directives très précises à ce sujet; le représentant des Pays-Bas aurait donc préféré que le projet de résolution de l'URSS fût renvoyé à la Commission du désarmement. Cependant, la délégation des Pays-Bas s'était abstenue parce qu'elle ne désirait pas appuyer un effort dont l'objet était d'utiliser le Protocole, dont elle ne sous-estime pas l'importance, pour créer une division artificielle entre certains pays libres et pacifiques et un autre pays également pacifique et libre.

268. Le représentant de la GRÈCE a déclaré regretter que les craintes qu'il avait exprimées antérieurement aient été pleinement confirmées par le représentant de l'URSS. Sa délégation s'était donc abstenue, bien que la Grèce eût ratifié sans réserves le Protocole de Genève. Quant aux assertions de l'URSS selon lesquelles les Etats-Unis violent la Charte des Nations Unies, le représentant de la Grèce a fait observer que le représentant de l'URSS, au cours du débat, s'était efforcé de montrer que la Charte était un instrument inefficace.

269. Le représentant du ROYAUME-UNI a été d'avis que la décision prise par la délégation des Etats-Unis de retirer son projet de résolution n'avait rien de surprenant étant donné les circonstances, puisque le représentant de l'URSS avait signifié sans équivoque qu'il opposerait son veto si ce projet était mis aux voix. D'autre part, la Commission du désarmement se trouvait déjà saisie de la question quant au fond et pourrait, si elle le désirait, examiner le projet de résolution de l'URSS, dans le cadre du problème général de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

270. En ce qui concernait la remarque du représentant de l'URSS selon laquelle M. Churchill n'aurait pas hésité à employer les gaz contre une population civile pour ainsi dire sans défense, s'il n'avait été empêché de le faire par le Protocole de Genève, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'Union soviétique elle-même ne saurait croire sincèrement à cette affirmation. Dans tous les cas, une telle mesure n'aurait

guère été dans l'intérêt de la population du Royaume-Uni en 1940, car il en serait résulté que l'aviation allemande aurait à son tour lâché des bombes à gaz asphyxiants sur le Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS avait également présenté un nouvel argument, à savoir que c'était surtout le sens de l'honneur qui avait empêché Hitler d'employer les gaz asphyxiants pendant la deuxième guerre mondiale. Malgré la confiance, d'ailleurs bien mal placée, de M. Staline à l'égard d'Hitler, il est évident que ce n'est pas le Protocole de Genève qui a empêché ce dernier d'utiliser les gaz, puisqu'il a manqué à sa parole durant toute sa carrière, mais bien la crainte des conséquences que cette action pourrait avoir pour l'Allemagne. Un agresseur violerait toujours ses obligations internationales s'il pensait que cela en vaut la peine. Ainsi, il n'était guère douteux que les gaz n'auraient pas été utilisés dans la guerre d'Ethiopie si les Ethiopiens avaient été en mesure de riposter. Le Protocole de Genève avait une certaine importance et le représentant du Royaume-Uni a répété que son gouvernement était fermement résolu à en respecter scrupuleusement les dispositions; ce protocole était important parce qu'il codifiait la conscience et le sens de l'honnêteté qui lient toutes les nations civilisées.

271. Le représentant du BRÉSIL a fait observer que sa délégation, bien qu'elle fût favorable à toute action internationale visant à éliminer totalement les armes bactériennes, n'était pas convaincue que la ratification du Protocole de Genève constitue, dans la pratique, une garantie effective contre l'utilisation de ces armes. Le vote de la délégation du Brésil avait été dicté par une autre raison: les conditions dans lesquelles la délégation de l'Union soviétique avait saisi le Conseil de cette question donnaient à penser que sa proposition entendait servir la propagande soviétique bien plus que la paix du monde.

272. Le représentant du CHILI a rejeté l'interprétation injustifiée que le représentant de l'URSS a donnée du vote de sa délégation.

273. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que les Etats-Unis avaient adopté une position provocante au cours de la discussion de cette question. Le représentant des Etats-Unis avait proposé tout d'abord de renvoyer le projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement. Les autres membres du Conseil avaient appuyé cette proposition, mais ils avaient été trompés et trahis par le représentant des Etats-Unis. Il ressortait des déclarations prononcées au cours du débat que le Protocole de Genève continue d'être une importante convention internationale, qui est devenue partie intégrante de la pratique du droit international et constitue une règle qui s'impose à la conscience et au sens moral de tous les peuples. Le représentant des Etats-Unis s'est trouvé isolé dans ce débat. Le fait qu'il a été seul au Conseil à mépriser le Protocole de Genève et qu'il a néanmoins décidé de ne pas voter contre la proposition de l'URSS constituait la meilleure preuve que cette proposition avait pour objet de renforcer la cause de la paix et que le Protocole avait empêché, empêchait et empêcherait les agresseurs d'employer les armes atomiques et bactériennes interdites.

274. Le représentant de l'URSS ne se proposait pas de discuter la question de savoir pourquoi Hitler n'avait pas employé les armes interdites. Il était indéniable, cependant, que l'existence du Protocole avait été un obstacle pour Hitler, non pour des raisons d'honneur, car Hitler n'en avait pas, mais par crainte de l'indignation et du mépris de tous les peuples. Le représentant des Etats-Unis s'était écarté de la question en mentionnant la résolution "La paix par les actes", car l'objet de cette résolution était de détourner tous les Membres des Nations Unies des questions internationales, y compris la question coréenne, et de permettre aux Etats-Unis d'instituer un régime arbitraire en Corée, où ils agissaient comme bon leur semblait. La politique de violation des traités et des accords internationaux suivie par les Etats-Unis était une politique dangereuse. Le représentant des Etats-Unis avait déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis appliquait

une politique de paix fondée sur la puissance. Hitler avait appliqué la même politique. C'était une voie dangereuse, que les peuples du monde n'étaient pas disposés à suivre.

275. Enfin, le représentant des Etats-Unis avait tenté de calomnier l'Union soviétique et sa politique pacifique. Il avait déclaré que l'Union soviétique avait lancé une nouvelle campagne de paix. En réalité, l'Union soviétique n'avait pas eu besoin de lancer une nouvelle campagne, car elle n'avait jamais abandonné sa campagne de paix. Dès la création de l'Union soviétique, dès qu'elle s'était constituée sur les ruines du régime tsariste, le premier cri de la jeune république, le premier cri du peuple soviétique avait été: "Paix!" et depuis lors, le gouvernement et les peuples soviétiques n'avaient jamais cessé de lutter avec énergie pour la noble cause de la paix.

Chapitre V

Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne

276. A la 579^{ème} séance du Conseil de sécurité (20 juin 1952), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a demandé que le point intitulé "Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne" soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante et que le projet de résolution dont le texte suit (S/2671) soit communiqué aux membres du Conseil:

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant que certains gouvernements et certaines autorités répandent systématiquement des accusations graves suivant lesquelles les forces des Nations Unies auraient recours à la guerre bactérienne,

"Constatant que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répété ces accusations devant des organes de l'Organisation des Nations Unies,

"Rappelant qu'au moment où ces accusations ont été formulées pour la première fois, le Commandement unifié en Corée les a immédiatement repoussées et a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale,

"1. Prie le Comité international de la Croix-Rouge d'examiner ces accusations, avec l'aide de savants de réputation mondiale et de tous autres experts qu'il choisira, et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible sur les résultats de son enquête;

"2. Invite tous les gouvernements et autorités intéressés à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et notamment à permettre à ce comité, lorsqu'il le jugera nécessaire pour l'exécution de sa tâche, de se rendre et de circuler librement dans les régions qu'il désignera;

"3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les facilités qui lui seraient nécessaires."

277. Au commencement de la 580^{ème} séance (23 juin), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé formellement l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

278. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a présenté le projet de résolution suivant (S/2674):

"Le Conseil de sécurité

"Décide,

"En inscrivant à son ordre du jour la question proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique,

"D'inviter en même temps, aux séances du Conseil de sécurité consacrées à la discussion de cette question, des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée."

279. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il serait injuste et insensé d'examiner la question proposée sans inviter les représentants officiels des Etats sur le territoire desquels se sont déroulés les événements auxquels se rapporte le projet de résolution des Etats-Unis. Depuis que les Etats-Unis ont déclenché leur agression contre le peuple coréen, ce pays et ses partisans du bloc Atlantique ont mis en usage au Conseil de sécurité la méthode qui consiste à n'examiner les questions que sur la version fournie par l'une des parties. L'exemple le plus récent a été l'examen de la proposition présentée

par les treize Etats asiatiques et arabes tendant à inscrire la question tunisienne à l'ordre du jour du Conseil. Il en est résulté qu'une partie, présente au Conseil, a été en mesure d'exposer son point de vue et de définir sa position sur la question, alors que l'autre partie n'a pas eu la possibilité de le faire. La proposition des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil examine la question de l'emploi des armes bactériennes par les troupes des Etats-Unis en Corée et en Chine constituait un grave problème international qui intéressait les deux parties au différend. Pour que le Conseil de sécurité pût discuter en toute objectivité la question et prendre une décision, il était indispensable de connaître les points de vue des deux parties. Dans le cas contraire, le Conseil se bornerait à examiner la version que les Etats-Unis donnent de l'affaire. Une pareille procédure serait unilatérale, injuste et contraire à la Charte.

280. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que le Conseil n'avait jamais envisagé la possibilité de décider s'il inviterait telle ou telle personne à participer à ses débats sur l'adoption de l'ordre du jour. Le Conseil ne saurait valablement prendre une décision de cet ordre avant d'avoir adopté l'ordre du jour et de savoir de quoi il est question. Si le Conseil adoptait l'ordre du jour, sa délégation serait alors en mesure de dire pourquoi elle a proposé l'inscription de la question, pourquoi elle a jugé qu'il fallait procéder à une enquête et pourquoi, au cas où le représentant de l'URSS insisterait pour soulever la question des invitations, une telle demande lui paraissait déplacée et inutile.

281. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a estimé que le représentant des Etats-Unis avait en somme expliqué que, dès qu'il faisait une déclaration, la question étudiée devenait claire pour le Conseil et que c'était à ce moment-là seulement que l'on pourrait prendre une décision. Cela ne constituerait cependant pas une décision prise d'un commun accord par des égaux, ni une décision prise par un organe international. Le Conseil de sécurité n'était pas l'Organisation du traité de l'Atlantique nord où les Etats-Unis pouvaient dicter leurs conditions, mais un organe international aux travaux duquel des Etats souverains participaient sur un pied d'égalité. Avant les événements de Corée, l'usage au Conseil de sécurité était d'entendre les deux parties lorsqu'il examinait un différend international. Le fait que les Etats-Unis d'Amérique et le bloc anglo-américain violaient l'Article 32 de la Charte depuis juin 1950 ne signifiait nullement que ces infractions étaient devenues la loi. L'URSS et sa délégation au Conseil de sécurité s'étaient élevées de la façon la plus catégorique contre cette procédure arbitraire et dictatoriale et continueraient de le faire. L'Union soviétique a accepté que la question fût inscrite à l'ordre du jour et examinée par le Conseil à condition que les deux parties fussent entendues. Pour que l'on soit assuré que les représentants de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée seront invités, il faudrait que le Conseil tranchât simultanément les deux questions; faute d'une telle assurance, la délégation de l'Union soviétique ne pourrait accepter de discuter le point proposé par les Etats-Unis d'Amé-

rique. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et le Gouvernement du peuple de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les autorités chinoises et coréennes intéressées, ont adressé à l'Organisation des Nations Unies des déclarations officielles au sujet de l'emploi de l'arme bactérienne par les troupes des Etats-Unis. Or, la délégation des Etats-Unis n'a pas mentionné ces gouvernements dans son projet de résolution, en s'abritant derrière l'expression vague "certains gouvernements et certaines autorités". Par contre, le projet de résolution des Etats-Unis contenait une allégation selon laquelle l'Union soviétique aurait "répété ces accusations devant des organes de l'Organisation des Nations Unies". En réalité, la délégation de l'URSS n'a pas répété les faits exposés dans les déclarations officielles mentionnées, mais elle a attiré l'attention de l'Organisation sur ces déclarations. C'était là le fond de la question.

282. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé qu'en ne mettant pas aux voix la motion des Etats-Unis et en insistant pour subordonner l'adoption de l'ordre du jour à une certaine condition, le Président refusait de se conformer à l'article 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil, qui stipule que le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance est l'adoption de l'ordre du jour.

283. Le point essentiel de la question était pourtant la campagne d'accusations déclenchée par l'URSS. Les faits sur lesquels devrait porter l'enquête étaient ceux que le Gouvernement de l'Union soviétique avait lui-même allégués. La situation était si claire que ce même gouvernement cherchait à remplacer par des discussions au Conseil une enquête qui permettrait de constater les faits tels qu'ils étaient. Que les Etats agresseurs complices de l'Union soviétique soient présents ou non, la vérité ne se révélerait pas à la table du Conseil. Au moment même où le représentant de l'URSS s'efforçait d'empêcher toute discussion au Conseil sur l'organisation d'une enquête impartiale, son gouvernement poursuivait sur de multiples fronts une campagne agressive de mensonges et de haine. La proposition visant à charger le Comité international de la Croix-Rouge de faire une enquête était une proposition bien simple. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas nié que ces allégations aient été formulées. Au contraire, il les a réitérées devant divers organes des Nations Unies, notamment devant la Commission du désarmement. Il était hors de doute que ces allégations avaient été formulées et qu'elles étaient erronées; mais, fausses ou vraies, c'était au Comité international de la Croix-Rouge qu'il appartenait de procéder à une enquête.

284. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que le Président cherchait à profiter de sa position pour refuser au représentant des Etats-Unis d'Amérique le droit démocratique de répondre aux accusations portées contre son pays à la Commission du désarmement et dans d'autres organes. Il était manifeste que la première chose que devait faire le Conseil était d'adopter un ordre du jour, conformément à son règlement intérieur. Le Conseil était l'organe compétent pour examiner ces accusations, de même que la Commission du désarmement était l'organe compétent pour étudier la question générale de la réglementation

de l'arme bactérienne et des autres armes de destruction massive. Il était probable que les accusations de l'Union soviétique seraient répétées devant le Conseil lorsqu'il aborderait le point proposé par la délégation des Etats-Unis. Il y avait une différence fondamentale entre ces accusations et les procédés auxquels l'Union soviétique recourt généralement lorsqu'elle s'ingénie à déformer les faits qui ont trait aux Puissances occidentales. La plupart de ses accusations ont un caractère général. Chacun sait qu'il est impossible d'établir matériellement la réalité des motifs ou des intentions. Mais, dans l'affaire en question, il était manifeste qu'une enquête impartiale effectuée sur les lieux pouvait confirmer ou réfuter les allégations de l'URSS. C'est à l'Union soviétique qu'il incombe d'établir le bien-fondé de ses accusations et c'est l'Union soviétique, et non les Etats-Unis, qui se trouve au banc des accusés devant l'opinion mondiale.

285. Le PRÉSIDENT a repoussé les allégations selon lesquelles il profiterait des ses fonctions de président pour empêcher l'inscription du point à l'ordre du jour. Même s'il n'avait pas occupé le fauteuil présidentiel, le représentant de l'URSS, a-t-il déclaré, aurait certainement présenté sa proposition et défendu son point de vue.

286. Le représentant de la GRÈCE a demandé que le Président mette aux voix l'adoption de l'ordre du jour et que le Conseil vote séparément sur l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et sur le projet de résolution de l'URSS (S/2674), d'autre part.

287. A l'ouverture de la 581^{ème} séance (25 juin), le PRÉSIDENT, qui était le représentant de l'URSS, a proposé au Conseil d'adopter la procédure de vote que le représentant de la Grèce avait suggérée à la séance précédente.

288. Le représentant du ROYAUME-UNI a demandé formellement au Conseil d'adopter l'ordre du jour provisoire de la séance, dont le point 4 était la question intitulée "Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne". A son avis, le projet de résolution de l'URSS ne devrait pas être mis aux voix avant que cette question fût inscrite à l'ordre du jour.

289. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a proposé d'ajouter à la proposition du Royaume-Uni le membre de phrase suivant: "et inviter en même temps un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée à prendre part à l'examen de ce point de l'ordre du jour". Il a demandé au Conseil de voter sur cet amendement avant de se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni.

290. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer qu'en réalité, le Président s'élevait contre l'adoption sans réserve de la question proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, il a proposé que le Conseil ne maintienne à l'ordre du jour de la séance que le point 2, savoir: "Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole" (voir chapitre IV).

291. Le PRÉSIDENT a déclaré ne pouvoir accepter l'interprétation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle la proposition de l'URSS posait une condition à l'adoption du point 4 de l'ordre du jour provisoire. Il a soutenu que cette proposition était un amendement à la motion du Royaume-Uni et que cet amendement était présenté en conformité du règlement intérieur du Conseil.

292. Le représentant du ROYAUME-UNI a retiré alors sa motion et a présenté au Conseil, en tant que proposition formelle, la suggestion que contenait sa dernière déclaration.

293. Le PRÉSIDENT a constaté que, dans ces conditions, le Conseil se trouvait saisi de deux propositions: 1) celle du Président qui tendait à adopter l'ordre du jour provisoire de la séance, avec l'amendement que le représentant de l'URSS proposait d'apporter à ce texte; 2) et celle du représentant du Royaume-Uni. Il a décidé que l'amendement à la proposition du Président serait mis aux voix.

294. Le représentant du ROYAUME-UNI a contesté cette décision.

Décision. — *A la 581^{ème} séance, tenue le 25 juin 1952, le Conseil, par 10 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), s'est prononcé contre la décision présidentielle de mettre aux voix l'amendement de l'URSS à la proposition du Président tendant à adopter l'ordre du jour provisoire.*

295. Le PRÉSIDENT a décidé ensuite que le Conseil n'avait plus à voter que sur le point 4 de l'ordre du jour provisoire, puisqu'il avait décidé à sa dernière séance d'inscrire les autres questions à son ordre du jour.

Décision. — *La proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question intitulée "Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne" a été adoptée par 10 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques).*

296. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est réservé le droit de demander au Conseil d'aborder la discussion de cette question dès qu'il aurait fini d'examiner la question relative au Protocole de Genève.

297. Parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a indiqué qu'il avait voté contre l'adoption de ce point de l'ordre du jour parce que le Conseil avait refusé de régler en même temps la question de l'invitation à adresser aux représentants de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée.

298. Le représentant de la CHINE, expliquant ses votes, a fait observer que la proposition d'inscrire la question à l'ordre du jour était incompatible avec l'amendement proposé par le représentant de l'URSS. L'intention de la délégation des Etats-Unis était de faire procéder à une enquête impartiale, afin que la vérité concernant les accusations de recours à l'arme bactérienne fût établie scientifiquement et sans contestation possible; en revanche, l'adoption de l'amendement de l'URSS aurait eu pour résultat de permettre à deux nouveaux propagandistes communistes de répéter devant le Conseil de sécurité ce que la presse et la

radio de l'Union soviétique et des pays satellites ne cessaient de déclarer depuis quatre mois. La propagande qui accusait les Etats-Unis d'avoir utilisé l'arme bactérienne était une propagande de haine; or, la haine collective constituait, pour les communistes, un potentiel militaire considérable. La délégation chinoise se refusait à laisser exploiter le Conseil de sécurité à de telles fins.

299. Parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président, rappelant que le Conseil avait inscrit à son ordre du jour la question proposée par les Etats-Unis, a présenté une version révisée du projet de résolution (S/2674/Rev.1) qu'il avait déposé à la 580ème séance; ce nouveau texte était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité

"Décide d'inviter des représentants de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée aux séances que le Conseil de sécurité consacrerà à l'examen de la question proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique."

300. Le PRÉSIDENT a décidé alors de mettre aux voix le projet de résolution révisé.

301. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a contesté la validité de la décision du Président. A son avis, le Conseil ne pouvait voter sur cette proposition avant d'avoir débattu la question de fond, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'issue de la discussion relative au premier point de l'ordre du jour, qui concernait le Protocole de Genève.

302. Le PRÉSIDENT a fait observer que le Conseil avait parfois décidé d'inviter les représentants de certains Etats à participer à la discussion de certaines questions avant même que cette discussion eût commencé. Dans le cas présent, cette méthode s'imposait d'autant plus qu'il s'agissait de pays éloignés. Il était ridicule de penser qu'en invitant les représentants en question, on leur donnerait l'occasion de se livrer à la propagande communiste.

303. Le représentant du CHILI a demandé formellement au Conseil de passer à l'examen de la question relative au Protocole de Genève.

304. D'autres représentants ayant appuyé la motion du Chili, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il n'insisterait pas alors pour mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS.

305. A la 584ème séance (1er juillet 1952), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé que le Conseil examinât d'abord la demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne, qui figurait à l'ordre du jour provisoire après le point relatif à l'admission de nouveaux Membres.

306. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT, qui était maintenant le représentant du Royaume-Uni, a mis aux voix la motion des Etats-Unis.

Décision. — *La motion des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil examinât d'abord la demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne a été adoptée par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Pakistan).*

307. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé que son projet de résolution (S/2674/Rev.1) fût mis aux voix avant que le représentant des Etats-Unis exposât son point de vue.

308. Le PRÉSIDENT a estimé que la meilleure procédure à suivre serait d'entendre d'abord la déclaration du représentant des Etats-Unis, puis d'examiner aussitôt après le projet de résolution de l'URSS.

309. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que, lorsque la question se posait d'inviter l'autre partie au litige, le Conseil avait coutume de statuer sur ce point avant que la partie qui avait présenté l'affaire devant le Conseil eût exposé ses arguments.

310. Le représentant du CHILI, tout en partageant l'avis du Président, a estimé que le représentant de l'URSS avait le droit de demander que son projet de résolution fût examiné et mis aux voix avant que le représentant des Etats-Unis eût présenté son exposé.

311. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a signalé que la déclaration qu'il se proposait de faire pourrait montrer sous un jour nouveau la question soulevée par la proposition de l'URSS, mais il ne voyait aucune objection à ce que cette proposition fût mise aux voix en premier lieu, si le représentant de l'URSS estimait que l'exposé des Etats-Unis affaiblirait sa thèse.

312. A la 585ème séance (1er juillet), le PRÉSIDENT a déclaré, après de nouveaux échanges de vues, qu'il mettrait aux voix le projet de résolution de l'URSS avant que le représentant des Etats-Unis d'Amérique fit son exposé.

313. Le représentant de la FRANCE a regretté que le représentant de l'URSS ait insisté pour que le Conseil votât sur son projet de résolution avant d'avoir entendu l'intervention des Etats-Unis, obligeant ainsi la délégation française à voter contre le projet pour des raisons de principe. Il ne fallait pas en concire cependant que, de l'avis de la délégation française, l'enquête pouvait être complète sans que les deux parties fussent entendues. Il s'agissait en effet pour le Conseil non pas de procéder à une enquête, mais de décider si cette enquête devait avoir lieu et qui devait la mener. Pour prendre cette décision, le Conseil était suffisamment renseigné à la fois par les documents émanant du Gouvernement de Pékin et celui de Pyongyang et par le texte même du projet de résolution des Etats-Unis. C'est pourquoi, au stade actuel des débats, il semblait prématuré et hors de propos de décider s'il y avait lieu d'entendre les deux parties.

314. Le représentant du PAKISTAN a déclaré partager la manière de voir du représentant de la France.

315. Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution de l'URSS pour les raisons suivantes: 1) l'adoption du projet serait contraire au but que se propose le Conseil, à savoir, faire passer la question de la guerre bactérienne du stade de la propagande au stade de l'enquête; 2) les invitations en question rehausseraient le prestige de ceux à qui elles seraient adressées et aggraveraient ainsi les difficultés qu'éprouvent les peuples chinois et coréen en luttant pour leur liberté.

316. Les représentants du CHILI, des PAYS-BAS, de la TURQUIE, ainsi que le Président parlant en qualité de représentant du ROYAUME-UNI, ont déclaré à leur tour qu'ils voteraient contre le projet de résolution de l'URSS pour des raisons semblables à celles qu'avait exposées le représentant de la France.

Décision. — *A la 585ème séance, tenue le 1er juillet 1952, le projet de résolution déposé par l'URSS (S/2674/Rev.1) a été rejeté par 10 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques).*

317. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les Etats-Unis avaient montré au monde entier qu'ils avaient peur de la vérité sur l'agression américaine en Corée et contre la Chine. Les Etats-Unis craignaient que les représentants de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée n'exposent au Conseil des faits précis qui prouvent que les forces armées américaines avaient employé l'arme bactérienne contre les populations coréenne et chinoise. Il était évident que la proposition des Etats-Unis avait pour objet de tromper l'opinion publique et de détourner son attention de ces faits; elle avait également pour but de dissimuler le refus du Gouvernement des Etats-Unis de ratifier le Protocole, signé à Genève en 1925, qui interdisait l'emploi de l'arme bactérienne. Les Etats-Unis d'Amérique s'efforçaient de s'abriter derrière une proposition relative à une prétendue enquête. Les milieux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique étaient coutumiers de ce procédé d'agression, qui visait à violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat, à commettre à l'égard de cet Etat un acte d'agression, tout en proposant une "enquête sur place" et prétendument impartiale, sous le couvert de laquelle on enverrait en territoire étranger des agents pour y accomplir des missions de renseignements. Chacun savait qu'il y avait, dans les prétendues commissions locales des Nations Unies, des représentants américains qui exécutaient, sinon en qualité de membres de ces commissions, du moins en qualité de "membres du personnel auxiliaire" ou de "fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies", les ordres que leur donnait le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

318. Les faits concernant l'emploi de l'arme bactérienne par les troupes américaines avaient été établis d'une façon irréfutable par plusieurs organisations internationales et par des correspondants étrangers; ils étaient connus du monde entier. Des documents relatifs à la question émanant d'organisations internationales telles que l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil mondial pour la paix et d'autres organismes, avaient paru sous forme de documents officiels du Conseil de sécurité (S/2684 et Add.1). Se servant de la majorité dont ils disposaient au Conseil et qui était à leurs ordres, les Etats-Unis cherchaient à imposer leur version unilatérale des questions liées aux événements de Corée et, en refusant d'admettre l'autre partie aux débats du Conseil et des autres organes des Nations Unies, l'empêchaient d'exposer son point de vue.

319. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique tenait à déclarer qu'étant donné l'absence des représentants de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée,

elle se voyait dans l'impossibilité de participer à l'examen de la question et voterait contre le projet de résolution des Etats-Unis.

320. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que la menace proférée par le représentant de l'URSS d'exercer son droit de veto devait être jugée en fonction de l'attitude générale qu'avait adoptée le Gouvernement de l'Union soviétique. Le projet de résolution déposé par les Etats-Unis faisait allusion à la propagation concertée d'accusations graves à laquelle se livraient les gouvernements et les autorités communistes et, notamment, aux accusations formulées devant l'Organisation des Nations Unies par les représentants de l'URSS.

321. Depuis des mois, le monde assistait à une campagne mensongère et malveillante, qui ne visait rien de moins que l'Organisation des Nations Unies elle-même; mais les méthodes mêmes que l'on employait pour inventer des preuves et répandre les accusations en question avaient démasqué le mensonge. Toutefois, il ne fallait pas négliger cette campagne en la considérant simplement comme une nouvelle preuve du caractère pernicieux du communisme international. Le venin que l'on injectait dans l'esprit des hommes était destiné à les tromper, à les diviser et à les paralyser. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique avait menacé d'exercer son droit de veto. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait un autre but: isoler les Etats-Unis du monde libre en déclarant qu'ils méritaient une condamnation toute spéciale. Les accusations relatives à la guerre bactérienne n'étaient qu'un élément d'une campagne générale de haine menée en ce moment dans l'Union soviétique et dans les pays sur lesquels l'URSS exerçait son influence. Cette campagne démentait le thème familier de l'Union soviétique, suivant lequel ce gouvernement n'était préoccupé que de la paix du monde et de l'amélioration des relations internationales.

322. Une campagne d'accusations mensongères relatives à l'emploi de l'arme bactérienne en Corée avait été amorcée en 1951; mais ce n'est qu'en 1952 que l'artillerie lourde de la propagande soviétique était entrée en action. Le 23 février, la presse officielle de Moscou avait reproduit une émission radiophonique de Pékin selon laquelle des avions des Nations Unies auraient lancé des microbes sur la Corée du Nord. Il y avait eu ensuite des protestations émanant des Ministres des affaires étrangères de la Corée du Nord et de la Chine communiste, une vive recrudescence des commentaires dans la presse et à la radio soviétique, des accusations prononcées par le Conseil mondial pour la paix, qui est placé sous le contrôle soviétique, et de grandes réunions de protestation organisées en Union soviétique. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le Secrétaire général des Nations Unies, le Commandant en chef des forces des Nations Unies, le Secrétaire à la défense des Etats-Unis et de nombreuses personnalités officielles d'autres Etats Membres avaient opposé à ces accusations des démentis catégoriques.

323. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait mis les communistes au défi de soumettre leurs accusations à l'épreuve de la vérité en autorisant une enquête impartiale. Le 11 mars, il avait demandé au Comité international de la Croix-Rouge, en sa qualité d'organe international désintéressé, de vérifier les faits. Les

enquêteurs de la Croix-Rouge avaient été expressément invités à se rendre dans les régions situées derrière les lignes des forces armées des Nations Unies. Le Comité international avait accepté de constituer un comité d'enquête, à la condition que les deux parties y consentissent et fussent disposées à collaborer avec lui. Ce comité devait se composer de personnes offrant toutes les garanties d'indépendance morale et scientifique, ainsi que d'hommes de science désignés par les pays d'Extrême-Orient qui ne prenaient pas part au conflit. Telles étaient les propositions que le représentant de l'URSS avait qualifiées de complot visant à introduire en Corée des agents du service de renseignements.

324. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait aussitôt accepté l'offre du Comité international de la Croix-Rouge. Les communistes n'avaient pas encore fait connaître officiellement leur réponse définitive. Cependant, la propagande soviétique dans le monde entier avait immédiatement entrepris une campagne de calomnies contre le Comité international. Or, le mouvement communiste international avait à plusieurs reprises fait appel à ce comité, comme en témoignait notamment un appel adressé en 1951 par la Croix-Rouge de la Chine communiste elle-même.

325. Ce brusque revirement du communisme international à l'égard de la Croix-Rouge démasquait la fausseté de la campagne relative à la prétendue guerre bactérienne; au moment où une enquête réelle devenait possible, la machine de propagande de l'Union soviétique avait, en toute hâte, fait marche arrière et le Comité international de la Croix-Rouge était devenu, du jour au lendemain, un "instrument" de Wall Street. Les journaux de l'Union soviétique et les journaux communistes des régions les plus diverses du monde avaient multiplié les accusations de guerre bactérienne. De prétendues commissions d'enquête avaient été créées, dont l'une, soigneusement composée de communistes chinois de manière à en assurer la partialité, avait annoncé qu'elle se proposait "de recueillir les divers faits criminels relatifs à la guerre bactérienne à laquelle se livrent les impérialistes américains". Une autre commission avait été organisée par l'Association internationale des juristes démocrates, dont les membres, pour le moment, suivaient fidèlement la ligne politique du parti communiste, bien que son président et l'un de ses membres fussent d'anciens nazis. Cette commission avait été chargée d'"enquêter sur les crimes commis par les interventionnistes en Corée, en violation de tous les accords internationaux, et d'établir la réalité de ces crimes". Dans chaque pays, les prétendus "partisans de la paix" avaient adopté des tactiques parallèles qui consistaient à faire reprendre, par les journaux communistes du monde entier, les articles et les tirades de propagande rédigés à Moscou et mettaient en vive lumière le vaste effort de coordination et de planification déployé par Moscou. En présence de ces faits, le représentant de l'Union soviétique faisait au Conseil de sécurité la grève des bras croisés pour empêcher le Conseil de découvrir la vérité.

326. Comme il fallait s'y attendre, tous les savants indépendants, y compris au moins dix lauréats du prix Nobel, ont publiquement manifesté leur scepticisme absolu au sujet de ces accusations. Ils ont tourné en ridicule les fables relatives à la propagation du typhus

et de la peste par des puces et des poux contaminés, dans les températures glaciales de l'hiver coréen. Ils ont attiré l'attention sur le processus normal des épidémies dans cette partie du monde, où l'on pouvait s'attendre à voir des maladies comme le typhus et la peste prendre les proportions d'une épidémie, si les autorités ne luttent pas sans relâche contre leurs agents de propagation naturels. Le chef du Service de santé des Nations Unies en Corée avait rappelé que, grâce aux efforts effectués par les Nations Unies pour lutter contre la maladie dans la République de Corée, le nombre des victimes de ces épidémies, qui était antérieurement de 15.000 à 30.000, avait pu être réduit à un chiffre de 40 à 70 par mois. La véritable attitude des Nations Unies à l'égard des épidémies et de la maladie se révélait par le fait que, lorsque les premières accusations de guerre bactérienne avaient été formulées, l'Organisation mondiale de la santé avait offert de fournir une assistance technique pour combattre les épidémies signalées en Corée du Nord. Si le Gouvernement de l'Union soviétique avait eu quelque considération pour la vérité, il aurait toujours pu avoir recours au Conseil de sécurité. Pourtant, le représentant de l'Union soviétique avait porté ses accusations devant la Commission du désarmement qui, aux termes de son mandat, n'était pas compétente pour en connaître.

327. En demandant une enquête, les Etats-Unis étaient convaincus qu'il s'agissait de bien autre chose que de prouver la fausseté des accusations. La tactique de l'agression par le mensonge montrait ce qui pouvait arriver lorsqu'un Etat totalitaire, disposant de moyens modernes d'information, décidait d'attiser la haine contre les peuples épris de liberté. Ces accusations faisaient partie de la campagne de mensonges que les maîtres du Kremlin avaient déclenchée depuis l'attaque que les communistes avaient lancée le 25 juin 1950, sans la moindre provocation, et cette campagne était organisée autour d'un énorme mensonge, à savoir que les Nations Unies et les Etats-Unis étaient les agresseurs en Corée. Cette même campagne prétendait que l'Union soviétique avait pris l'initiative de la paix en Corée, alors qu'en réalité c'était l'Organisation des Nations Unies qui avait pris, chaque fois, l'initiative de la paix tandis que les dirigeants de l'Union soviétique avaient aidé les agresseurs et refusé de prononcer le mot qui eût pu mettre fin à l'agression. Si ces faits étaient faux, le Gouvernement de l'Union soviétique devait permettre que l'enquête eût lieu; s'ils étaient exacts, le Conseil serait témoin d'une tentative délibérée visant à empêcher le monde de déterminer la véritable nature et l'objectif réel de ces accusations sans fondement.

328. Nul ne pouvait prévoir où cette politique de haine mènerait le Gouvernement de l'Union soviétique; mais chacun savait que l'Organisation des Nations Unies et le monde entier devaient se montrer vigilants et observer de près les effets de cette politique, car il s'agissait d'une révolte contre le principe fondamental de la Charte: développer des relations amicales entre les nations. Une enquête impartiale ferait échouer la campagne relative à la guerre bactérienne. Mais si l'Union soviétique s'opposait à cette enquête, elle ferait échouer tout aussi sûrement cette campagne, car elle reconnaîtrait alors devant le monde entier qu'elle savait

que ses accusations ne pourraient pas supporter la lumière de la vérité.

329. A la 586ème séance (2 juillet), le représentant du BRÉSIL a souligné qu'il n'appartenait pas à la Commission du désarmement, devant laquelle le représentant de l'URSS avait lancé pour la première fois les accusations relatives à la guerre bactérienne, d'étudier lesdites accusations. En refusant d'accepter la proposition de confier une enquête au Comité international de la Croix-Rouge sans présenter aucune autre solution raisonnable, l'URSS laissait croire qu'elle craignait qu'une enquête de ce genre n'établît le caractère erroné des accusations. La campagne menée actuellement par la propagande soviétique constituait une violation directe des buts et des principes de la Charte.

330. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que la campagne communiste de calomnie et de haine avait pour objectifs politiques de provoquer la confusion et la division parmi le monde libre et de susciter en Asie des sentiments d'hostilité contre l'Occident qui pourraient être un jour exploités à des fins agressives. Cette campagne visait également à masquer l'insuffisance des mesures prises par les gouvernements communistes de l'Asie dans le domaine de la santé publique. Les accusations qui avaient été lancées appelaient une enquête impartiale. Ceux qui les avaient formulées auraient toute latitude pour exposer leur point de vue à la commission d'enquête; quant à la question de l'audition par le Conseil de représentants des Gouvernements de la Corée du Nord et de la République populaire de Chine, elle pourrait être soulevée de nouveau lorsque la commission présenterait son rapport au Conseil.

331. Le représentant de la GRÈCE a fait observer qu'au lieu de saisir l'occasion d'exposer son point de vue, le représentant de l'URSS avait préféré adopter le subterfuge d'une attitude qui équivalait à une grève des bras croisés, tout en annonçant son intention d'opposer son veto à toute décision du Conseil qui pourrait aboutir à une enquête impartiale sur ses accusations. Bien qu'elles aient été formulées à propos des opérations militaires de Corée, leurs auteurs n'en avaient jamais fait état au cours des pourparlers d'armistice en Corée. La chose n'était pas difficile à expliquer puisque les communistes avaient toujours refusé obstinément de faire la moindre allusion à leurs accusations chaque fois qu'elles risquaient de faire l'objet d'une enquête sur les lieux.

332. De l'avis du représentant de la TURQUIE, la confusion que cherchaient à provoquer ceux qui accusaient les forces armées des Nations Unies en Corée d'avoir utilisé des armes bactériennes ne pouvait évidemment pas aider à atteindre l'objectif proclamé dans la Charte, à savoir développer des relations amicales entre les nations. Au contraire, les sentiments d'amertume que cette campagne avait déjà provoqués avaient semé l'inquiétude parmi les peuples et les gouvernements pacifiques du monde.

333. Le représentant de la FRANCE a jugé que l'affirmation de l'URSS, selon laquelle toute commission désignée par les Nations Unies qui serait chargée d'une enquête constituerait, en fait, un organe d'espionnage camouflé, était absurde et sans fondement, car il était évidemment impossible à quiconque serait accusé à l'avance d'être un agent de renseignements de prou-

ver qu'il ne l'était pas. Jamais le Gouvernement de l'URSS et les gouvernements qui cherchaient auprès de lui leur inspiration n'avaient exprimé si crûment leur prétention de se faire à la fois juges et parties. Le représentant de l'URSS et ses associés avaient le droit de ne pas accepter le choix de la Croix-Rouge internationale et de proposer qu'un autre organisme effectuât l'enquête. La délégation française ne se serait pas opposée à la discussion et à l'examen d'une autre proposition. Mais cette possibilité même était retirée au Conseil. Les accusateurs se portaient eux-mêmes garants de la vérité de leurs accusations; ils refusaient de les soumettre au jugement de quiconque n'avait pas été expressément désigné par eux. Le Conseil ne pouvait donc que constater ce fait, le dénoncer et en faire juges, dans le monde entier, tous les hommes de bon sens et d'esprit libre dont la réunion formait un tribunal suprême de la conscience humaine que toutes les déclarations et toute la dialectique du représentant de l'URSS seraient impuissantes à récuser.

334. Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il approuvait les déclarations des représentants qui l'avaient précédé dans le débat. Pour compléter ces déclarations, il voulait attirer l'attention du Conseil sur une communication privée et confidentielle qu'il avait reçue, selon laquelle des savants japonais qui, pendant l'occupation de la Mandchourie par le Japon, s'étaient livrés à des expériences relatives à la guerre bactérienne, venaient de faire de nouvelles expériences en collaboration avec des savants de l'Union soviétique et de la Chine. Certaines régions du nord-est de la Chine servaient de terrain à des expériences contrôlées, mais ce contrôle n'avait pas été complètement efficace et il en était résulté des épidémies provoquées par la main de l'homme.

335. Le représentant du CHILI a affirmé que la campagne de haine menée par l'Union soviétique avait créé l'une des situations les plus graves et les plus dangereuses que le monde eût connues depuis San-Francisco. Le point essentiel n'était pas que cette campagne pourrait permettre de gagner une nouvelle bataille de la guerre froide parmi tant d'autres, mais qu'elle créait une division irréparable qui touchait des millions d'êtres humains et mettait en danger tous les progrès effectués, depuis la guerre contre le nazisme, dans la voie de la coopération, de la paix et de la sécurité internationales.

336. A la 587ème séance (3 juillet), le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a fait observer qu'en défendant sa position, le représentant de l'Union soviétique avait eu recours à trois arguments. Il a d'abord déclaré que les Etats-Unis avaient peur de la vérité; cette affirmation était d'autant plus absurde que les Etats-Unis venaient eux-mêmes de soumettre la question au Conseil et demandaient une enquête impartiale. Il a prétendu ensuite qu'une enquête de l'Organisation des Nations Unies était une simple supercherie destinée à permettre aux Etats-Unis de se livrer à l'espionnage; il fallait conclure de cette allégation que, dans l'esprit du représentant soviétique, une enquête ne pouvait être impartiale que si elle était dirigée par des personnes désignées par l'Union soviétique. Enfin, le représentant de l'URSS a déclaré que les faits ne pouvaient être établis qu'au cours d'un débat devant le Conseil de sécurité

auquel participeraient des représentants de la Chine et de la Corée du Nord; le Conseil avait déjà réfuté cet argument et soutenu qu'il était nécessaire de procéder sur les lieux mêmes à une enquête impartiale. La conclusion s'imposait: les accusations étaient fausses et l'Union soviétique le savait.

En présence de cette épouvantable manifestation de la mentalité de l'Union soviétique, le monde libre devait serrer les rangs et déclarer officiellement qu'il demandait une enquête impartiale. Le Président a exprimé l'espoir qu'à la dernière minute, le représentant de l'URSS n'opposerait pas son veto au projet de résolution des Etats-Unis, mais qu'il s'abstiendrait lors du vote.

Décision. — *A la 587ème séance, tenue le 3 juillet 1952, le projet de résolution des Etats-Unis (S/2671) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (Union des Républiques socialistes soviétiques). Par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

337. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a considéré que, par son veto, l'Union soviétique avait démasqué le but qu'elle visait réellement dans sa campagne de mensonges et de haine. La seule conclusion que l'on pût tirer des faits était que les accusations relatives au recours à la guerre bactérienne devaient être considérées comme absolument fausses. En conséquence, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant (S/2688):

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant que certains gouvernements et certaines autorités répandent systématiquement des accusations graves suivant lesquelles les forces des Nations Unies auraient recours à la guerre bactérienne,

"Rappelant qu'au moment où ces accusations ont été formulées pour la première fois, le Commandement unifié en Corée les a immédiatement repoussées et a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale,

"Constatant que les communistes chinois et les autorités nord-coréennes ont refusé une offre du Comité international de la Croix-Rouge, qui était prêt à se charger de cette enquête, et qu'ils ont continué à répandre ces accusations,

"Constatant que l'Organisation mondiale de la santé a proposé son aide pour lutter contre toute épidémie éclatant en Corée du Nord et en Chine, et que le Commandement unifié en Corée était disposé à prêter son concours,

"Constatant avec regret que les communistes chinois et les autorités nord-coréennes ont repoussé l'offre de l'Organisation mondiale de la santé et ont refusé d'autoriser les équipes de cette organisation à pénétrer sur les territoires qu'ils contrôlent,

"Constatant que le Gouvernement de l'URSS a répété devant les organes des Nations Unies les accusations suivant lesquelles les forces des Nations Unies avaient recours à la guerre bactérienne,

"Notant que le projet de résolution présenté par le Gouvernement des Etats-Unis et tendant à ce que

le Comité international de la Croix-Rouge examine ces accusations et procède à une enquête impartiale a été rejeté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qu'en raison du vote négatif de ce pays, le Conseil de sécurité n'a pu organiser l'enquête impartiale qui était proposée,

"1. Estime qu'en raison du fait que les gouvernements et les autorités formulant ces accusations refusent qu'il soit procédé à une enquête impartiale, ces accusations doivent être présumées fausses et sans fondement;

"2. Condamne la pratique qui, consistant à inventer et à répandre de fausses accusations de cette nature, augmente la tension entre les nations et vise à faire échouer les efforts entrepris par les Nations Unies pour lutter contre l'agression en Corée et à les priver de l'appui des peuples du monde dans cette entreprise."

338. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation avait soutenu, soutenait et soutiendrait toujours qu'il était impossible d'examiner devant le Conseil de sécurité une question, quelle qu'elle fût, concernant l'emploi de l'arme bactérienne par les forces armées américaines en Corée et en Chine, si les représentants officiels de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée ne prenaient pas part aux débats. C'était là une position légitime, entièrement conforme aux dispositions de l'Article 32 de la Charte et corroborée par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil qui prévoyait la participation des deux parties aux discussions consacrées par le Conseil à l'examen d'un différend.

339. La délégation et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique cherchaient à obliger le Conseil à examiner les questions selon une procédure typiquement américaine et non pas de caractère international; ils ne tenaient aucun compte des droits des autres Etats qui participaient aux débats. Tout cela montrait que le représentant des Etats-Unis avait fait preuve de fourberie et d'hypocrisie lors de l'examen de la question proposée par la délégation de l'Union soviétique et concernant le Protocole de Genève; qu'il avait également fait preuve de fourberie et d'hypocrisie lors de l'examen de la question présentée par sa propre délégation et qu'il avait encore fait preuve de fourberie et d'hypocrisie après l'échec de la tentative faite par sa délégation en vue d'imposer au Conseil une résolution irrégulière en ayant recours, pour l'examen des questions, à des procédés typiquement américains.

340. A la 588ème séance (8 juillet), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le représentant et le Gouvernement de l'Union soviétique, tout en s'opposant à une enquête impartiale, continuaient, selon leur méthode, à inventer et à propager des accusations mensongères. En tant que dépositaire de la Charte, le Conseil ne pouvait se permettre de fermer les yeux sur des attaques de ce genre. La grande majorité des Nations Unies avaient fait connaître à l'Assemblée générale leur attitude envers ce que le représentant de l'Union soviétique et son gouvernement qualifiaient d'une manière générale d'incitation à la guerre. Les fausses accusations au sujet de la guerre bactérienne appartenaient sans aucun doute à la catégorie des incitations à la guerre. Après avoir rappelé les

résolutions de l'Assemblée générale 110 (II) du 3 novembre 1947 — présentée et appuyée par la délégation de l'URSS — et 381 (V) du 17 novembre 1950, qui toutes deux condamnent la propagande contre la paix, le représentant des Etats-Unis a cité un certain nombre d'extraits de déclarations faites par la radio et par la presse de l'URSS, ainsi que de déclarations provenant d'autres sources et de pays différents, pour montrer que le Gouvernement de l'URSS continuait de mener une vaste campagne de haine contre les Etats-Unis et contre les Nations Unies.

341. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le représentant de l'Union soviétique n'avait pas hésité à discuter les accusations au sujet de la guerre bactérienne devant la Commission du désarmement, mais qu'il n'avait pas proposé alors d'inviter les autorités communistes nord-coréennes et chinoises à participer aux débats. Le contraste entre les déclarations du représentant de l'URSS à la Commission du désarmement et la dénégation de sa responsabilité au Conseil de sécurité s'expliquait par le fait que le Gouvernement de l'Union soviétique ne voulait à aucun prix qu'une enquête impartiale fût effectuée sur les lieux pour vérifier le bien-fondé de ces accusations.

342. Le Gouvernement des Etats-Unis souhaitait que les Nations Unies continuent de rester fidèles à leur principal objectif : préserver l'humanité du fléau de la guerre, alors même que l'Organisation était victime d'actes d'agression et qu'une petite minorité s'efforçait sans relâche de paralyser ses travaux. En appuyant le projet de résolution des Etats-Unis, les membres du Conseil montreraient que le Gouvernement de l'URSS ferait bien de cesser cette campagne de haine et de se remettre à travailler, à la Commission du désarmement, à un programme tendant à réduire les armements des grandes Puissances et à supprimer les armes de destruction massive.

343. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil était saisi d'un certain nombre de déclarations officielles émanant des Gouvernements de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée qui prouvaient que les forces armées des Etats-Unis avaient employé des armes bactériennes en Corée et en Chine. La presse et la radiodiffusion de l'URSS, auxquelles le représentant des Etats-Unis avait faussement attribué ces déclarations, s'étaient contentées d'exposer les faits cités dans ces documents officiels. Le représentant de l'URSS protestait énergiquement contre le caractère provocateur du projet de résolution, qui contenait des propositions destinées manifestement à faire oublier la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'armes bactériennes contre les peuples coréen et chinois. Les Etats-Unis avaient refusé obstinément d'examiner au Conseil, en présence des représentants de la Corée et de la Chine, la question de l'emploi des armes bactériennes par leurs forces armées contre les Coréens et les Chinois ; ce fait prouvait bien que les dénégations du commandement militaire et du Gouvernement des Etats-Unis que mentionnait le projet de résolution étaient peu convaincantes et dénuées de tout fondement.

344. Les Gouvernements de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique

de Corée avaient, à juste titre, rejeté la proposition tendant à ce que le Comité "international" de la Croix-Rouge procédât à une enquête ; en effet, ce comité n'était nullement une organisation internationale, mais un groupe de personnes qui étaient des instruments de la politique des Etats-Unis. Malgré le titre de "Comité international de la Croix-Rouge" qu'il s'était donné, ce comité était une organisation nationale suisse. Au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'avait jamais élevé la voix pour défendre les victimes des atrocités hitlériennes. Il avait ainsi dissimulé les crimes de guerre des hitlériens, de même que, par son silence, il dissimulait aujourd'hui les crimes monstrueux que les agresseurs américains commettaient dans l'île de Kojé. Il était évident qu'un comité de ce genre ne pouvait pas agir impartialement, comme il convenait à une organisation internationale. En proposant de charger ce comité de faire une enquête sur la question de l'emploi d'armes bactériennes par les forces armées des Etats-Unis contre les peuples coréen et chinois, on cherchait à empêcher le Conseil d'examiner la question avec la participation des représentants de la Chine et de la Corée.

345. La tentative faite en vue de s'adresser à l'Organisation mondiale de la santé prouvait de nouveau que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis n'avait absolument aucune valeur. Le Conseil de sécurité pouvait consulter le câblogramme adressé au Secrétaire général, en date du 21 avril 1952 (S/2684), dans lequel le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée déclarait que son gouvernement avait réussi à enrayer la propagation des épidémies et était persuadé qu'à l'avenir, il serait également capable de déjouer toutes les machinations de ses ennemis ; il n'aurait pas besoin de l'assistance d'une organisation telle que l'Organisation mondiale de la santé, puisque cette institution ne disposait pas de l'autorité nécessaire sur le plan international et qu'elle avait été impuissante à accomplir, au cours de plusieurs années, la tâche qui lui incombait de prévenir et de combattre la maladie. La mention que le projet de résolution des Etats-Unis faisait de cette prétendue Organisation mondiale de la santé était donc sans valeur et visait uniquement à dissimuler le fait que le Gouvernement des Etats-Unis refusait d'interdire l'emploi des armes bactériennes.

346. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'étant donné les faits tirés des documents officiels soumis à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité par les Gouvernements de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que par un certain nombre d'organisations démocratiques internationales, il y avait lieu de souligner tout particulièrement devant le Conseil que l'emploi de l'arme bactérienne par les forces armées des Etats-Unis en Corée et en Chine avait été établi par des commissions autorisées et qu'il était connu du monde entier. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait cherché à donner une image déformée de la situation devant la Commission du désarmement, en laissant entendre que le représentant de l'URSS à cette commission n'avait pas présenté de proposition tendant à inviter les pays intéressés. S'il n'avait pas pu le faire, c'est parce que le représentant des Etats-Unis et ses collègues du bloc Atlantique

avaient repoussé les propositions de l'URSS concernant l'examen de cette question dans son ensemble.

347. C'était une tradition bien établie au Conseil de sécurité que d'inviter toutes les parties intéressées lors de l'examen d'une question litigieuse. Sur quoi le représentant des Etats-Unis pouvait-il se fonder pour établir un parallèle entre la procédure appliquée à la Commission du désarmement et la procédure du Conseil de sécurité? Il suffisait de poser cette question pour révéler la fausseté de l'argument avancé par le représentant des Etats-Unis.

348. N'étant pas parvenu à obliger le Conseil d'adopter une décision en contradiction flagrante avec la Charte, le représentant des Etats-Unis cherchait une fois de plus à imposer au Conseil une procédure illégale et arbitraire, en violation évidente de la Charte, pour lui faire examiner une autre proposition qui était manifestement calomnieuse et provocatrice. C'est pourquoi la délégation de l'URSS ne participerait pas non plus à l'examen du deuxième projet de résolution des Etats-Unis et voterait contre ce projet. Au cours de l'examen unilatéral, au Conseil de sécurité, de la question dont l'inscription avait été proposée par la délégation des Etats-Unis, le gouvernement de ce pays avait continué à refuser de condamner la guerre bactérienne, comme il n'avait cessé de le faire au cours des débats sur la question de l'arme bactérienne, ce qui ne pouvait s'expliquer que par le fait que les Etats-Unis tenaient à rester libres de recourir dans l'avenir à cette arme honteuse.

349. A la 589^{ème} séance, tenue le 8 juillet, le représentant de la GRÈCE a déclaré que la campagne de propagande communiste visait à saper la confiance dans les forces qui combattent sous le drapeau des Nations Unies en Corée et dans le système de sécurité collective des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir qu'en adoptant le projet de résolution, les membres non communistes du Conseil parviendraient à montrer aux dirigeants de cette campagne que leurs méthodes ne rapportent aucun avantage.

350. Le représentant des PAYS-BAS a fait remarquer que, loin d'avoir peur de la vérité, comme l'avait prétendu le représentant de l'URSS, la grande majorité des membres du Conseil souhaitait que la vérité fût établie par un organe impartial. Par son veto, l'Union soviétique avait non seulement supprimé la possibilité d'une enquête impartiale, mais encore empêché les Gouvernements de la République populaire de Chine et de la Corée du Nord d'examiner de nouveau la possibilité d'accepter une enquête, comme dix membres du Conseil le proposaient. Le représentant de l'URSS avait gardé un silence absolu sur ce que devrait être un organe impartial d'enquête et son veto lui a permis de s'en tenir là.

351. Les accusations concernant la guerre bactérienne tendaient évidemment à provoquer des sentiments de haine qui risquaient d'entraîner ou d'encourager des menaces à la paix, des ruptures de la paix ou des actes d'agression. De telles accusations rendaient impossible toute collaboration pacifique et fructueuse entre les nations; malgré la menace de veto formulée par le représentant de l'URSS, le Conseil de sécurité devait condamner ces pratiques tout comme l'Assemblée générale avait condamné en termes plus généraux des pratiques analogues.

352. Le représentant de la CHINE a déclaré que les conclusions du représentant de l'URSS avaient le caractère d'une menace, puisqu'il avait, en fait, dit au Conseil que l'Union soviétique et ses satellites continueraient à formuler des accusations fausses et qu'ils s'opposeraient à une enquête internationale impartiale. Il a ajouté que la menace de veto ne devait pas paralyser le Conseil et qu'un vote écrasant enlèverait sa portée au veto.

353. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le recours à des accusations sans preuves, en vue de susciter la haine entre les peuples, ne pouvait mériter qu'une condamnation formelle de la part du Conseil. Ce n'est pas d'un cœur léger que la délégation française s'associerait à la condamnation d'un membre permanent du Conseil; mais elle le ferait avec une conscience tranquille, parce que le représentant de cet Etat Membre, en s'opposant à une enquête impartiale sur ces accusations, ne lui avait pas laissé d'autre choix. Il avait étudié avec soin les documents émanant de l'Association des juristes démocrates et il n'y avait pas trouvé l'ombre d'une preuve. Toute cette campagne était une exploitation grossière de notions scientifiques erronées. L'argumentation, fondée sur l'axiome "*post hoc, ergo propter hoc*", tendait à prouver que les épidémies s'étaient produites après le passage d'avions qui auraient, prétend-on, lâché des insectes. Les épidémies existaient cependant en Chine avant le passage de ces avions. Il était intéressant de noter à ce propos que plusieurs jours avant que l'on eût formulé les premières accusations, le *Journal de Pékin* avait signalé que des épidémies avaient fait de nombreuses victimes dans la province voisine de la région de Pékin et de la Mandchourie; il avait attribué les épidémies aux précipitations insuffisantes de neige et de pluie pendant l'hiver et le printemps et accusé certains services sanitaires chinois de n'avoir pas accompli leur tâche avec une ardeur suffisante. Ce n'est que quelques jours plus tard que l'on avait pensé à imputer l'épidémie à une prétendue guerre bactérienne. Le parallélisme était évident entre ces accusations et la campagne de haine dont les missionnaires, et en particulier les religieuses, étaient l'objet en Chine.

354. Le représentant du BRÉSIL a fait observer que, dans une question aussi étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil ne pouvait éluder les responsabilités que la Charte lui imposait. Il devait tirer, des accusations formulées et du vote négatif de l'Union soviétique, les conclusions qui s'imposaient.

355. Le représentant du PAKISTAN a déclaré que sa délégation s'abstiendrait lors du vote. Son gouvernement estimait qu'il y aurait quelque difficulté à traiter une question sur laquelle on voulait enquêter, comme si l'enquête avait eu lieu et que la culpabilité eût été établie. Il tenait cependant à souligner que, si la proposition d'enquête impartiale avait été acceptée, l'examen de cette question n'aurait pas été terminé. Elle serait revenue devant le Conseil à un moment beaucoup plus opportun. Le fait d'accepter cette proposition n'aurait donc pas fermé la porte à une invitation aux autorités de la République populaire de Chine et de la Corée du Nord.

356. Le représentant du CHILI a exprimé l'avis que, quelque doute que l'on pût avoir sur la possibilité de

considérer le projet de résolution des Etats-Unis comme un instrument efficace pour faire échec à la scission idéologique et morale qui tendait à se développer dans le monde, le Conseil de sécurité était moralement tenu de donner son appui aux forces qui combattaient pour défendre la sécurité collective, lorsqu'elles faisaient l'objet d'attaques aussi injustes que graves.

357. A la 590ème séance (9 juillet), le Président parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a repoussé les allégations du représentant de l'URSS concernant le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation mondiale de la santé. Il a souligné à ce sujet que l'URSS avait refusé de faire partie de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, qui s'occupaient d'améliorer la situation économique, sociale ou culturelle dans le monde.

358. Le fait essentiel était que l'Union soviétique était fermement opposée à toute forme d'enquête impartiale. Il était évident qu'on ne pouvait actuellement prouver de façon irréfutable que les accusations étaient fausses, car il eût fallu pour cela procéder à une enquête sur les lieux; et c'était précisément pour cette raison que l'Union soviétique ne permettrait en aucun cas une enquête de cette nature. On avait cependant parfaitement le droit de dire que ces accusations devaient être présumées fausses et sans fondement.

359. Cet aspect particulier de la propagande de l'URSS ne constituait d'ailleurs qu'un des procédés tactiques employés par le Gouvernement de l'URSS et devait être considéré en fonction de l'ensemble du

système soviétique. Ce qui importait, ce n'était pas tant la campagne relative à la guerre bactérienne que la campagne belliciste d'incitation à la haine. La faiblesse fondamentale du régime politique de l'Union soviétique était de reposer sur le détestable postulat selon lequel la fin justifie les moyens. Parce que les dirigeants de ce pays croyaient en une certaine forme d'organisation de la société, ils en concluaient que tout ce qui, d'après eux, tendait à assurer l'avènement de cette société était bon et que tout ce qui y faisait obstacle était mauvais. La conclusion était claire: il fallait s'opposer résolument à l'agression, malgré le déchaînement d'insultes et de haine qui pouvait en résulter; mais il convenait de proclamer bien haut que l'Union soviétique elle-même n'avait rien à craindre si elle cessait de combattre les principes et les méthodes des Nations Unies.

360. Le représentant de la TURQUIE a déclaré que, puisque les autorités de la Corée du Nord et de la Chine communiste avaient refusé d'autoriser une enquête et puisque le veto soviétique avait détruit tout espoir de voir procéder à cette enquête, sa délégation avait été obligée de tirer les conclusions formulées dans le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis.

Décision. — *A la 590ème séance, tenue le 9 juillet 1952, le projet de résolution des Etats-Unis (S/2688) a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une contre (URSS) et une abstention (Pakistan). Le vote négatif ayant été émis par un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre VI

Admission de nouveaux Membres

A. — Adoption de l'ordre du jour

361. Par une lettre en date du 10 décembre 1951 (S/2435), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 550 (VI) que l'Assemblée générale avait adoptée le 7 décembre 1951 au sujet de la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. L'Assemblée générale recommandait au Conseil de sécurité de prendre d'urgence en considération cette résolution, à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre des Nations Unies.

362. A sa 568ème séance, tenue le 18 décembre 1951, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Lettre, en date du 10 décembre 1951, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour lui transmettre le texte d'une résolution relative à l'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies et adoptée par l'Assemblée générale à sa 352ème séance plénière (S/2435).

"3. Lettre, en date du 6 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour lui transmettre le texte de la résolution 495 (V), relative à l'admission de nouveaux Membres, adoptée par l'Assemblée générale à sa 318ème séance plénière (S/1936)."

363. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé d'intervertir l'ordre des points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire afin d'examiner en premier lieu le point 3, qui avait trait à une résolution antérieure à celle sur laquelle portait le point 2. De plus, examinant en premier lieu le point 3, le Conseil traiterait aussi la question qui faisait l'objet du point 2, à savoir l'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies.

364. Le PRÉSIDENT a expliqué que les questions avaient été inscrites dans cet ordre, parce que la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951 avait un caractère d'urgence, alors que la résolution du 4 décembre 1950 ne contenait aucune indication d'urgence.

365. Le représentant du ROYAUME-UNI a approuvé la manière de voir du Président et a fait observer que la résolution du 4 décembre 1950 priait seulement le Conseil de continuer à examiner les demandes d'admission en instance. Tant que la délégation de l'Union soviétique n'aurait pas indiqué d'une façon ou d'une autre qu'elle avait modifié son attitude à cet égard, il était peu probable que le Conseil de sécurité donnât suite à cette résolution.

366. Le représentant de la FRANCE a fait observer qu'aucun élément nouveau ne laissait prévoir qu'un débat sur la question générale de l'admission de nouveaux Membres aboutirait rapidement à un résultat. La question particulière de l'Italie devrait avoir la priorité sur l'autre question.

367. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de soulever la question générale de l'admission de nouveaux Membres chaque fois que le Conseil était saisi d'une demande d'admission. La question de l'admission de l'Italie constituait à elle seule un problème qu'il fallait traiter avec la même promptitude et la même déférence que toute autre question présentée au Conseil par l'Assemblée générale. De plus, la résolution du 7 décembre 1951 ne mentionne pas la résolution du 4 décembre 1950. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ajouté qu'au moment où le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de l'Indonésie, aucun membre du Conseil n'a proposé que la question générale de l'admission de nouveaux Membres fût examinée dans le cadre de la demande d'admission de l'Indonésie ou à propos de cette demande.

368. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que l'urgence était une notion relative. Si le Conseil examinait d'abord le point 3, puis recommandait d'accueillir favorablement les demandes des treize Etats qui ont demandé à être admis dans l'Organisation des Nations Unies, il résoudreait plus rapidement la question de l'admission de l'Italie et tiendrait compte à la fois de la notion d'urgence et de celle de l'équité. La mention que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a faite de l'Indonésie n'a aucun rapport avec la question soumise au Conseil, car il s'agissait là d'un cas particulier. Au contraire, il n'y a aucune raison de considérer la question de l'admission de l'Italie comme un cas par-

ticulier. S'il est vrai que les Etats qui ont signé le traité de paix avec l'Italie se sont engagés à recommander l'admission de ce pays dans l'Organisation des Nations Unies, ils ont pu le même engagement à l'égard de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en vertu des traités de paix qu'ils ont signés avec ces pays. Le fait que le représentant des Etats-Unis a jugé inopportun d'examiner la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies montrait que la politique des Etats-Unis d'Amérique visait à engager cette question dans une impasse et à faire obstacle à l'admission de nouveaux Membres, sauf en ce qui concerne l'Italie.

369. Le représentant des PAYS-BAS, tout en reconnaissant que le cas de l'Indonésie était particulier, a estimé que le cas de l'Italie présentait lui aussi un cas particulier, puisque l'Organisation des Nations Unies avait confié à ce pays certaines fonctions spéciales en le chargeant de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie. L'Italie ne pouvait s'acquitter intégralement de sa mission que si elle jouissait de tous les droits que conférait la qualité de Membre de l'Organisation. Les Pays-Bas ont toujours pensé que le Conseil de sécurité devait considérer chaque demande d'admission comme un cas d'espèce et cette manière de voir a été confirmée par l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1948.

370. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que, si l'Italie était incontestablement le candidat le plus important, le problème général de l'admission de nouveaux Membres était également d'une importance capitale. Il a proposé que le Conseil n'inscrive qu'un seul point à son ordre du jour, à savoir l'admission de nouveaux Membres.

371. Le représentant de l'INDE a appuyé la proposition du représentant de la Yougoslavie.

372. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant à la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a rappelé que les Etats-Unis avaient soutenu chaleureusement et continuaient de préconiser avec énergie l'admission des Etats qui remplissaient les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'URSS a fait allusion aux obligations contractuelles qui découlent des traités de paix; mais il est évident qu'il n'a allégué cet argument que pour les besoins de la cause. Ainsi, il n'avait pas été question de ces obligations à propos de la République populaire de Mongolie qui était l'un des pays dont l'URSS préconisait l'admission. Le représentant des Etats-Unis a fait observer en outre que, dans sa résolution du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale mentionnait non pas treize, mais neuf demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la proposition du représentant de la Yougoslavie, le représentant des Etats-Unis a rappelé que, pour les raisons que l'Assemblée générale a expressément données au Conseil, c'était la question de l'admission de l'Italie qui devait être examinée en premier lieu. S'il ne tenait pas compte des raisons pour lesquelles l'Assemblée avait demandé au Conseil de s'attacher particulièrement au cas de l'Italie, le Conseil irait à l'encontre de l'intention que l'Assemblée générale avait nettement déclarée.

373. Le représentant de la TURQUIE a exprimé l'avis que d'autres pays devraient être admis eux aussi bien que l'Italie; mais il a estimé que le Conseil de sécurité devait d'abord se conformer à la recommandation que lui avait faite l'Assemblée générale, à savoir prendre d'urgence en considération la résolution du 7 décembre 1951.

374. Le représentant de la CHINE a estimé que le Conseil de sécurité devait suivre les dispositions de cette résolution, à laquelle il importait d'accorder une priorité spéciale. Même si l'Organisation des Nations Unies acceptait la doctrine de l'universalité de l'Organisation, cette doctrine ne devrait pas être appliquée automatiquement.

375. Le représentant du BRÉSIL a fait remarquer que, dans sa résolution du 7 décembre 1951, l'Assemblée générale avait très nettement indiqué son intention de procéder d'urgence à un examen spécial de la demande d'admission de l'Italie, en raison de certaines circonstances particulières et importantes. Le Conseil de sécurité était donc tenu de suivre l'Assemblée générale sur le nouveau terrain où elle avait placé l'ensemble de la question de l'admission. Le représentant du Brésil ne pouvait donc approuver la position qu'avait adoptée la délégation de l'Union soviétique, ni la proposition des représentants de la Yougoslavie et de l'Inde.

Décisions. — *A la 568ème séance, tenue le 18 décembre 1951, la proposition de la Yougoslavie et de l'Inde, tendant à ce que le Conseil examine conjointement les deux résolutions de l'Assemblée générale sous la rubrique "Admission de nouveaux Membres", a été rejetée par 6 voix contre 3 (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie), avec 2 abstentions (Chine, Equateur).*

La proposition de l'URSS tendant à intervertir l'ordre des points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire a été rejetée par 7 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Equateur, Inde, Yougoslavie).

L'ordre du jour a été alors adopté par 8 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 2 abstentions (Inde et Yougoslavie).

B. — Discussion générale et décisions du 6 février 1952

376. A la 569ème séance, tenue le 19 décembre 1951, le représentant de la FRANCE a soumis le projet de résolution suivant (S/2443):

"Le Conseil de sécurité,

"Tu la résolution de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1951,

"Prend en considération les arguments invoqués dans cette résolution;

"Constata que l'Italie est un Etat pacifique qui remplit les conditions prescrites à l'Article 4 de la Charte; et, en conséquence,

"Recommande l'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies."

377. Expliquant son projet de résolution, le représentant de la France a insisté sur la contribution que

l'Italie a apportée au développement de la civilisation. Outre les mérites intrinsèques de la candidature italienne, il est d'autres raisons, d'incidence plus immédiate, qui rendent nécessaire la participation de l'Italie. L'Organisation des Nations Unies a confié à ce pays une charge comportant de lourdes responsabilités, assumées au nom de toutes les Nations Unies : celles d'une Puissance chargée d'administration. Il était clair qu'en conférant cette charge à l'Italie, l'Organisation des Nations Unies avait reconnu implicitement que l'Italie présentait les garanties que la Charte exige des pays qui demandent à faire partie de l'Organisation. Un pays qui avait été jugé digne d'exercer l'un des rares mandats conférés par l'Organisation des Nations Unies était, à plus forte raison, digne d'être admis parmi ces nations.

378. Le représentant du BRÉSIL a appuyé le projet de résolution de la France. Il a déclaré ne pas comprendre comment ceux qui contestaient le droit de l'Italie à faire partie de l'Organisation pouvaient concilier leur attitude avec les termes de l'Article 4 de la Charte. Cinquante-quatre Membres de l'Organisation ont reconnu que l'Italie remplissait les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. L'exercice arbitraire de ce qu'on appelle le droit de veto, afin d'empêcher l'Italie de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, était juridiquement incompatible avec la lettre et l'esprit de la Charte. Le principe de l'unanimité énoncé au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne peut pas signifier que les membres permanents du Conseil de sécurité aient, sans aucune limite ni restriction, le pouvoir d'agir d'une manière directement contraire aux buts et principes de la Charte. Le fait que l'Italie avait été chargée par l'Organisation des Nations Unies d'administrer un Territoire sous tutelle et la nécessité qui en résultait pour elle de participer intégralement aux travaux du Conseil de tutelle expliquaient l'urgence d'une décision du Conseil de sécurité, bien qu'à lui seul ce fait ne constituât pas une raison suffisante pour recommander l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies.

379. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'ÉQUATEUR, a constaté qu'un seul Membre avait tenu en échec les neuf dixièmes des Membres de l'Organisation qui, à maintes reprises, avaient exprimé leur désir de voir l'Italie admise dans l'Organisation. Le Conseil devait faire tout son possible pour présenter à l'unanimité une recommandation favorable. Sinon, l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte resterait incertaine, puisqu'il apparaissait que plusieurs Membres avaient eux-mêmes des doutes sur ce point. Il a ajouté que l'avis consultatif donné le 3 mars 1950 par la Cour internationale de Justice laissait sans réponse certaines questions fondamentales, car nul ne savait ce que la Cour eût répondu si elle avait été consultée sur la façon dont, selon ses propres termes, "le Conseil de sécurité doit, en matière d'admission, appliquer les règles concernant ses votes..." et, notamment, sur la question de savoir si le vote négatif d'un membre permanent suffit à faire échec à une recommandation ayant réuni sept votes ou davantage. Pour sa part, la délégation de l'Équateur était prête à voter pour le projet de résolution du représentant de la France. Elle demandait cependant qu'on donnât aux membres du Conseil le temps d'exa-

miner de plus près tous les moyens qu'il serait possible d'employer pour éviter que l'admission dans l'Organisation des Nations Unies ne fût refusée à l'Italie et à d'autres États.

380. Le représentant des PAYS-BAS a rappelé que sa délégation avait toujours appuyé les propositions tendant à admettre l'Italie dans l'Organisation. Il attachait une grande valeur à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait donné en mai 1948, selon lequel les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas juridiquement le droit de faire dépendre leur consentement à l'admission de conditions qui ne sont pas expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte. En outre, le Conseil se trouve devant un fait nouveau et très important, à savoir l'opinion exprimée par l'Assemblée générale selon laquelle l'Italie devrait être de plein droit membre du Conseil de tutelle. Aux termes de la Charte, il n'y a pas logiquement d'autre moyen que l'admission pour associer pleinement un État non membre aux travaux de l'un des organes principaux de l'Organisation. Qu'arriverait-il si l'Italie se voyait refuser l'admission dans l'Organisation des Nations Unies, tout en étant tenue de s'acquitter des responsabilités d'une Puissance chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle ?

381. Le représentant de l'INDE a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, un certain nombre d'États, tels que Ceylan et le Népal, remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte pour devenir Membres de l'Organisation. Sans préjudice de cette thèse générale, la délégation de l'Inde appuyait la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée le 7 décembre 1951 en faveur de l'admission spéciale de l'Italie.

382. Le représentant de la CHINE a fait observer que, du point de vue moral, l'Italie avait parfaitement le droit d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. On ne pouvait nier l'importance de l'Italie dans le monde et il était évident que ce pays remplissait toutes les conditions que la Charte exige des Membres de l'Organisation. En outre, l'Organisation des Nations Unies avait demandé à l'Italie de se charger des fonctions d'Autorité chargée de l'administration en Somalie. En conséquence, la délégation de la Chine appuyait le projet de résolution présenté par la France.

383. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le fait d'examiner isolément le cas de l'Italie n'impliquait pas que l'on contestait les titres d'un certain nombre d'autres pays qui, tout autant que l'Italie, étaient fondés à demander leur admission dans l'Organisation des Nations Unies. Si l'Assemblée générale avait attiré l'attention du Conseil sur les raisons particulières qui militaient en faveur d'une admission rapide de l'Italie, c'était pour une raison bien simple. Il était évident que, pour que l'Italie pût s'acquitter le plus efficacement possible des obligations qui lui incombaient en tant qu'Autorité chargée de l'administration de la Somalie, elle devait être membre du Conseil de tutelle. Or, en vertu des dispositions de la Charte, pour pouvoir faire partie de ce Conseil, l'Italie devait être Membre de l'Organisation des Nations Unies.

384. Le représentant de la TURQUIE a estimé que l'Italie remplissait toutes les conditions d'admission énoncées par la Charte et qu'elle méritait pleinement

de devenir Membre de l'Organisation. En outre, l'Italie avait assumé d'importantes responsabilités au nom de l'Organisation des Nations Unies. La résolution que l'Assemblée générale avait adoptée le 7 décembre 1951 reflétait la volonté de la majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies. La délégation de la Turquie appuierait donc le projet de résolution du représentant de la France.

385. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la résolution du 7 décembre 1951 prouvait que, dans la question de l'admission de nouveaux Membres, on continuait à vouloir s'écarter de la méthode normale qui avait été établie à cet effet par la Charte et par le règlement intérieur; le but véritable de cette résolution était d'empêcher l'examen équitable et objectif de la question de l'admission de nouveaux Membres. Cette résolution avait été soumise à l'état de projet à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, bien que la question de l'admission de nouveaux Membres ne relevât pas de la compétence de la Quatrième Commission, qui n'avait pas le pouvoir d'examiner ou d'adopter des décisions ou des recommandations à ce sujet. La question de l'admission de nouveaux Membres relevait de la Première Commission et c'est à cette commission qu'il aurait fallu en confier l'examen.

386. On a allégué que le fait que l'Italie était chargée d'administrer un Territoire sous tutelle justifiait la demande tendant à examiner uniquement la question de l'admission de l'Italie, mais la faiblesse et le caractère artificiel de cet argument sautaient aux yeux. En effet, l'admission de nouveaux Membres ne dépendait pas du fait que tel ou tel Etat était chargé d'administrer un Territoire sous tutelle; un Etat pouvait fort bien administrer un Territoire sous tutelle sans être membre de l'Organisation.

387. En outre, l'Assemblée générale ne pouvait pas dicter sa loi au Conseil de sécurité. Les douze autres Etats, dont plusieurs — tels que la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Finlande — s'étaient trouvés, pendant la guerre et depuis la conclusion des traités de paix, dans la même situation que l'Italie en ce qui concerne leur admission dans l'Organisation des Nations Unies, avaient le même droit que l'Italie à devenir Membres de l'Organisation. Il n'y avait aucune raison de donner une priorité spéciale à la demande de l'Italie, alors que l'on mettait de côté les demandes d'admission présentées antérieurement par d'autres Etats. Cette proposition qui tendait à faire examiner à part la demande de l'Italie n'était fondée ni sur la Charte ni sur le désir d'élargir ou de renforcer l'Organisation dans l'intérêt de la paix et d'en rehausser le prestige, mais bien sur des considérations politiques et militaires dont s'inspiraient les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France et qui n'avaient rien de commun avec les buts et principes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devait examiner immédiatement et avec le plus grand soin la question de l'admission de nouveaux Membres et chercher les moyens d'étudier toute cette question d'une façon concrète, sans discrimination ni favoritisme.

388. Les objections que des représentants du bloc anglo-américain opposent à l'admission simultanée des treize Etats qui ont présenté des demandes d'admission n'ont d'autre but que de dissimuler la politique de

discrimination que ce bloc pratique à l'encontre de certains Etats dont le régime intérieur n'a pas la faveur des milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Mais la nature de ces régimes ne peut justifier ces objections, car la Charte ne prévoit pas que tous les Etats, pour être admis à l'Organisation des Nations Unies, doivent avoir nécessairement le même régime politique et social que les Etats-Unis. Fidèles à leur tactique, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont, en fait, voté chaque fois contre les propositions tendant à recevoir à l'Organisation les treize Etats qui ont demandé à y être admis, y compris l'Italie. Si donc les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France avaient pris au Conseil de sécurité une position impartiale, objective, conforme à la justice et aux dispositions de la Charte, au lieu de se fonder sur des mobiles égoïstes et d'avoir deux poids et deux mesures, selon qu'il s'agissait de certains Etats qui les suivaient docilement ou, au contraire, d'Etats qui entendaient échapper à leur sujétion, l'Italie et les douze autres Etats en question feraient depuis longtemps partie de l'Organisation des Nations Unies.

389. L'Union soviétique ne s'était jamais opposée et ne s'opposait pas à l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies. L'Italie pourrait être admise sans délai à l'Organisation, avec les autres Etats qui avaient le droit d'être admis et qui avaient présenté des demandes en ce sens. Pour tous ces motifs, le représentant de l'Union soviétique soumettait au Conseil de sécurité le projet de résolution suivant (S/2449) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche, Ceylan et le Népal,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre lesdits pays dans l'Organisation des Nations Unies.”

390. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la demande présentée par les Etats-Unis selon laquelle certains Etats devraient modifier leur régime politique et leur politique intérieure pour se conformer aux vœux des Etats-Unis d'Amérique était contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

391. La délégation de l'Union soviétique demandait instamment aux membres du Conseil de sécurité de mettre fin à cette politique de discrimination et de favoritisme qui était incompatible avec les buts et les objectifs de la Charte des Nations Unies et qui avait conduit à une impasse; elle faisait appel au Conseil pour qu'il adoptât le projet de résolution soumis par l'URSS.

392. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, rappelant que l'Assemblée générale avait, à diverses reprises, exprimé l'avis que l'Italie remplissait les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte, a déclaré que le Conseil de sécurité devait examiner avec la plus grande attention et le plus grand respect l'avis de l'Assemblée générale. Qualifier cet avis d'“ordre donné au Conseil de sécurité” revenait à dire que la volonté

clairement exprimée de la majorité ne méritait aucune considération ni aucun respect. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que sa délégation ne pouvait souscrire à l'observation suivant laquelle le fait que l'Italie avait assumé certaines responsabilités particulières au nom de l'Organisation était sans rapport avec la question ou n'était pas concluant. Tout membre du Conseil de sécurité qui négligeait ou refusait d'accepter l'opinion qu'une forte majorité de l'Assemblée générale avait exprimée à maintes reprises à ce sujet manquait gravement à son devoir.

393. Le Gouvernement des Etats-Unis souhaitait que les demandes d'admission fussent examinées individuellement. Si l'on n'admettait pas ce principe, on refuserait par là même d'examiner attentivement les titres de chaque candidat. Le représentant de l'Union soviétique, qui refusait de reconnaître l'existence de l'Article 4 de la Charte, se méprenait sur ce que le représentant des Etats-Unis avait voulu dire lorsqu'il avait fait allusion à la nécessité pour certains candidats de modifier leur attitude, afin de remplir les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique, en déclarant qu'il voterait contre l'admission de l'Italie si les autres demandes d'admission n'étaient pas examinées ensemble, confessait publiquement une politique qui était en contradiction directe avec l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait donné le 28 mai 1948.

394. Le représentant des Etats-Unis a fait également observer que l'Union soviétique n'avait mentionné que treize candidats, alors qu'en réalité, il y en avait quatorze. L'Assemblée générale avait mentionné les quatorze demandes d'admission dans sa résolution de 1950, déclarant que neuf d'entre elles étaient, à son avis, recevables. Le cas de l'Italie était un cas particulier; c'est pourquoi le représentant des Etats-Unis voterait pour le projet de résolution présenté par la délégation de la France.

395. A la 573^{ème} séance, tenue le 6 février 1952, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Grèce, a déclaré que l'Italie était un Etat pacifique remplissant les conditions énoncées dans la Charte et qu'il serait injuste et regrettable que ce pays n'appartint pas à l'Organisation. La non-participation de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies et, partant, au Conseil de tutelle, serait incompatible avec la mission qu'elle a reçue de conduire la Somalie à l'indépendance. Une seule voix au Conseil de sécurité paralysait la volonté clairement exprimée des neuf dixièmes des Membres de l'Organisation.

396. Pour justifier son attitude négative, a poursuivi le représentant de la Grèce, la délégation de l'Union soviétique a posé un nouveau principe, qui forme la base de son projet de résolution. La proposition de l'Union soviétique, qui sapait les fondements mêmes de la Charte et risquait d'ouvrir la voie à des abus sans nombre, était fondée sur une interprétation erronée du principe de l'universalité; son adoption impliquerait en effet que l'admission dans l'Organisation doit se faire d'une façon absolument automatique, ce qui est contraire aux dispositions de l'Article 4 de la Charte. En outre, le projet de résolution de l'Union soviétique ne mentionnait pas tous les Etats qui avaient présenté leur candidature et il revêtait donc un carac-

tère discriminatoire. De plus, la délégation de l'Union soviétique donnait du principe même qu'elle affirmait une interprétation tout à fait arbitraire, comme l'indiquait l'attitude favorable qu'elle avait prise, en 1949 et en 1950, au sujet de l'admission de l'Indonésie et d'Israël. Le système des admissions automatiques en bloc constituerait un expédient qui irait à l'encontre de l'Article 6 de la Charte, car on comprenait mal que l'Organisation dût être plus sévère à l'égard des Etats Membres qu'à l'égard des Etats candidats.

397. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que les débats qui s'étaient récemment déroulés à la Première Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale sur la question de l'admission de nouveaux Membres avaient montré que la majorité des Membres des Nations Unies étaient en faveur de la proposition de l'Union soviétique et que l'attitude des Etats-Unis, qui s'opposait à l'admission de tous les quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies, provoquait un mécontentement croissant. Si l'on considère la population des soixante Etats Membres de l'Organisation, on constate que 83 pour 100 de la population totale des Etats Membres ont voté à la Première Commission en faveur de la proposition soviétique ou se sont abstenus, c'est-à-dire n'ont pas fait d'objection à cette proposition. L'Union soviétique ne s'est jamais opposée à ce que l'Italie fût admise sur un pied d'égalité avec les autres Etats qui ont le droit d'être admis. Si l'Italie n'était pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité en incombait aux Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, dont l'attitude était contraire au principe de l'égalité des droits des Etats. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique a soumis au Conseil un texte révisé de son projet de résolution (S/2449/Rev.1) qui était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche, Ceylan, le Népal et la Libye,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre simultanément lesdits pays dans l'Organisation des Nations Unies."

398. Le représentant du CHILI a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'Italie démocratique moderne remplissait toutes les conditions requises par l'Article 4 de la Charte pour l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies. Comme certains autres membres du Conseil, il a été d'avis que les raisons données par le représentant de l'Union soviétique pour justifier son opposition à une décision spéciale touchant l'admission de l'Italie n'étaient conformes ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte telle que la Cour internationale de Justice l'avait interprétée. La majorité des Membres de l'Assemblée générale s'étaient prononcés en faveur de la proposition tendant à examiner de nouveau les demandes d'admission en suspens devant le Conseil de sécurité; mais ils avaient indiqué clairement que ces demandes devaient être examinées séparément, suivant les titres de chaque Etat. Le repré-

sentant du Chili a déclaré qu'il ne voterait pas pour le projet de résolution de l'Union soviétique, mais qu'il était prêt à participer ultérieurement à l'examen de toutes les demandes d'admission en instance, y compris celles qui étaient énumérées dans ce projet de résolution.

399. Le représentant du ROYAUME-UNI a rappelé que son gouvernement attachait une importance considérable à l'élargissement de la base de l'Organisation des Nations Unies. Un pays comme Ceylan, par exemple, qui faisait partie du Commonwealth et qui était incontestablement qualifié pour être admis dans l'Organisation, ne devait pas continuer à en être exclu. D'autres Etats européens qui avaient présenté des demandes d'admission, comme la République d'Irlande et le Portugal, devraient sans aucun doute faire partie de l'Organisation des Nations Unies. Il était indispensable que l'Organisation comprit des pays d'idéologies et de régimes différents; en effet, le plus grand mérite de l'Organisation des Nations Unies était de constituer un lieu de rencontre où l'on pût échanger des opinions et atténuer ou concilier les divergences de vues qui séparaient les pays. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait cependant pas accepter le principe de l'universalité poussé à l'extrême, suivant lequel il suffisait d'être un Etat pour être admis plus ou moins automatiquement dans l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait donc, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte et à l'avis de la Cour internationale de Justice, s'assurer que chaque candidat remplissait les conditions fixées dans cet article. D'autre part, il était important et urgent de sortir de l'impasse dans laquelle on se trouvait et d'élargir autant que possible la base de l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni ne voterait donc pas contre le projet de résolution soumis par l'Union soviétique, mais se contenterait de s'abstenir.

400. Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution de l'Union soviétique, car ce projet, fondé sur une fausse conception du principe de l'universalité, ne tenait pas compte des conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte et plaçait la question de l'admission sur le seul plan de la politique de puissance.

Décision. — *A la 573ème séance, tenue le 6 février 1952, le projet de résolution soumis par la France (S/2443) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (Union des Républiques socialistes soviétiques). Cette dernière étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

401. Le représentant de la FRANCE a indiqué que le représentant de l'Union soviétique avait confirmé sa volonté formelle de lier l'admission de l'Italie à des conditions qui étaient incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte. L'Union soviétique paraissait avoir commis un véritable abus de pouvoir. Ce qui rendait particulièrement choquant l'ostracisme dont l'Italie était victime, c'est qu'il frappait une nation dont les titres étaient indiscutables. Le projet de résolution de l'Union soviétique créerait un dangereux précédent que l'on pourrait invoquer à l'avenir pour demander l'admission en bloc et sans examen de can-

didatures reliées entre elles d'une façon aussi artificielle qu'arbitraire.

402. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il était vraiment regrettable qu'un pays de grande civilisation tel que l'Italie ne fût pas autorisé à apporter sa précieuse contribution aux efforts de l'Organisation. Le seul facteur qui se fût opposé à l'admission de l'Italie avait été le veto renouvelé de l'Union soviétique. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la portée de ce fait n'échapperait pas au peuple italien.

403. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que si le Gouvernement français insistait pour faire admettre l'Italie dans l'Organisation, ce n'était pas tant pour qu'elle devienne Membre des Nations Unies, mais plutôt parce qu'elle était son associée dans la préparation d'une nouvelle guerre mondiale et qu'elle faisait partie du bloc Atlantique d'agression, qui se livrait à une course aux armements effrénée et élaborait des plans en vue de cette guerre. Lorsque le représentant de la France, comme celui des Etats-Unis, insistait pour que le Conseil adoptât une procédure exceptionnelle pour l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies, il s'inspirait de considérations militaires et stratégiques et non de considérations de politique générale ou du désir de maintenir la paix. Une telle attitude était contraire à la Charte et aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales. On a allégué que l'Italie avait pris part à la lutte aux côtés des Alliés vers la fin de la deuxième guerre mondiale; l'Italie n'était cependant pas seule à avoir combattu aux côtés des Alliés: la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande avaient agi de même. Dans les traités de paix qu'elles avaient conclus avec la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et l'Italie, les Puissances alliées et associées s'étaient engagées à appuyer les demandes d'admission de ces pays dans l'Organisation des Nations Unies. L'engagement pris à l'égard de ces pays était le même pour tous et l'Union soviétique s'opposait à toute mesure discriminatoire.

404. Bien que la participation de l'Italie et du Portugal au bloc Atlantique ne répondît nullement aux conditions que l'on exige d'un Etat désireux de faire partie de l'Organisation des Nations Unies et bien que l'Union soviétique eût de sérieuses objections à formuler à l'égard de plusieurs autres Etats qui avaient présenté leur candidature, l'Union soviétique restait fidèle au principe d'un traitement identique pour les quatorze Etats candidats. Répondant aux observations du représentant du Royaume-Uni suivant lesquelles le peuple italien prendrait bonne note du veto de l'Union soviétique, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, sans aucun doute, le peuple italien retiendrait le fait que trois Puissances — les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France — avaient provoqué un nouveau veto soviétique à la séance du Conseil de sécurité du 6 février 1952, empêchant ainsi l'admission de l'Italie aussi bien que des treize autres Etats pour l'admission desquels la délégation de l'Union soviétique avait insisté.

405. Le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que la majorité des Etats de l'Europe n'étaient pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies, par suite de la politique discriminatoire que les Etats-Unis pratiquaient à l'égard des pays

européens. Les Etats-Unis craignaient qu'en devenant plus nombreux à l'Organisation des Nations Unies, les pays européens ne réduisent l'importance relative des pays de l'Amérique latine, sur lesquels s'appuyait le Gouvernement des Etats-Unis, de sorte qu'il lui serait plus difficile d'imposer sa volonté à l'Organisation. Les Etats-Unis n'étaient pas certains qu'une fois admis dans l'Organisation des Nations Unies, tous les pays européens se montreraient aussi dociles que la majorité des pays de l'Amérique latine.

406. Telles étaient les données de ce problème dont la solution traînait en longueur et qu'il incombait au Conseil de sécurité de résoudre. Le projet de résolution de l'Union soviétique offrait le moyen le plus approprié, le plus équitable et le plus conforme aux dispositions de la Charte et il était fondé sur le principe d'un traitement égal pour tous les Etats. La question serait réglée si le Conseil de sécurité adoptait ce projet de résolution et recommandait l'admission des quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies.

Décision. — *A la 573ème séance, tenue le 6 février 1952, le projet de résolution révisé de l'Union soviétique (S/2449/Rev.1) a été rejeté par 6 voix contre 2 (Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Chili, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

C. — Nouvel examen de la question par le Conseil de sécurité

407. A sa 577ème séance, tenue le 18 juin 1952, le Conseil de sécurité était saisi de la question suivante, soumise par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que point 3 de l'ordre du jour provisoire :

“Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée dans l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet.”

Le Conseil était saisi en outre d'un autre projet de résolution, soumis par l'Union soviétique (S/2664) et ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre simultanément dans l'Organisation des Nations Unies les Etats énumérés ci-après, qui ont présenté des demandes d'admission : Albanie, République populaire de Mongolie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Finlande, Italie, Portugal, Irlande, Transjordanie, Autriche, Ceylan, Népal et Libye.”

408. Après un échange de vues, la proposition de l'Union soviétique tendant à inscrire la question à l'ordre du jour en tant que point 3 a été rejetée par 7 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Chine, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le Conseil a adopté à l'unanimité une proposition du Chili et des Pays-Bas tendant à incorporer le point proposé par l'Union soviétique en tant qu'alinéa *a* de la question “Admission de nouveaux Membres” et à ajouter à cette question un alinéa *b* intitulé :

“Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale”.

409. A sa 590ème séance (9 juillet), le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé qu'un grand nombre des Etats énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique avaient présenté leur demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies depuis cinq ans ; la question de l'admission de ces Etats n'avait cependant pas encore été tranchée. La délégation de l'Union soviétique avait de nouveau attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'admission simultanée des quatorze Etats qui avaient présenté des demandes d'admission résoudrait la question de façon équitable et objective sans discrimination contre certains pays et sans favoritisme à l'égard d'autres pays. Les débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question lors de sa sixième session ont montré que la majorité des Etats Membres des Nations Unies partageaient cette manière de voir. La proposition de l'Union soviétique a été approuvée par la majorité des membres de la Première Commission et a été accueillie favorablement par la presse mondiale. Ce n'est qu'en recourant à des artifices de procédure et en exerçant une pression sur les pays qui dépendaient des Etats-Unis d'Amérique que la délégation des Etats-Unis avait réussi à faire échouer ce projet de résolution à l'Assemblée générale. Le projet de résolution de l'Union soviétique était conforme aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, qui recommande que le Conseil procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en instance.

410. Le représentant de la GRÈCE a signalé que, outre les quatorze Etats énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique, il en existait d'autres qui avaient présenté des demandes d'admission. Le Conseil de sécurité ne devrait donc pas donner suite à la proposition de l'Union soviétique, étant donné notamment que l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de lui rendre compte, à sa septième session, de la suite donnée aux demandes d'admission en instance. Le représentant de la Grèce a proposé que le Conseil ajournât au 2 septembre 1952 l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres, de lui permettre d'étudier de près toutes les demandes d'admission qui lui étaient soumises. Le Comité d'admission de nouveaux Membres pourrait ainsi examiner les demandes d'admission et rendre compte au Conseil avant la date prévue par l'article 59 du règlement intérieur.

411. Le représentant du CHILI, rappelant que le paragraphe 3 de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale priait les membres permanents du Conseil de se consulter pour aider le Conseil à formuler des recommandations positives touchant les demandes d'admission en instance, a demandé si les consultations prévues avaient été tenues ou étaient envisagées et quelles mesures avaient été prises pour que ces consultations pussent avoir lieu.

412. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a répondu qu'aucune réunion de ce genre n'avait encore été tenue, sans doute parce qu'aucun des membres permanents du Conseil n'avait jugé qu'au stade actuel de la question, on

pouvait espérer que ces consultations donneraient des résultats positifs. Il a ajouté que les consultations prévues auraient certainement lieu avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

413. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que les autres demandes d'admission ne pouvaient guère être mises sur le même pied que les quatorze demandes présentées par les pays énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique. Certaines de ces demandes étaient toutes récentes; quant aux autres, il était peu probable que le Conseil parvint à un accord sur la suite qu'il convenait de leur donner. Dans ces conditions, il n'était pas juste de prétendre que le projet de résolution de l'Union soviétique ne mentionnait pas toutes les demandes d'admission sur lesquelles le Conseil pouvait parvenir à un accord.

414. Toutefois, certains milieux semblaient vouloir différer l'examen de la question. En s'opposant à cet ajournement, le représentant de l'URSS a fait observer que l'Organisation des Nations Unies et ses organes n'avaient que trop souvent tendance à synchroniser et coordonner leur activité en fonction de l'évolution de la situation intérieure dans le pays où se trouvait le siège de l'Organisation. La proposition présentée à cet effet n'était pas fondée, car, au mois de septembre, le Conseil aurait probablement de nouvelles questions à examiner. Il n'était donc pas certain que la question de l'admission de nouveaux Membres pourrait être reprise à cette époque. D'autre part, il n'y avait aucune raison de différer l'examen de la question, puisque le Conseil avait épuisé son ordre du jour. Enfin, la possibilité de convoquer prochainement l'Assemblée générale en session extraordinaire n'était pas exclue. Qu'est-ce qui empêcherait l'Assemblée d'examiner, à cette session extraordinaire, la question de l'admission de nouveaux Membres, si le Conseil lui recommandait d'admettre les quatorze Etats qui ont présenté des demandes d'admission? Cette décision contribuerait beaucoup à renforcer la coopération internationale et relèverait le prestige de l'Organisation. Dans un document officiel, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu que les Etats Membres des Nations Unies manifestaient de plus en plus le désir de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la question de l'admission de nouveaux Membres. La reconnaissance de cet état de choses était incompatible avec les efforts que faisait le Gouvernement des Etats-Unis pour s'opposer à l'examen de la question.

415. Quant à la question des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union soviétique a estimé que l'on pouvait à tout moment procéder à ces consultations. La résolution de l'Assemblée générale ne disait cependant pas que les consultations devaient avoir lieu avant que le Conseil examinât la question de l'admission de nouveaux Membres. Si le Conseil de sécurité décidait d'admettre simultanément les quatorze Etats, les consultations prévues entre les membres permanents du Conseil au sujet des demandes d'admission de ces Etats deviendraient inutiles; mais elles pourraient être nécessaires en ce qui concerne d'autres demandes d'admission et rien ne s'opposerait à ce qu'elles eussent lieu. Pour sa part, la délégation de l'Union soviétique serait toujours disposée à participer à ces consultations et

elle estimait que le moment était toujours propice pour y procéder. La délégation de l'Union soviétique était donc d'avis qu'il serait injuste et illégal de renvoyer l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres à une date qui précéderait immédiatement l'ouverture de la septième session de l'Assemblée générale; cette mesure constituerait un précédent qui serait contraire à la procédure normale du Conseil de sécurité.

416. A la 591^{ème} séance du Conseil (9 juillet), le représentant du CHILI a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il était indispensable que les membres permanents du Conseil de sécurité se consultent et fassent un effort sérieux pour faire progresser l'examen de la question. La proposition de l'Union soviétique ne pouvait être considérée comme un nouveau moyen de sortir de l'impasse, puisqu'elle avait été déjà soumise et rejetée par la majorité du Conseil. Le représentant du Chili a précisé qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher la délégation d'un pays quelconque de discuter une question, si elle estimait que cette discussion était utile; c'est pourquoi il n'était pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation grecque tendant à ajourner le débat.

417. Le représentant de la GRÈCE a estimé que sa proposition d'ajournement et, le cas échéant, les consultations prévues au paragraphe 3 de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, pourraient en fin de compte ouvrir des horizons nouveaux et permettre de juger chaque candidat d'après ses mérites. En outre, le Conseil serait en mesure de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa septième session, sur toutes les demandes d'admission en instance. En ce qui concerne la question d'une session extraordinaire, le représentant de la Grèce a déclaré que, si une session de ce genre avait lieu, rien n'empêcherait le représentant de l'Union soviétique de demander en temps voulu que le Conseil se réunisse pour examiner toutes les demandes d'admission en suspens.

418. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que la proposition de l'Union soviétique n'était pas nouvelle, mais qu'elle était juste, équitable et fondée. Il était possible de résoudre le problème d'une façon plus directe qu'en procédant à des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Si aucun des membres permanents du Conseil ne s'opposait à l'admission des quatorze Etats énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique, ces consultations deviendraient inutiles. L'admission simultanée des quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies était le moyen le plus sûr, le plus équitable et le plus satisfaisant pour sortir de l'impasse actuelle.

419. Le représentant du PAKISTAN a déclaré que sa délégation acceptait la proposition tendant à différer l'examen de la question, mais qu'elle espérait qu'entre-temps, les membres permanents du Conseil se concerteraient pour résoudre la question. C'est pourquoi sa délégation soumettait, conjointement avec la délégation du Chili, le projet de résolution suivant (S/2694):

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale qui prie les membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter

sur la question des demandes d'admission à l'Organisation, qui sont en suspens,

"1. *Considère* qu'en donnant suite à cette demande, les membres permanents aideront grandement le Conseil de sécurité à formuler des recommandations positives en la matière;

"2. *Prie instamment* les cinq membres permanents du Conseil de sécurité d'accorder toute leur attention à la demande précitée de l'Assemblée générale."

420. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son gouvernement avait toujours été disposé à procéder aux consultations demandées par la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Cette résolution se rattachait d'ailleurs à toute une série d'autres résolutions, adoptées au cours de diverses sessions, dans lesquelles l'Assemblée générale priait les membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter. De l'avis du représentant des Etats-Unis, la difficulté avec laquelle le Conseil était aux prises était due au fait que le représentant de l'Union soviétique, quatre mois et demi après que la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale eut été adoptée, avait soudainement fait inscrire la question à l'ordre du jour sans manifester au préalable son intention et sans faire allusion aux consultations. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le projet de résolution commun était inutile, puisque le Conseil n'avait pas besoin d'adopter de nouvelles résolutions pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

421. Le représentant de la CHINE a appuyé la proposition du représentant de la Grèce. Il a rappelé que sa délégation avait voté contre une proposition identique, quant au fond, au projet de résolution de l'Union soviétique et qu'elle n'avait aucune raison de modifier sa position. Il semblait peu probable qu'un débat sur la question pût donner des résultats, alors qu'au contraire l'ajournement du débat pourrait en faciliter la solution.

422. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'étant donné les circonstances, il insistait pour que le projet de résolution de l'Union soviétique fût discuté et mis aux voix conformément à la procédure normale du Conseil et au règlement intérieur. La proposition de la Grèce était inacceptable, car elle différerait sans raison l'examen et le règlement de la question. La délégation de l'Union soviétique voterait donc contre cette proposition. Le projet de résolution commun était également sans objet puisque aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'avait formulé d'objection. Il n'avait pas trait à la procédure et il n'y avait aucune raison pour que le Conseil créât un précédent en le considérant comme une proposition de procédure. Quant aux observations du représentant des Etats-Unis, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale n'indiquait pas que la question de l'admission de nouveaux Membres dût être tout d'abord étudiée par les membres permanents du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale s'était bornée à formuler un vœu: elle avait recommandé d'abord que le Conseil de sécurité examinât de nouveau toutes les demandes d'admission en instance; ensuite, elle avait prié les membres permanents du

Conseil de sécurité de se consulter. Ainsi, du point de vue de la forme, le représentant des Etats-Unis n'était aucunement fondé à accuser l'Union soviétique d'avoir enfreint la résolution de l'Assemblée.

423. Au cours d'un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT a exprimé l'avis qu'il convenait de mettre tout d'abord aux voix la proposition de la Grèce et que l'on ne pouvait pas considérer le projet de résolution commun comme un amendement à cette proposition.

Décision. — *A la 591ème séance, tenue le 9 juillet 1952, la proposition de la Grèce, tendant à ajourner au 2 septembre 1952 l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres, a été adoptée par 8 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 2 abstentions (Chili, Pakistan).*

D. — Demandes d'admission

424. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Secrétaire général a reçu les demandes d'admission des pays indiqués ci-après. Certains de ces pays avaient déjà présenté des demandes d'admission.

i) DEMANDE D'ADMISSION DU VIETNAM

Par une lettre en date du 17 décembre 1951 (S/2446), adressée au Secrétaire général, le Chef du Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, Ministre des affaires étrangères, a demandé l'admission du Vietnam dans l'Organisation des Nations Unies.

ii) DEMANDE D'ADMISSION DE LA LIBYE

Par une lettre en date du 24 décembre 1951 (S/2467), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye a demandé l'admission de son pays dans l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre en date du 17 janvier 1952 (S/2483), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Pakistan a demandé que la question de l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies fût inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil. A cette lettre, était joint le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission du Royaume-Uni de Libye comme Membre des Nations Unies,

"Prenant en considération que, le 24 décembre 1951, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 289 (IV), en date du 21 novembre 1949, et 387 (V), en date du 17 novembre 1950, le Royaume-Uni de Libye a été constitué comme Etat indépendant et souverain,

"Décide qu'à son jugement, le Royaume-Uni de Libye remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte concernant l'admission comme Membre des Nations Unies; et

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume-Uni de Libye comme Membre des Nations Unies."

iii) DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIETNAM

Par un télégramme en date du 29 décembre 1951 (S/2466), adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Vietnam a rappelé la demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies que son gouvernement avait présentée le 22 novembre 1948 et a demandé que cette demande fût examinée le plus tôt possible.

iv) DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Par une lettre en date du 22 décembre 1951 (S/2452), adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République de Corée a renouvelé la demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies que son gouvernement avait présentée le 19 janvier 1949 (S/1238), en conformité des dispositions de l'Article 4 de la Charte.

v) DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Par un télégramme en date du 2 janvier 1952 (S/2468), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a rappelé la demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies que son gouvernement avait présentée le 9 février 1949 (S/1247) et a renouvelé cette demande.

vi) DEMANDE D'ADMISSION DU CAMBODGE

Par une lettre en date du 15 juin 1952 (S/2672), le Président du Conseil des Ministres, Ministre des

affaires étrangères du Cambodge, a demandé au nom de son gouvernement, l'admission du Royaume de Cambodge dans l'Organisation des Nations Unies.

vii) DEMANDE D'ADMISSION DU JAPON

Par une lettre en date du 16 juin 1952 (S/2673), le Ministre des affaires étrangères du Japon a demandé l'admission de son pays dans l'Organisation des Nations Unies.

viii) DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE

Par un télégramme en date du 25 juin 1952 (S/2685), adressé au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Ministres de la République populaire de Roumanie, rappelant que la Roumanie avait présenté, le 12 octobre 1948, une demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, a appuyé la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à l'admission simultanée de quatorze Etats dans l'Organisation des Nations Unies.

ix) DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

Par un télégramme en date du 12 juillet 1952 (S/2701), le Président du Conseil des Ministres, Ministre des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie, a renouvelé la demande d'admission de l'Albanie dans l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre VII

Election de membres à la Cour internationale de Justice

425. Le paragraphe premier de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice stipule que les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, il prévoit notamment que les fonctions de cinq des quinze juges nommés à la première élection "prendront fin au bout de six ans". La première élection ayant eu lieu le 6 février 1946, les fonctions de ces juges devaient prendre fin le 5 février 1952; à sa sixième session, l'Assemblée générale a donc dû procéder à des élections pour pourvoir aux postes vacants.

426. Le 29 mai 1951, constatant qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice par suite du décès, survenu le 7 mai, du juge José Philadelpho de Barros e Azevedo (Brésil), le Conseil de sécurité a décidé que, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, il serait procédé, durant la sixième session de l'Assemblée générale, à une élection en vue de pourvoir au siège vacant jusqu'à l'expiration du mandat du défunt, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1955, et que cette élection aurait lieu antérieurement à l'élection à

laquelle il serait normalement procédé pendant la même session.

427. En conséquence, le Conseil de sécurité, à sa 567ème séance, tenue le 6 décembre 1951, a élu à l'unanimité M. Levi Fernández Carneiro (Brésil) pour remplacer le juge défunt, en choisissant son nom sur la liste des candidats que le Secrétaire général avait fait distribuer (S/2338 et Corr.1 et Add.1). S'étant, de son côté, prononcée par un vote à sa 350ème séance plénière, tenue le 6 décembre 1951, l'Assemblée générale a également élu M. Carneiro. Le Président de l'Assemblée, constatant que M. Carneiro avait été élu à la fois par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, a déclaré qu'il était élu au siège vacant.

428. Après avoir élu M. Carneiro, le Conseil de sécurité a procédé, à la même séance, à l'élection de cinq candidats choisis sur la liste que le Secrétaire général avait fait distribuer (S/2339 et Add.1 à 5). Au premier tour de scrutin, les six candidats dont les noms suivent ont recueilli la majorité absolue des voix: M. Green Haywood Hackworth (Etats-Unis d'Amé-

rique), 11 voix; M. Serguei Aleksandrovitch Golounsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), 9 voix; M. Helge Klaestad (Norvège), 8 voix; Sir Benegal Narsing Rau (Inde), 7 voix; M. Enrique C. Armand Ugón (Uruguay), 7 voix; M. Charles De Visscher (Belgique), 7 voix.

429. Aucune disposition du règlement intérieur du Conseil de sécurité ou du Statut de la Cour ne prévoyant le cas où six candidats obtiendraient la majorité nécessaire, alors que cinq seulement devaient être élus, le Conseil a examiné la procédure qu'il convenait de suivre en l'occurrence.

430. Le PRÉSIDENT, se fondant sur les Articles 8 et 13 du Statut de la Cour internationale de Justice, a décidé que le Conseil ne devait pas soumettre à l'Assemblée générale les noms des six candidats qui avaient obtenu la majorité absolue des voix.

431. Diverses autres solutions ont été proposées, notamment celles-ci: a) le Conseil voterait de nouveau pour désigner cinq candidats, de manière à n'en élire que cinq, et ces candidats seraient choisis soit parmi tous les candidats présentés, soit parmi les six qui avaient obtenu la majorité absolue; b) le Conseil considérerait comme élus les trois candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix et voterait de nouveau pour désigner deux candidats seulement, lesquels seraient choisis soit parmi les trois candidats qui avaient chacun reçu sept voix, soit parmi tous les autres candidats présentés.

432. Le représentant de l'INDE a proposé qu'avant de voter de nouveau sur la question, le Conseil attende de connaître les résultats du scrutin de l'Assemblée générale.

Décision. — *A la 567ème séance, tenue le 6 décembre 1951, le Conseil de sécurité a rejeté la proposition du représentant de l'Inde par 4 voix (Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie), contre 2 (Inde, Yougoslavie), avec 5 abstentions (Brésil, Equateur, Etats-Unis*

d'Amérique, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques).

433. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les trois candidats qui avaient reçu le plus grand nombre de voix étaient incontestablement élus et qu'il convenait de choisir les deux autres parmi les trois candidats qui avaient reçu sept voix.

434. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé que le Conseil choisisse les cinq candidats parmi tous les candidats présentés.

435. Tout en reconnaissant qu'il appartenait au Conseil d'élire cinq candidats, certains représentants ont estimé qu'il conviendrait de tenir compte du scrutin de l'Assemblée générale et ont demandé des précisions à ce sujet. Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil serait informé de ce résultat après s'être prononcé lui-même sur la question.

Décision. — *Le Conseil de sécurité a adopté la proposition des Etats-Unis par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Inde).*

436. Au second tour de scrutin, cinq candidats seulement ont obtenu la majorité absolue des voix. Deux d'entre eux, M. Hackworth et M. Klaestad, étaient des membres sortants de la Cour. Entre-temps, à sa 350ème séance, l'Assemblée générale avait élu les cinq mêmes candidats. Les juges dont les noms suivent ont donc été dûment élus membres de la Cour internationale de Justice pour une période de neuf ans:

M. Serguei Aleksandrovitch Golounsky (Union des Républiques socialistes soviétiques),

M. Green Haywood Hackworth (Etats-Unis d'Amérique),

M. Helge Klaestad (Norvège),

Sir Benegal Narsing Rau (Inde),

M. Enrique C. Armand Ugón (Uruguay).

Chapitre VIII

Commission des armements de type classique

437. Pendant les douze mois qui ont pris fin le 15 juillet 1952, la Commission des armements de type classique n'a pas siégé.

438. Par une lettre en date du 12 janvier 1952 (S/2478), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 502 (VI) que l'Assemblée générale avait adoptée le 11 janvier 1952 et qui recommandait au Conseil de dissoudre la Commission des armements de type classique. Conformément à cette recommandation, le Conseil de sécurité a adopté,

à sa 571ème séance (30 janvier 1952), le projet de résolution ci-après (S/2516 et Corr.1), que lui avait soumis son Président (le représentant de la France):

"Le Conseil de sécurité,

"Vu la recommandation contenue au paragraphe 2 de la résolution adoptée le 11 janvier 1952 par l'Assemblée générale,

"Dissout la Commission des armements de type classique."

Troisième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre IX

Travaux du Comité d'état-major

439. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règle-

ment intérieur provisoire. Il s'est réuni vingt-six fois, sans cependant réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SECURITE, MAIS NON INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre X

La question tunisienne

A. — Communications du Gouvernement tunisien et des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Pakistan, des Philippines et du Yémen

440. A la demande du représentant du Pakistan, le Secrétaire général a fait distribuer le 31 mars 1952, sous le timbre du Conseil de sécurité, plusieurs communications qu'il avait reçues du Gouvernement tunisien (S/2571). Dans la première communication, en date du 12 janvier 1952, le Chef du Gouvernement tunisien déclarait que le Traité de 1881, aux termes duquel l'Etat tunisien avait autorisé le Gouvernement français à faire occuper provisoirement certains points du territoire de la Tunisie, avait maintenu intacte au profit du Bey la souveraineté intérieure. Mais les autorités françaises avaient instauré en Tunisie un régime d'administration directe qui avait provoqué un malaise constant. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement français s'était engagé à renoncer à l'administration directe et à permettre le développement des institutions politiques tunisiennes jusqu'à la réalisation de l'autonomie interne. Sur la foi de ces engagements, le Bey avait confié au Chef du Gouvernement tunisien, en août 1950, le soin de constituer un "Ministère de

négociations devant mener la Tunisie à son autonomie interne". Après de longues et laborieuses négociations, il était apparu que la position du Gouvernement français, qui affirmait notamment que les Français de la Tunisie, colonie étrangère, devaient participer au fonctionnement des institutions politiques du pays, était en contradiction avec les clauses du Traité de 1881. Etant donné la volonté de la France d'entraver l'instauration d'une vraie démocratie en Tunisie, le Gouvernement tunisien estimait que la situation constituait un différend dont le règlement par voie de négociations directes s'était révélé impossible. L'attitude du Gouvernement français était de nature à compromettre le développement, "entre les nations, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" (paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte). En conséquence, le Gouvernement tunisien, se fondant sur le paragraphe 2 de l'Article 35, portait le différend devant le Conseil de sécurité.

441. Dans des communications ultérieures, les représentants de la Tunisie ont déclaré notamment que les autorités françaises avaient exercé une pression sur le souverain tunisien pour l'amener à désavouer l'action de son gouvernement auprès du Conseil de sécurité, qu'il s'était produit des incidents graves au cours desquels il y avait eu des morts et des blessés, et que

les autorités françaises faisaient arrêter arbitrairement des chefs politiques pour étouffer les aspirations du peuple tunisien.

442. Par des lettres en date du 2 avril 1952 (S/2574 à S/2584), les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Pakistan, des Philippines et du Yémen, invoquant le paragraphe premier de l'Article 35 de la Charte, ont attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui régnait en Tunisie. Ils ont déclaré que, depuis la lettre que le Président du Conseil des Ministres de Tunisie avait adressée le 12 janvier au Président du Conseil de tutelle, le Président du Conseil et plusieurs ministres du Gouvernement tunisien avaient été arrêtés et que la situation, qui n'avait cessé d'empirer, menaçait gravement le maintien de la paix et de la sécurité internationales et tombait ainsi sous le coup de l'Article 34 de la Charte. En conséquence, ils demandaient au Conseil de prendre d'urgence la question en considération et d'envisager les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à cette situation. Les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, des Philippines et du Yémen ont demandé, en application de l'article 37 du règlement intérieur du Conseil, à être autorisés à participer à la discussion. Les notes explicatives qui accompagnaient ces lettres exposaient les relations existant entre la Tunisie et la France et déclaraient que la violation du Traité de 1881 par le Gouvernement français avait privé le peuple tunisien du droit de s'administrer et de disposer de lui-même. Dans les pays d'Asie et d'Afrique, l'opinion publique avait le sentiment très net que la domination de pays faibles par des Puissances coloniales ne trouvait aucune justification morale et allait à l'encontre de l'esprit de l'époque.

B. — Adoption de l'ordre du jour

443. La question tunisienne a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 574^{ème} séance du Conseil de sécurité (4 avril 1952).

444. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la requête adressée à l'Organisation des Nations Unies par des membres de l'ancien Gouvernement tunisien n'avait aucune validité du fait que le sceau beylical n'y figurait pas, et elle était également irrecevable aux termes de la Charte. Si les représentants à qui les émissaires tunisiens s'étaient adressés leur avaient signalé que leurs gouvernements respectifs n'avaient pas à connaître d'une affaire qui ne menaçait ni leur propre sécurité, ni la paix générale, les autorités françaises et tunisiennes auraient bien plus rapidement trouvé les bases d'accords légitimes et nécessaires. Tout au contraire, les encouragements donnés aux revendications excessives de ces émissaires avaient favorisé un climat de malaise et de crise grâce auquel les actes de violence s'étaient multipliés.

445. Le représentant de la France a fait observer que la décision que le Résident général avait prise à l'égard des anciens ministres était fondée avant tout sur la nécessité de ménager à ses entretiens avec le Bey une atmosphère libre de toute contrainte et dans

laquelle il pût s'exprimer et se faire entendre. En outre, il était impossible de laisser au pouvoir des hommes qui, depuis plusieurs mois, avaient paralysé par leur inertie le jeu de tous les organes administratifs et encouragé les atteintes de toute nature portées à l'ordre public. Le Gouvernement français avait pris la décision que lui imposaient les responsabilités supérieures dont la France était investie dans la Régence et il n'avait à rendre compte à personne de cette décision. Le plan de réformes soumis à l'approbation du Bey allait au-devant de toutes les légitimes aspirations du nationalisme tunisien et ne mettait en cause ni la souveraineté du Bey, ni l'autonomie interne de son royaume. Ce plan prévoyait l'institution d'assemblées représentant tous les intérêts du pays et visait à concilier, par la voie de négociations librement conduites, la poursuite d'une collaboration avec la France et l'accession nécessaire du peuple tunisien à une participation et à une responsabilité croissantes dans la conduite de ses propres affaires. Le plan indiquait les étapes de sa réalisation et fixait une date précise pour l'ouverture des négociations. Le Bey avait donné son accord au programme et chargé une personnalité indépendante et respectée de former un nouveau gouvernement. La tranquillité qui régnait en Tunisie prouvait que le peuple avait entendu l'appel du Bey l'invitant à suivre, dans le calme et le respect de l'ordre public, la voie nouvelle qui lui était ouverte.

446. Le représentant de la France a déclaré que les onze Puissances ne tenaient pas compte de la situation actuelle et avaient tracé du passé un tableau sommaire, inexact et tendancieux. Il était difficile de dégager, de la propagande et des contrevérités historiques, les résultats pratiques que les requérants cherchaient à obtenir. Si l'on demandait au Conseil de rendre possible une meilleure compréhension entre le peuple tunisien et le peuple français, l'accord intervenu entre le Résident général et le Bey était la meilleure preuve de cette compréhension mutuelle. Puisque cet accord mettait fin à tout ce que l'on pouvait considérer comme une situation ou un différend, le Conseil n'avait pas à inscrire à son ordre du jour un problème qui n'existait plus.

447. Le représentant du CHILI a appuyé l'inscription de la question à l'ordre du jour, sans engager la position de son gouvernement quant au fond du problème et quant à la question de compétence. Après avoir fait observer que le Conseil de sécurité agissait au nom de tous les Etats Membres, il a insisté sur le nombre et l'importance des pays qui étaient favorables à l'inscription de la question à l'ordre du jour. Rejeter la demande des onze Puissances constituerait un grave déni de justice et fournirait un argument puissant à ceux qui affirmaient que l'Organisation des Nations Unies était incapable de protéger les intérêts des pays faibles lorsque ces intérêts s'opposaient à ceux des Etats puissants. Une telle décision accentuerait les divisions fondées sur l'origine ethnique et sur le degré de développement économique et social. La lutte de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie pour la libération politique et économique devrait être considérée avec un grand intérêt et un profond respect, puisqu'il dépendrait de l'attitude du reste du monde que cette lutte suive la voie de la coopération internationale ou celle de l'action individuelle et agressive.

448. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du PAKISTAN, a fait observer qu'en s'opposant à l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la France avait prononcé un discours comme si l'ordre du jour avait été adopté; le représentant de la France montrait ainsi qu'il voulait refuser la possibilité de discuter à fond la question aux dix autres Etats Membres qui avaient demandé à participer au débat et qu'il avait accusés dans son discours, en joignant leurs noms à celui du Pakistan, de calomnier le Gouvernement français. Rappelant que la question marocaine n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale, le représentant du Pakistan a déclaré que la décision de saisir le Conseil de la question tunisienne avait été prise après mûre réflexion. Il a donné un compte rendu détaillé de la façon dont la situation avait empiré depuis que le Gouvernement tunisien avait présenté sa plainte au Conseil de sécurité; il a rappelé notamment que, le 15 janvier, le Résident général avait exigé que la plainte fût retirée. Chargé par le Bey de répondre, le Chef du Gouvernement tunisien a déclaré que le Bey l'avait autorisé à adresser cette plainte à l'Organisation des Nations Unies. Le 24 mars, le Résident général faisait savoir au Bey que le Gouvernement français était prêt à reprendre les pourparlers à condition que le cabinet fût dissous et la plainte retirée. Sur le refus du Bey, le Résident général a présenté un document, signé du Ministre des affaires étrangères de France, qui lui donnait pleins pouvoirs pour rétablir l'ordre public et protéger les intérêts de la France. Le Bey attira alors l'attention du Président de la République française sur les procédés du Résident général et demanda son rappel. Au cours de la nuit, le Résident général faisait arrêter les membres du Cabinet tunisien qui avait été constitué, à la suite de l'accord intervenu entre les deux gouvernements, pour négocier des réformes. Des centaines de personnes étaient arrêtées, tous les journaux nationalistes étaient interdits et l'état de siège était proclamé. Les troupes cernèrent le Palais du Bey. Le lendemain matin, après un entretien privé avec le Bey, le Résident général déclara que le Bey avait donné son assentiment et qu'un décret allait être publié en son nom. Pour autant qu'on le sache, le décret ne portait pas la signature du Bey. Un Premier Ministre, créature des Français, était désigné, mais il n'avait pas encore pu trouver un seul ministre pour former son cabinet. Les autorités françaises, disait-on, avaient des programmes de réforme et des projets d'autonomie; mais il importait de savoir si elles se proposaient de ne négocier qu'avec les fantoches qu'elles avaient mis au pouvoir. Le représentant du Pakistan a demandé comment il convenait d'interpréter la mission du Conseil de sécurité si un peuple opprimé ne pouvait se faire entendre par l'intermédiaire de onze nations souveraines qui représentaient presque toute l'Asie. Ces nations ne formulaient pas d'exigences outrancières; elles demandaient simplement au Conseil d'examiner la question.

449. Le représentant du BRÉSIL a déclaré que, pour se conformer à la procédure adoptée par le Conseil de sécurité dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, il voterait pour l'inscription de la question à l'ordre du jour, sans préjuger ni le fond de la question, ni la compétence du Conseil. Si onze Etats Membres considéraient que la situation compromettrait le maintien de

la paix, le fait en soi était très important et méritait de retenir toute l'attention du Conseil. Il ne semblait cependant pas qu'une discussion prolongée pût être utile à ce moment, puisque les parties n'avaient pas encore épuisé les moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte pour aboutir à une solution. Il n'y avait aucune raison de mettre en doute la sincérité des assurances qu'avait fournies le Gouvernement français. En conséquence, la délégation brésilienne accueillerait favorablement toute proposition tendant à différer l'examen de la question une fois qu'elle aurait été inscrite à l'ordre du jour.

450. A la 575ème séance (10 avril), le PRÉSIDENT a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il avait reçu des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, des Philippines et du Yémen des lettres dans lesquelles ces représentants rejetaient les allégations émises par le représentant de la France au sujet des intentions et des motifs auxquels ils avaient obéi en saisissant le Conseil de la question tunisienne. Toutes ces délégations, sauf une, avaient exprimé l'espoir que le Conseil leur donnerait la possibilité de répondre à ces accusations.

451. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis, seules des négociations pacifiques entre la France et la Tunisie, et non pas un règlement imposé par le Conseil de sécurité, permettraient d'aboutir à une solution satisfaisante. Il se refusait à admettre que les négociations fussent terminées. Le nouveau Premier Ministre était tenu en haute estime en Tunisie. Le Bey était disposé à négocier et le Gouvernement français avait fait des propositions concrètes concernant un programme de réformes grâce auquel la Tunisie pourrait obtenir l'autonomie sur le plan intérieur. Même en supposant que le Conseil se bornât strictement à discuter la question, le représentant du Royaume-Uni doutait que le débat pût favoriser un règlement pacifique de la question sans exciter encore les passions. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni voterait contre l'adoption de l'ordre du jour. En outre, il apparaissait que, étant donné les instruments diplomatiques qui définissaient la situation, la question relevait de la compétence nationale de la France et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait au Conseil de sécurité d'intervenir.

452. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son gouvernement avait toujours été d'avis que les organes des Nations Unies devaient être prêts à examiner toute question qui créait un état de tension grave dans les relations internationales. Il était clair aussi qu'aux termes de la Charte, les parties à un différend étaient tenues de rechercher d'abord la solution de ce différend par voie de négociation. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il était, pour le moment, plus utile de s'efforcer de faciliter les négociations que de discuter autour de la table du Conseil. Les Etats-Unis ne voulaient pas porter un jugement sur les derniers événements de Tunisie, mais ils ne pouvaient excuser le recours à la violence par l'une ou l'autre partie. Il semblait que le programme de réformes proposé par la France pût servir de base à la reprise de négociations tendant à l'autonomie de la Tunisie et le représentant des Etats-Unis espérait ardemment que la France apporterait des réformes

véritables et durables. En conséquence, sans aborder la question de la compétence du Conseil, il s'abstiendrait de voter sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Le Gouvernement des Etats-Unis reprendrait l'examen de la situation si un Etat Membre portait de nouveau la question devant le Conseil.

453. Tout en réservant sa position sur la question de compétence et sur le fond de l'affaire, le représentant de la CHINE a rappelé que le Conseil de sécurité avait toujours accordé le bénéfice du doute à la partie qui proposait l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour. En outre, la délégation chinoise ne pouvait aller à l'encontre des vues exposées par onze Etats qui étaient les voisins et les amis de la Chine, qui étaient unis à la Tunisie par des liens géographiques, historiques ou religieux. Bien peu de ces Etats, si tant est qu'il y en ait, chercheraient à exciter l'opinion publique en Tunisie ou à pousser les Tunisiens à nourrir des espoirs déraisonnables. D'autre part, la majorité des membres du Conseil n'éprouvaient que de l'amitié pour la France et tiendraient à examiner la question de façon objective et à faire œuvre constructive. Cependant, le rejet de la proposition des onze Etats risquait d'avoir des répercussions fâcheuses sur la situation en Tunisie et dans tous les pays d'Asie et d'Afrique. S'il apparaissait que l'ordre du jour ne pourrait être adopté, le Conseil devrait, comme pis-aller, remettre à plus tard toute décision concernant l'adoption de l'ordre du jour.

454. Le représentant de la GRÈCE a fait observer que le Conseil manquerait à ses devoirs s'il inscrivait une question à son ordre du jour sans s'assurer au préalable de l'opportunité de cette mesure. Constatant que l'on avait cité comme précédent l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, il a déclaré que l'on pouvait se demander si la hâte avec laquelle le Conseil avait procédé en la matière avait servi son prestige ou contribué à régler le différend. Etant donné le désir sincère de voir régler en toute justice la question tunisienne, il fallait espérer que les parties intéressées pourraient arriver directement à un accord équitable. C'est pourquoi il ne semblait pas opportun d'inscrire la question tunisienne à l'ordre du jour. Cependant, comme le Gouvernement grec était partisan du principe de la porte ouverte, le représentant de la Grèce ne voterait pas contre l'inscription, mais s'abstiendrait.

455. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la Tunisie était un territoire non autonome et que la France était tenue, en vertu de l'Article 73 de la Charte, de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité de la population, de développer sa capacité à s'administrer elle-même et de l'aider dans le développement progressif de ses libres institutions politiques. L'appel présenté par les onze Puissances indiquait que le Gouvernement français, en menant une politique antidémocratique en Tunisie et en étouffant le mouvement de libération nationale, avait créé une situation qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité avait le devoir d'étudier cette situation, d'entendre les deux parties et de prendre les mesures qui s'imposaient. Cependant, les représentants de la France et du Royaume-Uni s'étaient prononcés contre l'inscription de la question tunisienne à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant des Etats-Unis

avait déclaré qu'il s'abstiendrait de voter sur cette proposition, ce qui équivalait à voter contre l'inscription, puisque son abstention aurait pour effet d'empêcher la proposition de recueillir les sept voix nécessaires. Ainsi, non seulement les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'opposaient à un règlement équitable de la question tunisienne, mais ils ne voulaient même pas que le Conseil examinât la question, malgré la demande des onze Puissances qui avait reçu l'appui de plusieurs membres du Conseil. C'était là une manifestation de la politique impérialiste que les Puissances coloniales pratiquent envers les pays coloniaux et dépendants. Cette attitude des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, unis dans une alliance militaire d'agression, avait montré une fois de plus le véritable caractère du bloc Atlantique d'agression, dont ils se servaient pour conserver leurs privilèges séculaires dans les colonies et soulignait encore le caractère antidémocratique, réactionnaire et agressif de cette alliance.

456. Le représentant de l'URSS a rappelé ensuite qu'à la sixième session de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France avaient été les seuls à voter contre la proposition de l'URSS qui tendait à faire figurer, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, un article reconnaissant le droit de disposer d'eux-mêmes à tous les peuples, y compris ceux des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle. En refusant d'examiner, au Conseil, la question tunisienne, le bloc anglo-américain montrait une fois encore à tous les peuples du monde, et en particulier aux peuples de l'Asie et de l'Afrique, que les milieux dirigeants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France foulaient aux pieds les droits légitimes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils cherchaient à faire de l'Organisation et de ses organes principaux l'instrument de leur politique d'agression et à s'en servir pour écraser les mouvements de libération nationale dans les pays coloniaux et non autonomes. La délégation de l'URSS appuyait la proposition des onze Etats tendant à ce que le Conseil examine la question de la situation en Tunisie et elle estimait qu'il fallait donner à chacun des Etats qui avaient demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour la faculté de prendre la parole devant le Conseil de sécurité.

457. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, d'une manière générale, son gouvernement croyait qu'il incombait au Conseil de sécurité d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui, de l'avis des Etats qui portaient ces questions à l'attention du Conseil, pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Mais lorsque l'on pouvait se demander s'il existait un différend et si l'examen d'une situation par le Conseil serait suivi d'effets apaisants et constructifs, le Conseil était en droit de douter qu'il y eût lieu d'inscrire une telle question à son ordre du jour. Etant donné les nouvelles propositions que le Gouvernement français venait de présenter, le Gouvernement néerlandais estimait qu'il fallait donner aux deux parties la possibilité de mener à bien les efforts qu'elles faisaient pour trouver un terrain d'entente, sans être gênées par l'ingérence de pays tiers qui n'avaient aucune responsabilité directe dans l'évolution de rapports dont la forme était définie par un engagement juridique mutuel. Réservant sa posi-

tion sur la question de compétence, le représentant des Pays-Bas a annoncé qu'il s'abstiendrait de voter lorsque l'ordre du jour provisoire serait mis aux voix.

458. Le représentant de la TURQUIE a fait observer qu'il eût été plus facile de voter pour l'inscription de la question à l'ordre du jour si tous les moyens pacifiques dont il est question à l'Article 33 de la Charte avaient été épuisés. Il a rappelé que la France et la Tunisie avaient, l'une et l'autre, un nouveau gouvernement. Des négociations directes, si elles étaient conduites d'une manière constructive et intelligente, pourraient répondre aux aspirations du peuple tunisien, alors que des discussions acerbes ne feraient que compliquer cette tâche délicate. Néanmoins, si la majorité des membres du Conseil de sécurité était persuadée que l'on faciliterait la solution de la question en l'inscrivant à l'ordre du jour, la délégation turque ne s'y opposerait pas, étant entendu qu'il faudrait régler par la suite la question de compétence. En conséquence, le représentant de la Turquie s'abstiendrait de voter.

459. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du PAKISTAN, a déclaré qu'en refusant d'inscrire la question à l'ordre du jour on menacerait la libre discussion à l'Organisation des Nations Unies. Citant des passages de certaines déclarations formulées antérieurement par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, il a montré que leur décision de ne pas appuyer l'inscription de la question tunisienne à l'ordre du jour était en contradiction absolue avec la politique antérieure de ces pays. En ce qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis, il a déclaré que le renversement de sa politique de libre discussion était une cause de déception pour tous ceux qui, dans le monde entier, professaient des opinions libérales. Cependant, la déclaration des Etats-Unis contenait quelques passages encourageants: le gouvernement condamnait l'usage de la force et ne s'était abstenu que pour l'instant. Le représentant du Pakistan a fait observer que les autorités françaises travaillaient non pas pour la France, qui possédait une grande tradition libérale, mais pour les 150.000 colons français qui avaient de gros intérêts en Tunisie. L'intérêt de la France exigeait qu'elle conclue un arrangement pacifique, non avec des fantoches, mais avec le vrai peuple tunisien.

460. Le représentant de la FRANCE, répondant à certains arguments invoqués par le Président en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré qu'il laisserait au Conseil de sécurité le soin de juger si c'était lui qui avait abordé le fond de la question ou si c'étaient les Etats qui avaient porté l'affaire devant le Conseil. Il a estimé que les termes qu'il avait employés pour réfuter les communications des onze Etats Membres n'avaient pas dépassé les bornes que la courtoisie internationale impose au représentant d'un pays accusé dans son honneur.

461. A la 576ème séance (14 avril), la délégation du PAKISTAN a présenté le projet de résolution suivant (S/2598):

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant les communications que les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, des Philippines et du Yémen

ont adressées le 2 avril 1952 au Président du Conseil de sécurité (S/2579, S/2578, S/2581/Rev.1, S/2575, S/2580, S/2574, S/2576, S/2582, S/2583/Rev.1, S/2584),

"Prenant acte des communications que les représentants précités ont adressées par la suite au Président du Conseil de sécurité et dont le Président a donné lecture au Conseil lors de sa 575ème séance, le 10 avril 1952,

"Décide d'inviter ceux des représentants précités qui ont exprimé l'espoir que le Conseil leur donnerait la possibilité de répondre à certaines observations que le représentant de la France a faites à leur sujet lors de la 574ème séance du Conseil, le 4 avril 1952, à prendre part à cette fin aux débats du Conseil."

462. Le représentant du CHILI a déclaré qu'il insistait pour que la question fût inscrite à l'ordre du jour, afin de sauvegarder deux principes fondamentaux pour l'existence même de l'Organisation des Nations Unies: celui de la liberté de discussion et celui de l'égalité des droits de tous les Etats Membres, grands et petits. Il a émis l'avis que le Conseil ne devait user du droit de refuser l'inscription d'une question à son ordre du jour qu'avec une extrême circonspection et seulement dans certaines circonstances, par exemple en cas de mauvaise foi ou d'erreur manifeste de la part du pays qui demande l'inscription de la question. Il craignait que le Conseil, dont la liberté d'action était déjà entravée par le principe de l'unanimité, ne réduisit son autorité morale en restreignant la liberté de discussion, par une décision qui pourrait un jour n'être imposée que par une minorité de ses membres. Il regrettait de constater à ce sujet qu'un certain dédain pour les propositions des petits et moyens Etats s'était récemment manifesté à l'Organisation des Nations Unies. Ce serait la fin de l'Organisation si elle se divisait selon les groupes ethniques ou selon le degré de développement économique et social. Il importait également de songer à ce que serait l'avenir de l'Organisation si ceux qui avaient certains pouvoirs ne voulaient pas faire la moindre concession aux autres Membres. Le représentant du Chili a ajouté qu'il fallait tenir compte de la situation de la minorité d'origine européenne qui vivait en Afrique, tant pour faire droit aux demandes équitables des pays d'Asie et d'Afrique que pour aider cette minorité ethnique à rechercher une solution qui l'empêchât de devenir la victime d'une tragédie raciale. Tels étaient les motifs pour lesquels il présentait le projet de résolution suivant (S/2600):

"Le Conseil de sécurité

"Décide d'inscrire à son ordre du jour l'examen des communications que l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Pakistan, les Philippines et le Yémen ont adressées au sujet de la situation en Tunisie, sans préjuger la compétence du Conseil touchant l'examen de la question quant au fond;

"Décide en outre de suspendre momentanément l'examen des communications susmentionnées."

463. Le représentant du Chili a exprimé sa conviction que si, après une période raisonnable, il appa-

raissait que la situation s'était améliorée ou était en voie de s'améliorer, les requérants n'insisteraient pas pour que le Conseil s'occupât de l'affaire. Ils ne demanderaient un examen immédiat que s'il survenait un fait grave qui rendit urgente l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

464. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que la déclaration du Chili constituait une critique qui ne s'adressait pas à cinq ou six pays dont l'intention était d'empêcher l'examen de la question, mais qui visait la structure du Conseil de sécurité et les règles que les Etats Membres avaient acceptées en entrant dans l'Organisation. Il voterait contre la proposition du Chili puisqu'elle aurait pour effet d'inscrire la question à l'ordre du jour. Il était également opposé au projet de résolution présenté par le Pakistan, parce qu'il serait contraire à la tradition du Conseil d'inviter des pays qui ne sont pas membres du Conseil à participer au débat sur l'adoption de l'ordre du jour. D'autre part, il serait regrettable d'avoir recours à un procédé qui permettrait de poursuivre le débat sur une question que la majorité du Conseil ne croyait pas devoir pour l'instant inscrire à son ordre du jour, précisément parce qu'elle estimait qu'un débat ferait plus de mal que de bien. Quant au droit moral de réponse, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'initiative était venue des onze pays et que, si un Etat avait le droit de réponse, c'était la France. Dans la mesure où une réponse au représentant de la France s'imposait, le Président lui-même avait fait tout le nécessaire au nom des onze pays.

465. Le représentant du BRÉSIL a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne le projet de résolution présenté par le Pakistan; il a signalé que la question de la participation des dix Etats aux débats du Conseil serait automatiquement réglée, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur, par l'adoption de l'ordre du jour.

466. Le représentant des PAYS-BAS a estimé que la proposition du Pakistan ne faciliterait pas les pourparlers directs entre les parties. Il s'est également opposé à la proposition du Chili qui, à son avis, risquerait de troubler l'atmosphère de bonne volonté sans laquelle il ne saurait y avoir de pourparlers directs entre les parties.

467. Le représentant du CHILI a déclaré que, comme il n'existait aucun obstacle d'ordre juridique, et qu'il était avant tout soucieux de défendre le principe de la liberté de discussion, il voterait pour le projet de résolution du Pakistan.

468. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du PAKISTAN, a répondu à divers arguments invoqués contre les projets de résolution présentés par le Chili et par le Pakistan. Il appuierait la proposition du Chili parce qu'elle sauvait l'honneur, la dignité et le sens de la justice qui étaient, en principe, les fondements de l'Organisation des Nations Unies.

469. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'au cours de la discussion le représentant de la France avait adopté une attitude antidémocratique et s'était livré à une série d'attaques contre les onze Etats qui avaient demandé d'inscrire la question tunisienne à l'ordre du jour. Dans sa longue déclaration sur le fond de la question tunisienne, le représentant de la France a

exposé la position de son pays à cet égard, mais il a annoncé qu'il voterait contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. Ainsi, le représentant de la France, profitant de sa qualité de membre permanent du Conseil, cherchait à empêcher les représentants de dix Etats qui ne siégeaient pas au Conseil d'exposer leurs vues sur la question tunisienne. Le représentant de l'URSS a fait observer que le règlement intérieur du Conseil ne contenait aucune disposition qui pût empêcher les dix Etats de se faire entendre dès ce moment par le Conseil. Au contraire, les intérêts des Etats requérants étaient "particulièrement affectés", au sens où l'entendait l'article 37, et leurs représentants devaient avoir le droit de prendre la parole devant le Conseil.

470. Tout en réservant la position de sa délégation en ce qui concerne la possibilité d'appliquer l'article 37, le représentant de la CHINE a appuyé les projets de résolution présentés par le Pakistan et par le Chili. Il ne voyait pas en quoi l'adoption du projet de résolution du Chili pourrait compromettre les négociations.

Décision. — A la 576^{ème} séance, tenue le 14 avril 1952, le projet de résolution présenté par le Pakistan (S/2598) n'a pas été adopté. Il y a eu 5 voix pour, 2 contre (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pays-Bas et Turquie).

471. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, déclarant que le projet de résolution du Chili, considéré dans son ensemble, ne donnait pas satisfaction à la demande des onze Puissances, a demandé le vote par division sur ce projet. Le représentant du Chili ayant, en vertu de l'article 32, élevé des objections contre la proposition de vote par division, le représentant de l'Union soviétique a annoncé qu'il voterait pour la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, qu'il s'abstiendrait sur la réserve relative à la compétence du Conseil, et qu'il voterait contre le paragraphe visant à suspendre l'examen de la question.

Décisions. — A la 576^{ème} séance, tenue le 14 avril 1952, le projet de résolution déposé par le représentant du Chili (S/2600) n'a pas été adopté; il y a eu 5 voix pour, 2 contre (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pays-Bas, Turquie). L'ordre du jour provisoire a donc été rejeté: il y a eu 5 voix pour, 2 contre (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pays-Bas, Turquie).

472. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du PAKISTAN, a expliqué son vote. Il a fait l'histoire des relations franco-tunisiennes depuis le Traité de 1881 et souligné que l'article 2 du Traité stipulait que l'occupation militaire française cesserait lorsque les autorités françaises et tunisiennes auraient reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale était en mesure de garantir le maintien de l'ordre. Cependant, le protectorat a peu à peu privé un pays libre de son autonomie. Les autorités ont appliqué une politique qui consistait à peupler la Tunisie de colons français et les meilleures terres étaient passées aux mains des colons. Depuis le début du XX^{ème} siècle, le

mouvement nationaliste tunisien n'a cessé de manifester son dynamisme; mais il s'est heurté à l'opposition des intérêts étrangers et à l'emploi irréflecti de la force par la Puissance coloniale. Après avoir analysé les événements survenus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, le représentant du Pakistan a conclu que les espoirs suscités par les réformes de 1950 avaient été complètement anéantis par les intérêts français en Tunisie. Le Cabinet tunisien qui avait été formé pour négocier avec le Gouvernement français le rétablissement de l'autonomie tunisienne n'avait pu aboutir à aucun résultat, par suite des intrigues des colons français et des ingérences que les ministres tunisiens devaient subir quotidiennement. Les dernières nouvelles indiquaient que le Gouvernement français s'efforçait de nouveau d'étouffer les aspirations du peuple tunisien à l'autonomie pour rétablir un calme illusoire qui répondrait à la politique de courte vue de la Puissance coloniale. Pour préparer un retrait inévitable, la France avait encore le temps d'élaborer un système fondé sur la coopération pour remplacer le

régime de prépondérance. Toutes les nations pacifiques espéraient ardemment que ce retrait s'effectuerait dans l'ordre, qu'il entraînerait le moins possible de dommages personnels, matériels et moraux et qu'il ne laisserait à chacune des parties qu'un souvenir sans amertume. En votant pour l'inscription de la question à l'ordre du jour, la délégation du Pakistan se proposait d'arrêter la vague d'indignation que cette situation avait soulevée en Afrique et en Asie, d'obtenir les bons offices du Conseil pour épargner de nouvelles épreuves aux Tunisiens et de résoudre la crise qui compromettait les relations amicales entre Français et Tunisiens.

473. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'après que le vote du Conseil eut mis fin à ce qui était un débat de procédure sur l'ordre du jour, le Président avait prononcé un discours dans lequel il avait abordé un grand nombre de questions étrangères au débat. Les observations du Président sur l'œuvre de la France en Tunisie présentaient tous les caractères de la partialité, de l'injustice et de l'inexactitude.

Cinquième partie

QUESTIONS SIGNALEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE, MAIS QU'IL N'A PAS DISCUTEES

Chapitre XI

Communications relatives à la question coréenne

NOTE. — Comme l'indiquait le dernier rapport annuel du Conseil (A/1873), la question "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" a été retirée, le 31 janvier 1951, de l'ordre du jour du Conseil. Les communications relatives à la question coréenne qui avaient été reçues entre cette date et le 15 juillet 1951 ont été étudiées dans le dernier rapport.

474. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué au Conseil des rapports sur les mesures prises par le Commandement des Nations Unies et, en particulier, des renseignements sur les négociations d'armistice qui ont commencé le 10 juillet 1951 entre les représentants des deux commandements militaires en Corée et qui se poursuivaient à Panmunjom à la fin de cette période; le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également transmis les communiqués de l'état-major de ce commandement. On trouvera ci-dessous un résumé des autres communications adressées au Conseil au sujet de la question coréenne.

475. Par un télégramme en date du 14 juillet 1951 (S/2231), le représentant de la Grèce a annoncé que son gouvernement avait décidé de doubler les effectifs de l'unité grecque qui combattait en Corée.

476. Par une lettre en date du 5 juillet (S/2232), le représentant des Etats-Unis a démenti les accusations contenues dans un document intitulé "Rapport de la Commission internationale féminine pour l'enquête sur les atrocités commises par les troupes américaines et les troupes de Syngman Rhee en Corée" (S/2203, S/2212). Il a fait observer que le Comité international de la Croix-Rouge était l'organisation qualifiée pour enquêter sur ces accusations.

477. Par un télégramme en date du 11 août 1951 (S/2296), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'un avion américain avait lancé sur des localités du

Territoire de la République populaire des bombes chargées de gaz toxiques.

478. Par une lettre en date du 22 août 1951 (S/2317), le représentant de l'URSS a communiqué une lettre que lui avait adressée, le 25 juillet, la Fédération démocratique internationale des femmes, qui demandait que le rapport mentionné plus haut de la Commission internationale féminine fût transmis pour examen à l'Assemblée générale et qu'une délégation de la Fédération fût autorisée à se présenter devant l'Assemblée générale lors de l'examen de cette question.

479. Par une lettre en date du 24 novembre 1951 (S/2418), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'un bombardier des Nations Unies n'était pas revenu d'une mission de reconnaissance météorologique effectuée le 6 novembre au-dessus de la mer du Japon et qu'il avait été intercepté et attaqué sans avertissement par un avion de chasse soviétique alors qu'il survolait les eaux internationales.

480. Par une lettre en date du 4 décembre 1951 (S/2430), le représentant de l'URSS a démenti les accusations rapportées au paragraphe précédent; il a affirmé que le bombardier en question avait violé la frontière de l'URSS, qu'il avait ensuite ouvert le feu sur deux avions de chasse soviétiques qui essayaient de l'obliger à se poser sur un aérodrome soviétique, que les chasseurs avaient riposté, après quoi le bombardier s'était éloigné en direction de la mer et avait été perdu de vue.

481. Par une note en date du 28 avril 1952 (S/2617), le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Conseil que le général Mark W. Clark était nommé Commandant des forces des Nations Unies en Corée, en remplacement du général Matthew B. Ridgway. Par une lettre en date du 13 mai 1952 (S/2633), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le changement de commandement prendrait effet le 12 mai, heure de Tokyo.

Chapitre XII

Rapports sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

482. Le 29 janvier 1952, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité le rapport envoyé par le représentant des Etats-Unis d'Amé-

rique sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951 (S/2501).

483. Le 16 avril 1952, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Conseil de tutelle

sur ce Territoire pour la période du 17 mars 1951 au 1er avril 1952 (S/2599).

Chapitre XIII

Communications reçues de l'Organisation des Etats américains

484. Par une lettre en date du 11 septembre 1951 (S/2344), adressée au Secrétaire général, le Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Etats américains, en application de l'Article 54 de la Charte, a communiqué au Conseil de sécurité le texte de l'Acte final de la Quatrième réunion de consultations des Ministres des relations extérieures.

485. Par un télégramme en date du 28 novembre 1951 (S/2425), le Ministre d'Etat de la République cubaine a fait connaître au Conseil de sécurité qu'en application de l'Article 54 de la Charte, son gouvernement avait porté devant la Commission interaméricaine de la paix un différend qui avait surgi entre ce gouvernement et le Gouvernement de la République Dominicaine, à propos de l'arrestation et de la condamnation de cinq Cubains, membres de l'équipage d'un vaisseau guatémaltèque qui se rendait d'un port cubain à un port du Guatemala. Avant de soumettre l'affaire

à la Commission, le Gouvernement de Cuba avait épuisé les possibilités de négociations bilatérales.

486. Par une lettre en date du 7 janvier 1952 (S/2494), adressée au Secrétaire général, le Président par intérim de la Commission interaméricaine de la paix a porté à la connaissance du Conseil de sécurité le texte du procès-verbal de la session extraordinaire que cette commission avait tenue le 25 décembre 1951. Ce document contenait le texte d'une déclaration signée par le Gouvernement de la République de Cuba et celui de la République Dominicaine, d'où il ressortait que le différend surgi entre les deux gouvernements avait été résolu de façon satisfaisante et amicale.

487. Le Conseil a également reçu plusieurs autres communications de Cuba et de la République Dominicaine concernant les mesures prises par la Commission au sujet de leur différend (S/2460, S/2480, S/2495, S/2511).

Chapitre XIV

Communications relatives à la réception d'une délégation du Conseil mondial pour la paix par le Président du Conseil de sécurité

NOTE. — *Les communications antérieures relatives à cette affaire sont étudiées au chapitre 21 du dernier rapport annuel du Conseil (A/1873).*

488. Par une lettre en date du 19 juillet 1951 (S/2255), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a démenti la déclaration figurant dans la note (S/2242) que lui avait adressée le 10 juillet le représentant des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis, aux termes de l'Accord du siège, n'était pas tenu d'accorder les visas demandés par les membres de la délégation du Conseil mondial pour la paix.

489. Par une note en date du 8 août 1951 (S/2284), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'une lettre que le Secrétaire général du Conseil mondial pour la paix lui avait adressée le 31 juillet 1951 pour lui transmettre le texte de la protestation adoptée par le Bureau du Conseil mondial pour la paix lors de la session qu'il avait tenue à Helsinki, du 20 au 23 juillet 1951, au sujet du refus des visas en question par le Gouvernement des Etats-Unis.

490. Par une note en date du 23 août (S/2307), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué, pour information, aux membres du Conseil de sécurité le texte de la lettre qu'il avait adressée le 22 août au représentant de l'URSS. Cette lettre déclarait

notamment qu'aux termes de l'Accord du siège, le Gouvernement des Etats-Unis n'était tenu d'admettre que des personnes invitées pour affaires officielles par l'Organisation des Nations Unies. Le fait que le représentant de l'URSS, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin, avait invité les représentants du Conseil mondial pour la paix ne constituait pas une invitation de la part de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil de sécurité n'avait, de par ses fonctions, ni le droit ni le pouvoir d'envoyer une invitation au nom des Nations Unies. Le Président n'était pas le Conseil de sécurité tout entier; pour représenter le Conseil, il devait être habilité à cet effet par le Conseil.

491. Le 4 septembre 1951, le représentant par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Secrétariat des Nations Unies de faire distribuer aux délégations accréditées auprès de l'Organisation le texte de sa réponse, datée du même jour, au représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/2327). Le représentant de l'URSS y déclarait: 1) que le Département d'Etat des Etats-Unis n'était pas compétent pour déterminer l'étendue des fonctions ou pouvoirs du Président du Conseil de sécurité ni pour en interpréter la portée; et 2) que le Conseil mondial pour la paix

avait adressé sa demande non pas au Conseil dans son ensemble, mais directement à M. Malik, son Président. Restant dans les limites de ses pouvoirs, le Président du Conseil de sécurité avait accepté de recevoir la délégation. Il allait sans dire que, pour s'acquitter

comme il convient de ses fonctions, le Président du Conseil de sécurité avait parfaitement le droit de recevoir les délégations ou les personnes, résidant ou non aux Etats-Unis, qui s'adressaient à lui au sujet de questions relatives à la paix et à la sécurité.

Chapitre XV

Rapport de la Commission chargée des mesures collectives

492. La Commission chargée des mesures collectives, instituée par la résolution 377 D (V) du 3 novembre 1950, a présenté, en octobre 1951, un rapport sur ses

travaux (A/1891). Au premier paragraphe de l'introduction, la Commission déclarait que le rapport était adressé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Chapitre XVI

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

493. En application du paragraphe 13 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la Commission de conciliation pour la

Palestine a présenté le 29 novembre 1951, au Secrétaire général, un rapport sur l'évolution de la situation pour la période du 23 janvier 1951 au 19 novembre 1951 (S/2642).

Chapitre XVII

Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte (résolution 503 (VI) de l'Assemblée générale)

494. Par une lettre en date du 22 janvier 1952 (S/2496), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité les résolutions intitulées "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte". L'Assemblée générale avait adopté ces résolutions le 12 janvier 1952.

495. Dans la deuxième résolution 503 B (VI), l'Assemblée recommandait au Conseil de convoquer,

conformément à l'Article 28 de la Charte, une réunion périodique en vue d'examiner quelles sont les mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays, chaque fois qu'une telle réunion pourra contribuer utilement à parvenir à un tel résultat qui est conforme aux buts et aux principes de la Charte.

Chapitre XVIII

Rapport de la Commission du désarmement

496. Par une lettre en date du 29 mai 1952 (S/2650), adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission du désarmement a transmis au Conseil de

sécurité, en application du paragraphe 7 de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, le premier rapport de la Commission sur ses travaux.

Chapitre XIX

Communication de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du Territoire libre de Trieste

497. Dans une communication en date du 3 juillet 1952 (S/2692), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Secrétariat de faire parvenir aux gouvernements des Etats Membres

des Nations Unes le texte de la note relative au Territoire libre de Trieste, que le Gouvernement de l'URSS avait adressée, le 24 juin 1952, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement du Royaume-Uni.

APPENDICES

I. — Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport.

<i>Brésil</i>	<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	<i>Inde²</i>	<i>Turquie</i>
M. João Carlos Muniz, M. Alvaro Teixeira Soares.	M. Warren R. Austin, M. Ernest A. Gross, M. John C. Ross.	Sir Benegal N. Rau, M. Rajeshwar Dayal, M. Gopala Menon, M. A. S. Mehta.	M. Selim Sarper, M. Adnan Kural, M. Ilhan Savut, M. Adil Deringu.
<i>Chili¹</i>	<i>France</i>	<i>Pakistan¹</i>	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>
M. Hernán Santa Cruz, Mme Ana Figueroa.	M. Jean Chauvel (jusqu'au 1er février 1952), M. Henri Hoppenot (à partir du 1er février 1952), M. Francis Lacoste, M. Pierre Ordonneau.	M. Ahmed S. Bokhari, M. M. Asad.	M. Yakov A. Malik, M. Semyon K. Tsarap- kine, M. A. A. Soldatov.
<i>Chine</i>		<i>Pays-Bas</i>	
M. Tingfou F. Tsiang, M. C. L. Hsia, M. Shuhsi Hsu.		M. D. J. von Balluseck, M. J. M. A. H. Luns, Baron S. van Heemstra.	
<i>Equateur²</i>	<i>Grèce¹</i>	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>Yougoslavie²</i>
M. Antonio Quevedo, M. Miguel Albornoz, M. Teodoro Bustamante.	M. Alexis Kyrrou, M. George B. Kapsambelis M. Stavros G. Roussos.	Sir Gladwyn Jebb, M. J. E. Coulson.	M. Ales Bebler, M. Vlado Popovic, M. Djuro Nincic.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la Présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>France</i>
Sir Gladwyn Jebb (du 1er au 31 juillet 1951).	M. Jean Chauvel (du 1er au 31 janvier 1952).
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	<i>Grèce</i>
M. Warren R. Austin (du 1er au 31 août 1951).	M. Alexis Kyrrou (du 1er au 29 février 1952).
<i>Yougoslavie</i>	<i>Pays-Bas</i>
M. A. Bebler (du 1er au 30 septembre 1951).	M. D. J. von Balluseck (du 1er au 31 mars 1952).
<i>Brésil</i>	<i>Pakistan</i>
M. J. C. Muniz (du 1er au 31 octobre 1951).	M. A. Bokhari (du 1er au 30 avril 1952).
<i>Chine</i>	<i>Turquie</i>
M. T. F. Tsiang (du 1er au 30 novembre 1951).	M. Selim Sarper (du 1er au 31 mai 1952).
<i>Equateur</i>	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>
M. Antonio Quevedo (du 1er au 31 décembre 1951).	M. Yakov A. Malik (du 1er au 30 juin 1952).
	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>
	Sir Gladwyn Jebb (du 1er au 31 juillet 1952).

¹ Le mandat de ce pays a commencé le 1er janvier 1952.

² Le mandat de ce pays a pris fin le 31 décembre 1951.

III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1951 au 15 juillet 1952

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		JUILLET 1951			JANVIER 1952
549ème	La question de Palestine	26	571ème	Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées	
		AOÛT 1951		La question Inde-Pakistan	30
550ème	La question de Palestine	1er	572ème	La question Inde-Pakistan	31
551ème	La question de Palestine	1er			FÉVRIER 1952
552ème	La question de Palestine	16	573ème	Admission de nouveaux Membres	6
553ème	La question de Palestine	16			AVRIL 1952
554ème	Rapport du Conseil de sécurité (privée) à l'Assemblée générale	23	574ème	La question tunisienne	4
555ème	La question de Palestine	27	575ème	La question tunisienne	10
556ème	La question de Palestine	29	576ème	La question tunisienne	14
557ème	Rapport du Conseil de sécurité (privée) à l'Assemblée générale	31			JUIN 1952
		SEPTEMBRE 1951	577ème	Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole	18
558ème	La question de Palestine	1er	578ème	(Voir 577ème séance)	20
		OCTOBRE 1951	579ème	(Voir 577ème séance)	20
559ème	Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	1er	580ème	Adoption de l'ordre du jour (demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne)	23
560ème	(Voir 559ème séance)	15	581ème	Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole	25
561ème	(Voir 559ème séance)	16	582ème	(Voir 581ème séance)	25
562ème	(Voir 559ème séance)	17	583ème	(Voir 581ème séance)	26
563ème	(Voir 559ème séance)	17			JUILLET 1952
564ème	La question Inde-Pakistan	18	584ème	Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne	1er
565ème	Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	19	585ème	(Voir 584ème séance)	1er
		NOVEMBRE 1951	586ème	(Voir 584ème séance)	2
566ème	La question Inde-Pakistan	10	587ème	(Voir 584ème séance)	3
		DÉCEMBRE 1951	588ème	(Voir 584ème séance)	8
567ème	Election de membres de la Cour internationale de Justice	6	589ème	(Voir 584ème séance)	8
568ème	Admission de nouveaux Membres	18	590ème	(Voir 584ème séance)	
569ème	Admission de nouveaux Membres	19		Admission de nouveaux Membres	9
		JANVIER 1952	591ème	Admission de nouveaux Membres	9
570ème	La question Inde-Pakistan	17			

IV. — Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major (16 juillet 1951 — 15 juillet 1952)

REPRÉSENTANTS DES FORCES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

<i>Délégation de la Chine</i>	<i>En fonctions</i>
Le lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	du 16 juillet 1951 au 7 décembre 1951
Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	du 16 juillet 1951 à ce jour
<i>Délégation de la France</i>	
Le général de brigade M. Pénette, armée française	du 16 juillet 1951 à ce jour
Le capitaine de frégate Pierre Mazoyer, marine française	du 16 juillet 1951 à ce jour
Le commandant Louis Le Gélard, armée de l'air française	du 16 juillet 1951 à ce jour
<i>Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	
Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	du 16 juillet 1951 à ce jour
Le lieutenant-général A. R. Charapov, armée de l'air soviétique	du 16 juillet 1951 à ce jour
<i>Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Air Vice-Marshal G. E. Gibbs	du 16 juillet 1951 au 3 octobre 1951
Group Captain A. M. Montagu-Smith, armée de l'air britannique	du 4 octobre 1951 à ce jour
Le capitaine de vaisseau R. G. Mackay, marine royale	du 16 juillet 1951 au 30 juin 1952
Commander R. H. Graham, marine royale	du 1er juillet 1952 à ce jour
Le colonel J. G. E. Reid, armée britannique	du 16 juillet 1951 au 3 octobre 1951
Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	du 4 octobre 1951 à ce jour
<i>Délégation des Etats-Unis d'Amérique</i>	
Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	du 16 juillet 1951 à ce jour
Le vice-amiral O. C. Badger, marine américaine	du 16 juillet 1951 au 13 mai 1952
Le vice-amiral A. D. Struble, marine américaine	du 14 mai 1952 à ce jour
Le lieutenant-général H. R. Harmon, armée de l'air américaine	du 16 juillet 1951 à ce jour

PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i> 1951	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
	<i>Juillet</i>			
160ème	26	Le colonel J. G. E. Reid, armée britannique	Le colonel N. F. Heneage, armée britannique ¹	Royaume-Uni
	<i>Août</i>			
161ème	9	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le capitaine de vaisseau R. W. Allen, marine américaine	Etats-Unis d'Amérique
162ème	23	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	<i>Septembre</i>			
163ème	6	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le commandant Shaw Ming-Kao, armée chinoise	Chine
164ème	20	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	<i>Octobre</i>			
165ème	4	Le général de brigade M. Pénette, armée française	Le commandant G. Brochen, armée française	France
166ème	18	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	<i>Novembre</i>			
167ème	2	Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	Le colonel P. T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
168ème	15	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
169ème	29	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	<i>Décembre</i>			
170ème	13	Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	Le colonel M. F. Heneage, armée britannique	Royaume-Uni
171ème	27 1952	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	<i>Janvier</i>			
172ème	10	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le capitaine de vaisseau R. W. Allen, marine américaine	Etats-Unis d'Amérique
173ème	24	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	

¹ Absent; les fonctions de secrétaire (Royaume-Uni) et de secrétaire principal ont été assurées par le colonel A. M. Montagu-Smith de l'armée de l'air britannique.

<i>Séances</i>	<i>Dates</i> 1952	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaire principal</i>	<i>Délégations</i>
<i>Février</i>				
174ème	7	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le major Shaw Ming-Kao, armée chinoise	Chine
175ème	21	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Mars</i>				
176ème	6	Le général de brigade M. Pénette, armée française	Le commandant G. Brochen, armée française	France
177ème	20	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Avril</i>				
178ème	3	Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	Le colonel P. T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
179ème	17	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
180ème	30	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Mai</i>				
181ème	15	Le capitaine de vaisseau R. G. Mackay, marine royale	1	Royaume-Uni
182ème	29	Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	1	
<i>Juin</i>				
183ème	12	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le capitaine de vaisseau R. W. Allen, marine américaine	Etats-Unis d'Amérique
184ème	26	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
<i>Juillet</i>				
185ème	10	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le commandant Shaw Ming-Kao, armée chinoise	Chine

¹ En l'absence du secrétaire officiellement désigné, le colonel A. M. Montagu-Smith, de l'armée de l'air britannique, a assuré les fonctions de secrétaire et de secrétaire principal.